



<https://publications.dainst.org>

iDAI.publications

ELEKTRONISCHE PUBLIKATIONEN DES
DEUTSCHEN ARCHÄOLOGISCHEN INSTITUTS

Dies ist ein digitaler Sonderdruck des Beitrags / This is a digital offprint of the article

Denis Feissel

Un rescrit de Justinien découvert à Didymes (1er avril 533)

aus / from

Chiron

Ausgabe / Issue **34 • 2004**

Seite / Page **1–2**

<https://publications.dainst.org/journals/chiron/816/5257> • urn:nbn:de:0048-chiron-2004-34-p1-2-v5257.1

Verantwortliche Redaktion / Publishing editor

Redaktion Chiron | Kommission für Alte Geschichte und Epigraphik des Deutschen Archäologischen Instituts, Amalienstr. 73 b, 80799 München

Weitere Informationen unter / For further information see <https://publications.dainst.org/journals/chiron>

ISSN der Online-Ausgabe / ISSN of the online edition **2510-5396**

Verlag / Publisher **Verlag C. H. Beck, München**

©2017 Deutsches Archäologisches Institut

Deutsches Archäologisches Institut, Zentrale, Podbielskiallee 69–71, 14195 Berlin, Tel: +49 30 187711-0

Email: info@dainst.de / Web: dainst.org

Nutzungsbedingungen: Mit dem Herunterladen erkennen Sie die Nutzungsbedingungen (<https://publications.dainst.org/terms-of-use>) von iDAI.publications an. Die Nutzung der Inhalte ist ausschließlich privaten Nutzerinnen / Nutzern für den eigenen wissenschaftlichen und sonstigen privaten Gebrauch gestattet. Sämtliche Texte, Bilder und sonstige Inhalte in diesem Dokument unterliegen dem Schutz des Urheberrechts gemäß dem Urheberrechtsgesetz der Bundesrepublik Deutschland. Die Inhalte können von Ihnen nur dann genutzt und vervielfältigt werden, wenn Ihnen dies im Einzelfall durch den Rechteinhaber oder die Schrankenregelungen des Urheberrechts gestattet ist. Jede Art der Nutzung zu gewerblichen Zwecken ist untersagt. Zu den Möglichkeiten einer Lizenzierung von Nutzungsrechten wenden Sie sich bitte direkt an die verantwortlichen Herausgeberinnen/Herausgeber der entsprechenden Publikationsorgane oder an die Online-Redaktion des Deutschen Archäologischen Instituts (info@dainst.de).

Terms of use: By downloading you accept the terms of use (<https://publications.dainst.org/terms-of-use>) of iDAI.publications. All materials including texts, articles, images and other content contained in this document are subject to the German copyright. The contents are for personal use only and may only be reproduced or made accessible to third parties if you have gained permission from the copyright owner. Any form of commercial use is expressly prohibited. When seeking the granting of licenses of use or permission to reproduce any kind of material please contact the responsible editors of the publications or contact the Deutsches Archäologisches Institut (info@dainst.de).

DENIS FEISSEL

Un rescrit de Justinien découvert à Didymes (1^{er} avril 533)*

Sommaire

1. Avant-propos
2. Du monument au document: support, mise en page, paléographie
 - 2.1. Description de la stèle
 - 2.2. Du papyrus à la pierre: la mise en page du document
 - 2.3. De la cursive aux écritures lapidaires: alphabet grec et alphabets latins
 - 2.4. Mots grecs en alphabet latin
3. Le texte
 - 3.1. Édition
 - 3.2. Notes orthographiques
 - 3.3. Traduction
4. Structure et genèse du dossier épigraphique
 - 4.1. Un dossier tripartite
 - 4.2. Une procédure en six actes
 - 4.3. Circulation et sélection des actes
5. La pragmatique sanction (l. 1–35)
 - 5.1. Genre du rescrit de Didymes et autres pragmatiques de Justinien
 - 5.2. Un rescrit sans intitulé?
 - 5.3. Les attendus du rescrit, reflect de la pétition de la cité

* Abréviations:

ACO = Acta conciliorum oecumenicorum, cf. n. 14

AMELOTTI – MIGLIARDI ZINGALE = M. AMELOTTI – L. MIGLIARDI ZINGALE, Le costituzioni giustinianee nei papiri e nelle epigrafi (Legum Iustiniani imperatoris vocabularium, Subsidia 1), 21985

ChLA = Chartae Latinae Antiquiores

GRÉGOIRE = H. GRÉGOIRE, Recueil des inscriptions grecques chrétiennes d'Asie Mineure I, 1922

Nov. = Corpus Iuris Civilis, vol. III, Novellae, éd. R. SCHOELL – G. KROLL, 1894

P. Ital. = J.-O. TjÄDER, Die nichtliterarischen lateinischen Papyri Italiens aus der Zeit 445–700, I, 1955

PLRE = The Prosopography of the Later Roman Empire

TM = Centre de recherche d'histoire et civilisation de Byzance, Travaux et Mémoires.

- 5.4. Autres sources relatives aux alluvions du Méandre
- 5.5. Dispositif et épilogue
- 5.6. Date du rescrit
- 5.7. De l'empereur au préfet: le contrôle des rescrits fiscaux
6. Les *gesta praefectoria* (l. 36–56)
 - 6.1. Un procès-verbal bilingue et ses parallèles documentaires
 - 6.2. La date initiale des *gesta* et son écriture
 - 6.3. Le collège préfectoral de 533
 - 6.4. Le déroulement de la séance: 1. L'augustal présente le rescrit au préfet. 2. Le préfet ordonne de lire le rescrit. 3. Renvoi à la copie du rescrit placée en tête des *gesta*. 4. Le préfet confirme le rescrit avec éloge. 5. L'augustal propose l'envoi d'une lettre au gouverneur. 6. Suspension dans le texte du procès-verbal. 7. Assentiment du préfet. 8. Souscription du préfet autorisant l'édition.
7. L'acte du gouverneur (l. 57–64)
 - 7.1. Genre de l'acte
 - 7.2. Noms et titres du gouverneur
 - 7.3. Promulgation des actes de l'empereur et du préfet
8. Didymes à l'époque byzantine: de Ioustinianoupolis à l'évêché d'Hiéron
 - 8.1. Une nouvelle Ioustinianoupolis
 - 8.2. Les sources médiévales

Index

1. Avant-propos

Découverte à Didymes en 1991, l'inscription ici publiée nous a été confiée pour étude en 1994.¹ À défaut d'en percer toutes les arcanes, ces dix ans nous auront permis de soumettre plus d'une fois à des auditoires savants le dossier en cours d'élaboration.²

¹ Nous devons d'abord un hommage de reconnaissance à la mémoire du Professeur KLAUS TUCHELT, l'inventeur du monument, dont les encouragements auraient dû nous inciter à tenir plus tôt l'engagement pris. À MICHAEL WÖRRLE, dont la confiance et les conseils ne nous ont jamais fait défaut, nous sommes redevables à plus d'un titre. La présente édition repose sur sa description de la pierre, sa transcription, les photographies et (pour partie) les estampages mis par lui à notre disposition. Sa critique nous a épargné bien des erreurs. Au moment où prend fin son mandat à la tête de cette revue, nous le prions d'accepter ces pages en témoignage d'amicale gratitude.

² Séminaires et conférences à ce sujet ont eu lieu à Paris (1995, 2000, 2001, 2003), Princeton (1995), Modène (1998), Varsovie (1998), Munich (2003). Deux publications ont signalé le document, avec des remarques préliminaires: M. AMELOTTI, *Discorso conclusivo*, dans: *Legislazione, cultura giuridica, prassi dell'impero d'Oriente in età giustiniana tra passato e futuro*, Modena 21–22 maggio 1998, 2000, 453–454; FEISSEL, *Conférence d'ouverture n° 6. Sources documentaires et histoire administrative de l'Orient romain tardif, III^e–VII^e siècle*, 2001, 58–64.

La découverte d'une constitution de Justinien, complète et, qui plus est, intégrée à son contexte documentaire d'origine, est une chance rare. Aux Nouvelles de cet empereur transmises par la tradition médiévale,³ papyrus et inscriptions apportaient déjà des compléments, mais souvent fragmentaires, sans date, voire d'attribution peu sûre.⁴ Le nouveau rescrit présente pour l'historien du droit d'autant plus d'intérêt qu'il se place, en 533, entre l'achèvement du Code (dont la seconde édition paraîtra l'année suivante) et les Nouvelles, presque toutes postérieures à cette date.

Que la découverte ait eu lieu à Didymes n'est pas, dans le contexte de l'épigraphie régionale, complètement inopiné. À côté d'Éphèse, qui possède pour cette époque la plus importante série de constitutions impériales découverte dans une même cité,⁵ la province de Carie, dont Milet et Didymes font alors partie, se distingue elle aussi par la vitalité de l'épigraphie officielle. Des constitutions impériales, dont certaines font partie comme ici de dossiers administratifs complexes, y sont connues au V^e et au VI^e s. Rappelons d'emblée les trois inscriptions de ce genre auparavant découvertes à Didymes et à Milet:

- À Didymes, édit de Justinien, dont il ne reste que le protocole (527–533)⁶
- À Milet, rescrit de Justinien (méconnu par les éditeurs) sur l'asylie de l'oratoire Saint-Gabriel, suivi de deux actes connexes (538–542?)⁷
- À Milet, second rescrit de Justinien, faisant suite à une pétition (533–565).⁸

³ Outre la collection dite des 168 Nouvelles, l'édition SCHOELL – KROLL comprend celle des 13 Édits et l'Appendix constitutionum dispersarum (abrégé: App. Nov.).

⁴ AMELOTI – MIGLIARDI ZINGALE, complété par MIGLIARDI ZINGALE, dans: Nuovi testi epigrafici e altri Addenda et Corrigenda ai Subsidia I–III (Legum. . . , Subsidia 4), 1994, 181–212. Autre constitution, probablement de Justinien: SEG 43, 904.

⁵ Voir provisoirement FEISSEL, dans: Efeso paleocristiana e bizantina – Frühchristliches und byzantinisches Ephesos, éd. R. PILLINGER et al., 1999, 121–132; le catalogue de 32 actes (p. 130–132) compte au moins trois constitutions de Justinien (n^{os} 6, 25, 26).

⁶ TH. WIEGAND, Abh. Berlin 1911, 46; GRÉGOIRE, n^o 226; I. Didyma 596, phot.; M. GUARDUCCI, Epigrafia greca II, 1969, 84, n. 2, phot. fig. 12; AMELOTI – MIGLIARDI ZINGALE, 101, n^o 2: † Ἀγαθῆ τύχη. Αὐτοκράτωρ Καίσαρ Αὐγούστος Φλ(άβιος) Ἰουστινιανὸς νικῆτης τροπεούχος μέγιστος ἀεισέβαστος λέγει. Sur la provenance de la pierre, H. KNACKFUSS, dans: WIEGAND, Didyma I, 1941, 27 et 43; sur la datation, cf. n. 104–106 et 135.

⁷ GRÉGOIRE, n^o 220 bis; cf. AMELOTI – MIGLIARDI ZINGALE, 131, n^o 17, brève analyse sans le texte; L. WENGER, Philologus 86, 1931, 448–450, qui développe l'hypothèse erronée d'un procès-verbal; sur l'*inscriptio* des l. 27–28, voir mes remarques, TM 9, 1985, 403; sur les personnages des l. 12 et 27–28, PLRE III 639, Ioannes 21 et 22; réédition avec mes restitutions inédites dans: P. HERRMANN et alii, Milet VI 3 (à paraître); voir ici n. 179–181, 264, 311, 329, 337.

⁸ Après d'autres, GRÉGOIRE, n^o 220; AMELOTI – MIGLIARDI ZINGALE, 102–104, n^o 3. Le début du texte (inv. 116) se trouve remployé à Akköy, à 4 km au Sud de la ville; mais la découverte à Milet d'un fragment inédit d'épilogue (inv. 1769) ne laisse aucun doute sur l'origine milésienne du document. Nous éditons l'ensemble dans: HERRMANN et alii, Milet VI 3 (à paraître).

Trois autres inscriptions, dont deux appartiennent aussi à la Carie, seront également citées à plusieurs reprises:

- À Mylasa, rescrit de Théodose II, suivi d'une ordonnance du comte des Largesses (427–438)⁹
- À Lagbè, rescrit de Justin I^{er} et Justinien pour la protection d'un oratoire (1^{er} juin 527)¹⁰
- À Kasai en Pamphylie, rescrit de Zénon (?), suivi de deux actes connexes (480?).¹¹

Novelles et inscriptions juridiques¹² offrent, pour comprendre le nouveau rescrit, d'indispensables parallèles: à tous les niveaux d'explication, paléographie, diplomatique, histoire administrative, la comparaison s'impose et le profit en est réciproque. D'autre part, un document de la préfecture du prétoire accompagne ici le rescrit. Pour lui, il nous faudra avant tout faire appel aux papyrus grecs et latins,¹³ d'Égypte et d'Italie, et aux Actes des conciles du V^e au VII^e s.¹⁴ Ces derniers non seulement contiennent nombre de documents de l'administration d'État, mais bien des procédures des assemblées conciliaires sont analogues à celles des administrations civiles.

Autant dire que la plupart de nos analyses portent sur la forme du dossier plus que sur le fond de l'affaire. Exceptionnel surtout par la qualité de la reproduction lapidaire et par son état de conservation, le document de Didymes s'avérera un représentant exemplaire des pratiques de chancellerie de son temps, d'autant plus instructif pour le diplomate qu'il est loin d'être unique en son genre. L'approche diplomatique a donc déterminé le plan de cette étude, des caractères externes du document à l'analyse de ses différentes parties.

Ce n'est pas là méconnaître la portée historique de ce qu'on est tenté d'appeler la «charte de Ioustinianoupolis»: charte par la forme mais aussi par son caractère

⁹ I. Mylasa 611 A–B (rescrit, original latin suivi de traduction grecque) et 612 (ordonnance, en traduction grecque), cf. n. 170 et 172. Sur l'ordonnance préfectorale I. Mylasa 613, cf. n. 235.

¹⁰ GRÉGOIRE, n° 314; FIRA I² 97; AMELOTI – MIGLIARDI ZINGALE, 85–89, n° 1 (original latin suivi de traduction grecque). Cf. n. 86.

¹¹ G. E. BEAN – T. B. MITFORD, *Journeys in Rough Cilicia 1964–1968*, 1970, 51–59, n° 31. Réédition, complétée d'un fragment inédit: S. HAGEL – K. TOMASCHITZ, *Repertorium der westkilikischen Inschriften*, 1998, 139–143, Kasai 5. La restitution de l'ensemble est à reprendre.

¹² Outre les inscriptions citées ci-dessus, une série de pragmatiques sanctions est connue par l'épigraphie: cf. n. 89–94.

¹³ Autant que possible, pour ces derniers, dans l'édition magnifiquement illustrée et désormais complète des ChLA.

¹⁴ ACO I–III, éd. E. SCHWARTZ, pour les conciles d'Éphèse (431), Chalcédoine (451), Constantinople et Jérusalem (536); ACO IV, éd. J. STRAUB, pour celui de Constantinople (553); ACO, sec. series, II, éd. R. RIEDINGER, pour le concile in Trullo (Constantinople, 680–681).

fondateur, puisque l'inscription fait connaître le droit de cité accordé, avec le nom de l'empereur, à l'antique kômè milésienne qu'avait été, sur le plan du droit public, le sanctuaire de Didymes avec l'agglomération qui l'entourait;¹⁵ sans oublier, de façon plus large, la lumière que jette le texte sur le fonctionnement de l'État protobyzantin, en particulier de son administration fiscale. La plupart de ces aspects sont abordés au fil du commentaire du texte; d'autres seront l'objet, dans le chapitre final, d'une mise en perspective plus générale.

2. *Du monument au document: support, mise en page, paléographie*

2.1. *Description de la stèle*¹⁶

Découverte en 1991 dans les fouilles du secteur sud-est de la Voie sacrée, près de l'extrémité du pavement, du côté ouest de la voie,¹⁷ la pierre était remployée là dans une structure de forme absidale.¹⁸ Elle est aujourd'hui exposée dans le jardin du Musée de Milet (Balat).

Parpaing de marbre blanc à patine jaunâtre: hauteur 173; largeur 79; profondeur 44 cm. La face inscrite, finement polie, est entourée de tous côtés d'un bandeau en léger relief large de 2 cm (fig. 1 à 5). Les faces latérales et la face postérieure sont seulement dressées à la pointe (la face postérieure grossièrement) et ont un cadre d'anathyrose. Les faces latérales présentent, en haut et en bas, un scellement d'agrafe avec canal de coulée vers l'arrière. La face latérale droite présente en outre trois mortaises de goujons, celle du haut avec canal de coulée vers l'avant. La face supérieure, polie comme la face inscrite, a au centre une mortaise de goujon à peu près carrée avec canal de coulée vers l'arrière. Une mortaise de goujon semblable se trouve au centre de la face inférieure. Le bloc, apparemment, a d'abord appartenu à une assise horizontale. Pour servir au VI^e s. de support à l'inscription, il a été remployé verticalement en guise de stèle ou de pilier. La mortaise de la face supérieure (lit d'attente) suggère l'existence, au-dessus de la stèle actuelle, d'un autre bloc peut-être inscrit également.¹⁹

¹⁵ Voir à ce sujet les § 5.3 et 8.1.

¹⁶ La description suivante repose sur les notes mises à ma disposition par MICHAEL WÖRRLE (1995).

¹⁷ K. TUCHELT, XIV. Kazı sonuçları toplantısı, 1992, II, 74, avec les plans fig. 1 et 3.

¹⁸ Des sépultures médiévales sont signalées dans ce secteur: K. TUCHELT, XV. Kazı sonuçları toplantısı, 1993, II, 69.

¹⁹ À l'appui de cette hypothèse, qui aurait l'avantage d'expliquer l'absence de titulature impériale en l'état actuel du rescrit (cf. § 5.2), il existe à Didymes une inscription de même époque et de même genre dont la disposition matérielle paraît analogue. L'édit I. Didyma 596 (cf. n. 6), des années 527–533, comportait en effet, au-dessus d'un bloc non retrouvé, un fronton triangulaire mettant en vedette séparément la titulature de Justinien. Cependant ce fronton en calcaire, ne serait-ce qu'en raison de ses dimensions (haut. 57; larg. 94; ép. 37,5 cm), n'appartient sûrement pas à notre monument, et de toute façon la nature des deux documents (respectivement un édit et une pragmatique sanction) ne permet pas de les confondre.

Le champ de la face inscrite est gravé de haut en bas sur 64 lignes, un espace anépigraphique haut de 11 cm séparant la fin du texte du bandeau inférieur. Les lignes sont guidées par de fines réglures horizontales, bien visibles sur les estampages, régulièrement espacées de 2,5 cm environ (2 cm seulement aux l. 57–64). La hauteur des lettres est d'environ 2 cm aux l. 1–35 et 38–56; 3,5 cm aux l. 36–37; 1,5 cm aux l. 57–64. L'interligne mesure entre 0,3 et 0,4 cm.

2.2. *Du papyrus à la pierre: la mise en page du document*

La gravure de la stèle est manifestement d'une seule main, aussi exercée en latin qu'en grec. L'équilibre de la mise en page, les contrastes étudiés entre les différents alphabets, la régularité de la gravure au sein de chaque alphabet, font de l'ensemble une sorte de chef-d'œuvre de ce qu'on peut appeler la renaissance épigraphique justinienne.

La moitié supérieure de la stèle est dévolue au rescrit impérial; deux textes complémentaires, l'un du préfet d'Orient, l'autre du gouverneur de Carie, occupent presque entièrement la moitié inférieure.²⁰ Disposant d'un panneau plus de deux fois plus haut que large, le lapicide a ainsi superposé des textes qui, sur le rouleau de papyrus original, devaient se suivre de gauche à droite et occuper plusieurs colonnes.²¹ Les lignes du texte manuscrit étaient probablement beaucoup plus longues que celles de l'inscription. La comparaison avec des papyrus de Ravenne suggère que l'intitulé du collège préfectoral (ici 85 lettres sur deux lignes et demi, l. 42–44) pouvait dans le manuscrit tenir sur une seule ligne.²² De même la date et le lieu du procès-verbal de la préfecture (ici 61 lettres sur presque deux lignes, l. 36–37) n'occupaient probablement pas plus d'une ligne du papyrus, peut-être terminée par un vacat.²³ Dans ces conditions, il aurait suffi pour notre texte préfectoral (ici 21 lignes, l. 36–56) d'une colonne manuscrite de 7 ou 8 lignes, et pour le rescrit impérial (l. 1–35) d'un peu moins de deux colonnes semblables.

Même sur la pierre, la mise en page distingue nettement entre les trois parties du texte. Chacune commence en début de ligne, les deux premières précédées d'une croix (l. 1 et 36),²⁴ la troisième d'une feuille de lierre (l. 57). Des feuilles de

²⁰ L'analyse de la mise en page anticipe inévitablement sur celle des actes, développée aux § 4.1 et 4.3.

²¹ Comme l'indique TjÄDER, *P. Ital.*, 126, un procès-verbal non disposé en colonnes n'est pas un original.

²² Comparer *P. Ital.* 4–5 B, col. VIII, 4: la ligne compte 132 lettres, dont 122 pour le collège préfectoral. Sur la datation du document (555–562), cf. n. 207.

²³ Comme *P. Ital.* 8,1, avec sur cette ligne la note de TjÄDER, *ibid.*, 427. C'est aussi le cas des procès-verbaux égyptiens dont la date est conservée, cf. n. 219.

²⁴ Comparée à la grande croix latine de la l. 36, la petite croix de la l. 1 paraît être une ébauche. Les premières lettres des l. 1 et 2 étant en retrait d'un caractère par rapport aux lignes suivantes, il semble qu'une grande croix initiale était aussi prévue là mais n'a pas été exécutée.

lierre marquent également la fin du rescrit (une feuille après l'épilogue l. 33, une autre après la date l. 35) et celle des deux pièces suivantes (l. 56 et 64).

Les articulations sont moins apparentes à l'intérieur du texte: aucun signe ni espace n'indique, dans le rescrit, le début ni la fin du dispositif (l. 16 et 31).²⁵ L'acte préfectoral est, au contraire, nettement articulé par l'alternance des alphabets grec et latin, entre lesquels la transition est marquée en général par un vacat plus ou moins large (l. 37, 39, 44, 45, 52, 56). Le lapicide a pris soin, avant chaque intervention du préfet qui préside la séance, que la titulature préfectorale, à défaut de tenir sur une seule ligne,²⁶ commence en début de ligne (l. 42 et 46).²⁷ Toujours selon l'usage, il a laissé l'espace de deux ou trois lettres à la fin de chaque intervention du préfet (l. 45, 52, 56).²⁸ L'imitation du modèle manuscrit n'est pas allée jusqu'à reproduire les paroles du président de séance en caractères plus grands que celles de son interlocuteur,²⁹ ce qui aurait ici créé de sérieuses difficultés de mise en page. En revanche, il a fait en sorte que l'acte du gouverneur (l. 57–64) soit composé en caractères plus petits que ce qui précède, non faute de place (puisque le bas de la stèle offrait encore assez d'espace pour 4 lignes) mais pour mieux souligner la hiérarchie des instances administratives.³⁰

La coupe des lignes correspond le plus souvent à une fin de mot: sur 64 lignes, 40 se terminent sur un mot complet, 6 sur un mot abrégé, 18 sur un mot coupé.³¹ Pour y parvenir, le lapicide a parfois empiété à droite sur la moulure de

²⁵ Le rescrit original, à sa sortie de la chancellerie impériale, présentait probablement une mise en page plus articulée. Entre cet original et l'inscription, une copie du rescrit a été exécutée par la préfecture (cf. § 4.3), ce qui a pu entraîner déjà certaines modifications. Au contraire, aucune copie intermédiaire ne sépare l'acte préfectoral (l. 36–56) de sa copie lapidaire, ce qui fait de celle-ci un excellent témoin de l'original.

²⁶ Le lapicide a du moins réussi à faire tenir à la l. 42 la nomenclature complète du préfet d'Orient.

²⁷ Ainsi s'explique l'importance du vacat à la fin de la l. 45. Ce principe a été mis en évidence dans les procès-verbaux originaux par TjÄDER, *P. Ital.*, 127 et n. 2; de même U. et D. HAGEDORN, dans: *Essays and Texts in Honor of J. David Thomas*, 2001, 219: «steht die entsprechende Floskel für die Einführung der Reden des Vorsitzenden immer am Zeilenanfang, unabhängig davon, wie weit die vorangehende Zeile reichte.»

²⁸ Cf. la remarque de TjÄDER, *P. Ital.*, 127: «Wenn die Erklärung des Beamten mitten in einer Zeile endet, kann diese Zeile dagegen nach einem kleinen freigelassenen Raum weitergehen.»

²⁹ Cf. TjÄDER, *ibid.*, et HAGEDORN, *op. cit.* 218, avec la remarque: «Die verschiedenen Ebenen (...) sollen schon am Schreibstil deutlich erkennbar und voneinander unterschieden sein.»

³⁰ Le module choisi pour cet acte a permis de composer sur une seule ligne (conformément sans doute au modèle manuscrit) les noms et titres du gouverneur (46 lettres l. 57), ce qui plus haut n'avait pas été possible pour le collègue préfectoral.

³¹ Mots grecs coupés à la fin des l. 5, 10–13, 15, 22, 26, 39, 44, 48, 50, 51, 53, 60, 61, toujours conformément à la coupe syllabique (après voyelle sauf pour les groupes consonantiques des l. 44, 53, 60, 61). Mots latins coupés à la fin des l. 37, 38.

la stèle (l. 1–4, 44, 55); il a eu recours à quelques ligatures, au dernier mot de la ligne (l. 16, 17, 31, 40) puis en d'autres positions (l. 53, 60, 62, 63); il a abrégé certains mots en fin de ligne (l. 1, 8, 16, 19, 27, 55, 59, 62), mais aussi dans d'autres positions (l. 20, 27, 40, 47, 54 [bis], 59, 61);³² καὶ a été abrégé 15 fois sur 20, sans exception à partir de la l. 23.³³

Le nombre de lettres varie d'une ligne à l'autre, d'un acte à l'autre et d'une langue à l'autre. En grec, on compte dans le rescrit 45 lettres à la l. 1, mais pas plus de 37 à la l. 3, où le nom des Justinianopolitains est particulièrement dilaté, comme pour être souligné; l'écriture dilatée des l. 2 à 6 se resserre ensuite avec 49 lettres aux l. 9 et 10. L'acte préfectoral (l. 36–56) compte 39 lettres aux l. 40 et 41, mais seulement 34 et 35 aux l. 48–49. L'acte du gouverneur (l. 57–64), en caractères plus petits, atteint à la l. 59 un maximum de 53 lettres.

Les caractères latins sont dans l'ensemble plus espacés que les grecs. En cursive ordinaire, on compte aux l. 34, 38, 42 et 46 respectivement 34, 39, 37 et 34 lettres (abstraction faite des signes d'abréviations), mais 46 lettres à la l. 57 (en petits caractères comme le texte grec suivant). L'alphabet latin particulier des l. 36–37 est plus haut que l'alphabet ordinaire (lignes de 4 et 3,7 cm au lieu de 2,5), mais il n'est pas plus dilaté (36 caractères à la l. 36). Les mots en caractères latins (y compris des mots grecs aux l. 42–44 et 46–47) sont en majorité abrégés: on ne compte que deux mots en toutes lettres sur les onze mots des l. 34–35, et trois mots entiers sur les onze de la l. 57. L'usage plus étendu en latin qu'en grec de signes d'abréviations (sinusoïde, tildé, barre oblique) contribue dans l'inscription, comme probablement dans son modèle manuscrit, au contraste voulu entre les deux langues.

2.3. *De la cursive aux écritures lapidaires: alphabet grec et alphabets latins*

Chacun des actes comporte à la fois des éléments en langue grecque ou latine, ce qui se traduit sur la pierre par l'emploi de deux alphabets,³⁴ voire trois dans le texte préfectoral où l'on peut considérer comme un alphabet à part la cursive latine archaisante des l. 36–37.³⁵ À partir d'un original manuscrit combinant

³² Les 16 mots grecs abrégés (sans compter les mots grecs en alphabet latin) le sont tous par suspension (il n'y a pas de *nomina sacra*). On relève trois sortes d'abréviations, toutes de type courant. L'initiale est surmontée de la deuxième lettre dans π(λ)εω(ς) (l. 20 et 27) et ὑπ(ἄ)των (l. 47). La dernière consonne notée est suivie d'un signe sinusoïde (l. 8?, 19, 27, 40, 54 [bis], 55, 59, 61). La dernière voyelle est surmontée d'un trait horizontal au lieu du nu final (l. 1, 16, 59, 62).

³³ En toutes lettres aux l. 6, 14, 18, 21, 22; abrégé κ(αί) aux l. 15 (bis), 19, 23, 29 (bis), 32, 33, 48, 50, 55, 58, 59, 63, 64.

³⁴ L'alternance des alphabets ne correspond pas simplement à celle des langues, puisque certains mots grecs sont en alphabet latin: voir plus bas § 2.4.

³⁵ La grande écriture des l. 36–37, dont le déchiffrement est indissociable de l'interprétation de l'acte, est analysée au § 6.2.

différents styles d'écritures cursives, une en grec et au moins deux en latin,³⁶ le lapicide a transposé ces alphabets en différents types de majuscules: en grec une capitale épigraphique traditionnelle, de style carré plutôt que lunaire; en latin, une majuscule de style semi-oncial, non sans emprunts à la cursive. Préfigurant en quelque sorte l'alternance d'aujourd'hui entre capitale et minuscule d'imprimerie, l'inscription distingue grec et latin à l'aide des oppositions A/a, B/b, E/e, M/m, N/n, P/r, T/t. Les mêmes lettres, de forme anguleuse en grec, de forme arrondie en latin, produisent un net contraste entre les deux alphabets.

Le lapicide a cependant, avec ces alphabets bien distincts, veillé à l'homogénéité et à l'harmonie de l'inscription. Si l'écriture latine archaisante des l. 36-37, en évidence à mi-hauteur de la stèle, tranche aussi bien par ses dimensions que par ses formes exceptionnelles, l'alphabet latin courant est, dans chaque document, de taille à peu près égale à l'alphabet grec.³⁷ Rescrit et acte préfectoral ont un module de lettres à peu près constant;³⁸ l'acte du gouverneur est d'un module nettement plus petit, mais là aussi commun au grec et au latin. Sans analyser en détail ces alphabets grec et latin, on peut en définir le style général, en décrivant sommairement les formes dominantes et relevant aussi quelques formes singulières.

L'alphabet grec est une capitale, de style en partie carré (epsilon et sigma), en partie lunaire (oméga). Alpha à barre horizontale, sauf aux l. 1-3 (alpha dissymétrique, panse anguleuse à gauche) et 25 (alpha à barre brisée); zèta à barre médiane peu inclinée; èta à barre médiane assez haut placée; thèta rond, sans dépassement de la barre horizontale; kappa à barres obliques plutôt courtes; mu et nu à barres obliques peu inclinés; omicron rond, parfois ovale; pi sans dépassement de la barre horizontale; à côté de la forme normale, le rhô imite parfois le P latin de la même inscription dont la boucle descend très bas, presque fermée ou réduite à un quart de cercle; upsilon à barres obliques courtes; phi à boucle ronde ou en losange (l. 54, 55); psi à barres obliques courtes (l. 48); oméga lunaire (petit trait horizontal parfois entre les deux boucles, l. 2, 3 etc.), sauf aux l. 9 et 10 où la forme classique Ω , extraordinaire à cette époque, pourrait être le résultat d'une correction (omicron fautif rectifié par l'adjonction d'une base horizontale). Ligatures et abréviations: voir § 2.2. Cet alphabet s'apparente plus ou moins aux

³⁶ Le modèle constantinopolitain des l. 1-56 (dont l'unité sera montrée au § 4.1), avec ses alternances de langue et d'écriture, a vraisemblablement été écrit d'une seule main, sauf la souscription finale *edantur*. Le modèle des l. 57-64, produit d'une chancellerie provinciale, devait être d'une main assez proche de celle du document précédent, la souscription *edantur* étant là aussi d'une autre main.

³⁷ Cependant les lettres latines *c*, *f*, *s*, au sommet incurvé, ont tendance à dépasser la règle supérieure des lignes. Au voisinage de la grande écriture des l. 36-37, la l. 35 et la fin de la l. 37 (*ex offi-*), en alphabet latin courant, sont de hauteur supérieure à la moyenne.

³⁸ Malgré la dilatation, notée plus haut, des l. 2-6.

autres inscriptions justiniennes de Didymes et Milet. L'édit I. Didyma 596 (cf. n. 6) est d'un style, sinon d'une main, très proche de notre rescrit: toutes les formes de lettres coïncident, sauf l'alpha de l'édit qui est à barre brisée. Le style plutôt traditionnel des deux inscriptions de Didymes contraste avec l'un des rescrits de Milet, plus marqué dans son écriture par les tendances novatrices de l'époque.³⁹

Un alphabet latin uniforme (mis à part la grande écriture des l. 36–37), de caractère semi-oncial, transpose la cursive des actes originaux.⁴⁰ Cette cursive ne présentait sans doute pas l'uniformité à laquelle est parvenu le lapicide. En particulier, le manuscrit du texte préfectoral (l. 36–56) devait offrir une variété de styles comparable à celle des procès-verbaux contemporains (notamment italiens), visant à faire ressortir le statut éminent du président de séance.⁴¹ Les noms et titres des préfets (l. 42–44 et 46–47) pourraient avoir présenté, dans le document original, le type de cursive serrée et étirée dont l'usage était réservé à certaines parties solennelles des actes:⁴² l'hypothèse d'un modèle en «verlängerte Schrift» pourrait expliquer la faute réitérée du lapicide sur le nom de *Faustos*, écrit *Fustos* aux l. 44 et 47, puisque dans cette écriture, le *a* cursif, lié à droite, se réduit à une petite boucle accrochée à l'amorce de la lettre suivante.⁴³

Aussi différent des cursives documentaires que de la capitale traditionnelle, dont il ne retient que peu d'éléments,⁴⁴ l'alphabet latin de l'inscription s'apparente plutôt à la majuscule livresque en usage en Orient,⁴⁵ notamment celle des papyrus juridiques latins. Un alphabet similaire est employé pour les deux

³⁹ GRÉGOIRE, n° 220 (cf. n. 8). On y relève en particulier le delta cursif, l'omicron «en ogive», la ligature omicron-epsilon.

⁴⁰ Certaines inscriptions juridiques orientales calquent au contraire, sans les translittérer, des mots en cursive latine, y compris leurs ligatures. La date consulaire des l. 34–35, en semi-onciale, peut être comparée notamment à la date en cursive de I. Ephesos I 40 (585), phot. pl. 32.

⁴¹ Cf. TJÄDER, P. Ital., 126–128: «Die schriftliche Einrichtung der Gestaprotokolle». Outre la cursive initiale de type archaïque (cf. notre § 6.2), TJÄDER distingue dans un même document trois styles de cursive récente: penchée (schräg), droite (steil), étirée (verlängert).

⁴² Sur la «verlängerte Schrift» et ses emplois en Égypte et à Ravenne (régulièrement à la fin des *gesta municipalia*), voir TJÄDER, P. Ital., 124–126.

⁴³ TJÄDER, P. Ital., 126: «Die Eigenheit der verlängerten Schrift liegt, ausser in der Grösse und in der Verlängerung der Buchstaben, in der Verminderung und Hochstellung besonders einiger Vokale.» Bon exemple de *a* «klein und hochgestellt» dans la nomenclature du préfet d'Italie, P. Ital. 4–5 B, col. VIII, 4 (ligature *au* dans: *Aurelianus, Taurinus, gesta uobis*).

⁴⁴ Des capitales latines, semblables aux lettres A et E du texte grec, remplacent rarement les formes rondes de *a* et *e*: A capital l. 64 (*edantur*); E capital l. 34 (*perp.*), 37 (*Ex*), 39 (*Asiane*), 52 (*Ex*). L'emploi du E majuscule aux l. 37 et 52 semble conditionné par sa position d'initiale de la phrase.

⁴⁵ Voir B. BISCHOFF, Paläographie des römischen Altertums und des abendländischen Mittelalters, 1979, 93–97: «Die ältere (östliche) Halbunziale».

constitutions justiniennes inscrites à Milet.⁴⁶ On le retrouve, à peu de choses près, sur les monnaies et les sceaux contemporains.⁴⁷

2.4. Mots grecs en alphabet latin

Le même alphabet latin semi-oncial sert d'une part aux mots latins, d'autre part à des mots grecs translittérés, particularité réservée aux noms et titres du préfet d'Orient. Des deux occurrences de cet intitulé (l. 42–44 et 46–47), la première est la plus complète: *Fl. Mariano(s) Micael. Gabriel. Arcangel. Ioannes o megalopr. eparc. ton ier. pr. to β ce apo ὕρ., F(l). F(a)ustos, Fl. Bonos d(ixerunt)*. La seconde abrège la nomenclature du préfet Jean (trois de ses noms sont omis), et présente un mélange de langues et d'alphabets un peu différent du précédent: *Fl. Marianus Ioannes o megalopr. eparc. ton ier. pr. to β ce apo ὕπ(άτων), Fl. F(a)ustos, Fl. Bonos d(ixerunt)*.

La translittération obéit ici aux règles suivantes. Le *c* latin⁴⁸ correspond aussi bien au kappa (*ce = και*) qu'au chi (*Micael. = Μιχαήλιος, Arcangel. = Ἀρχαγγέλιος, eparc. = ἑπαρχος*). Le *h* n'est pas employé pour rendre l'esprit rude de l'article *o* et de *ier(on)*. Le *o* rend aussi bien l'omicron que l'omega (*ton = τῶν*).

À cet alphabet latin de transcription sont mêlées quelques lettres grecques. Le bêta à valeur numérique (l. 43 et 47, *to β = τὸ δεύτερον*) revêt comme dans le texte grec de l'inscription la forme d'un bêta majuscule (surmonté l. 43 d'un trait horizontal), bien distinct du *b* latin de forme onciale. Le titre d'ex-consul (*ἀπὸ ὑπάτων*) a été abrégé de deux façons: *ὕρ(aton)* l. 43 mêle les deux alphabets (upsilon en forme de V, distinct du *u* latin, mais suivi d'un *p* latin);⁴⁹ la forme grecque *ὕπ(άτων)* l. 47 est l'abréviation ordinaire (upsilon ici en forme de V, surmonté d'un pi).

Écrites uniformément en alphabet latin, ces formules constituent un assemblage hybride d'éléments sûrement grecs (les titres du préfet d'Orient) ou sûrement latins (le verbe *dixerunt*), de noms latins habillés de désinences grecques (*Faustos, Bonos*), mais aussi de formes équivoques qui rendent parfois incertaine la ligne de partage des langues. Les noms *Fl. Mariano(s)* (...) *Ioannes* (l. 42) sont-ils purement grecs, et les noms *Fl. Marianus Ioannes* (l. 46) purement latins, on ne saurait l'affirmer sûrement et c'est par convention que nous avons pourvu de désinences grecques les noms abrégés de la l. 42.

⁴⁶ GRÉGOIRE, nos 220 et 220 bis (photographies dans Milet VI 3, à paraître).

⁴⁷ C. MORRISON, dans: *Paleografia e codicologia greca. Atti del II Colloquio internazionale*, Berlino – Wolfenbüttel 1983, éd. D. HARLFINGER – G. PRATO, 1991, I, 251–274, et II, 147–165 (pl. 1–9).

⁴⁸ Que les grammairiens de l'époque appellent *κάππα μικρόν* (Jean Lydos, *De mensibus* 1, 21).

⁴⁹ Le lapicide a évité de translittérer l'upsilon par un *u*, à la différence de la légende *apo upaton* sur des sceaux comme G. ZACOS – A. VEGLERY, *Byzantine Lead Seals*, 1972, n° 1076.

La translittération de noms et titres grecs en alphabet latin, phénomène parfois méconnu, fait son apparition au VI^e s. dans des documents de plusieurs sortes: procès-verbaux (comme à Didymes), constitutions impériales, papyrus, sceaux de fonctionnaires.

Deux procès-verbaux du gouverneur de Syrie II (Apamée, 518) offrent un bon exemple de ces graphies hybrides, quoique l'édition de référence (suivant une partie de la tradition manuscrite) ait donné la préférence à des formes latines normales.⁵⁰ Au vu de l'inscription de Didymes, il est cependant vraisemblable que les graphies hybrides des actes d'Apamée remontent elles aussi au document original (ce qui confirme à cet égard l'autorité du manuscrit O^e). Certes le nom du gouverneur y apparaît le plus souvent sous sa forme latine (*Fl. Palladius Euty-chianus*),⁵¹ mais les autres noms de personnes présentent systématiquement la désinence grecque (*Petros, Paulos, Therapios* etc.). Il arrive que la forme du nom en alphabet latin soit entièrement calquée sur le grec, indépendamment de la forme latine équivalente: ainsi *Curinos* (pour Κυρῖνος, au lieu de *Quirinus*); *Hesucios* (pour Ἡσυχῖος, au lieu de *Hesychius*).⁵² Les titres aussi sont tantôt calqués sur le grec (*presbuteros*, au lieu de *presbyter*),⁵³ tantôt hybrides (*subdiaconos*).⁵⁴

Dans une autre pièce datée elle aussi de 518, parmi les 34 évêques palestiniens signataires d'une lettre à Jean de Constantinople, seul l'évêque du Thabor s'intitule en lettres latines: *episcopus tu agiu orus Thabor*.⁵⁵

La tradition des Nouvelles de Justinien présente des vestiges de phénomènes analogues, il est vrai assez rares même dans le manuscrit le plus conservateur (Marcianus graecus 179).⁵⁶ On lit par exemple, en tête de la Nouvelle 18 (536): *Imp. Iustinianos Αὐγουστος*;⁵⁷ en tête de la Nouvelle 141 (559): Ἰδικτον Κωνσταντινουπο-

⁵⁰ ACO III, p. 92–106 (cf. n. 214). Les éléments en alphabet latin, qui constituent le cadre de ce procès-verbal, sont omis par les manuscrits O^a et O^b. Ils se trouvent dans les manuscrits O^e et O^f, mais seul le premier a conservé les formes grecques (tous les exemples suivants sont donc cités d'après O^e). L'éditeur, E. SCHWARTZ, a rejeté dans l'apparat ces leçons de O^e, qu'il n'a pas retenues pour authentiques.

⁵¹ Sauf ACO III, p. 102, 17 *Palladios* et p. 103, 32 *Palladios Eutuchianos*.

⁵² ACO III, p. 101, 11 *Curinos*; p. 104, 20 *Hesucios*. Noter l'emploi de *c* pour *chi* (comme à Didymes), et de *u* pour *upsilon*.

⁵³ ACO III, p. 101, 7. Autres titres grecs: p. 100, 31 *semiograf(os)*; p. 106, 9 *anagnost(ai)* (mais p. 101, 16, *Antoninos lector*).

⁵⁴ ACO III, p. 101, 3; 101, 11; 101, 12.

⁵⁵ ACO III, p. 80, 9–10 (pour ἐπίσκοπος τοῦ ἁγίου ὄρους Θαβώρ).

⁵⁶ P. NOAILLES, Les collections de Nouvelles de l'empereur Justinien, II, 1914, 67–73: «Les mots latins dans le Marcianus».

⁵⁷ Nov. 18, tit., p. 127, 25. Le texte original avait probablement, sans lettres grecques, *Iustinianos*. Ailleurs dans le Marcianus, la plupart des désinences grecques de mots latins sont en effet en lettres latines, comme l'a noté NOAILLES, op. cit. II, 73: «Schoell s'en éloigne à tort en rétablissant presque constamment, même là où le manuscrit ne la donne pas, la terminaison en lettres grecques.»

λίταις Iustiniannu.⁵⁸ Parmi les nombreuses constitutions adressées par Justinien au préfet Jean de Cappadoce entre 534 et 541, on relève aussi quelques traces (dans le Marcianus) d'une titulature digraphe plus ou moins comparable à l'inscription de Didymes. Ainsi dans l'*inscriptio* de la Nouvelle 1: ἐπάρχω τῶν ἱερῶν τῆς Ἐῶ praetorion τὸ β', ἀπὸ ὑπάτων καὶ πατριάρχῳ.⁵⁹ Il se pourrait que d'autres mots grecs aient figuré dans les Nouvelles en alphabet latin, mais l'état des manuscrits rend difficile d'apprécier les limites exactes du phénomène.⁶⁰

On sait d'autre part que les souscriptions des notaires, dans l'Égypte byzantine, sont toujours en langue grecque, mais se présentent tantôt en lettres grecques, tantôt en lettres latines, ou à la fois sous les deux formes.⁶¹ Ainsi à Oxyrhynchos une souscription en lettres grecques est-elle suivie de sa translittération: *di' em(u) Iust(u) upodiaton(u) sumbolai(ograpu) eteliothh*.⁶²

À la même époque, beaucoup de sceaux de l'administration impériale présentent des légendes grecques en lettres latines, y compris dans le ressort de la préfecture d'Orient: par exemple *Toma apo upaton patric(iu)*,⁶³ *[vi]cariu Thracis*,⁶⁴ *com(itos) Abudu*.⁶⁵ Des exemples plus nombreux⁶⁶ ne feraient que confirmer, au moment où l'Orient renonce définitivement à la langue latine, le statut d'écriture de prestige qui s'attache encore à l'alphabet latin.⁶⁷ Sans en être l'apanage exclu-

⁵⁸ Ainsi dans la table (index) du Marcianus: cf. Nov. 141, tit., p. 703, 23, apparat.

⁵⁹ Nov. 1, tit. (535). Voir aussi Nov. 15 (535): *iowanñ prai πτ* dans le manuscrit, *Iobanni pp. (II)* dans l'édition, lire *prai(fecto) p(rae)t(orio)*; Nov. 18 (536), comme Nov. 1; Nov. 20 (536) de même, sans τῆς Ἐῶ. Il n'y a pas d'autres graphies hybrides (en l'état des manuscrits) parmi les 20 Nouvelles adressées au même préfet en 535 et 536. Il est possible que le texte original des Nouvelles ait eu généralement *praitorion* pour πραιτωρίων; rien n'indique (en dehors de la Nov. 15 citée) que le reste de la titulature ait été écrit autrement qu'en alphabet grec.

⁶⁰ Voir N. VAN DER WAL, *Scriptorium* 37, 1983, 29–53. Comme le conseille l'auteur, il faut se reporter à l'apparat critique de l'édition SCHOELL – KROLL pour vérifier la teneur exacte des manuscrits; dans le même sens déjà, NOAILLES, cité n. 57.

⁶¹ J. M. DIETHART – K. A. WÖRZ, *Notarsunterschriften im byzantinischen Ägypten*, 1986. L'usage varie suivant des modes propres aux différents nomes.

⁶² P. Oxy. LXIII 4397, 245; en grec l. 244: δι' ἐμοῦ Ἰουστοῦ ὑποδιακ(όνου) συμβολαιογράφ(ου) ἐτελειώθη.

⁶³ ZACOS – VEGLERY (n. 49), n° 1076; sur la face opposée, Θωμά ἀπὸ ὑπάτων πατριάρχου.

⁶⁴ ZACOS – VEGLERY, n° 2802b, pour βικαρίου Θράκης.

⁶⁵ ZACOS – VEGLERY, n° 2871, pour κόμτος Ἀβύδου.

⁶⁶ Voir provisoirement les cas réunis et commentés par N. ΟΙΚΟΝΟΜΙΔΗΣ, dans: *Epigraphia medievale greca e latina, ideologia e funzione*, Atti del seminario di Erice (12–18 settembre 1991), éd. G. CAVALLO – C. MANGO, 1995, 153–168, en particulier 157–162, sur les sceaux à légendes bilingues ou hybrides, au VI^e et au VII^e s.

⁶⁷ Comme l'a bien dit ΟΙΚΟΝΟΜΙΔΗΣ, op. cit. 161, «cette fantaisie (...) ne peut s'expliquer que si l'on attribuait à l'alphabet latin la qualité d'alphabet noble, dans lequel il était convenable d'exprimer les appellations des titres et des fonctions».

sif, le fait d'écrire du grec en alphabet latin se présente avant tout, au VI^e s., comme un signe d'appartenance à l'appareil d'État. Les séquelles du phénomène iront plus loin, puisque des légendes grecques en lettres latines caractériseront la monnaie byzantine jusqu'au X^e s.⁶⁸

3. *Le texte*

3.1. *Édition*

- † Μήνυσις ἦτοι διδασκαλία τῆς σῆς ὑπεροχῆς δῆλη γέγονε(ν)
 τῷ ἡμετέρῳ κράτι περιέχουσα τοὺς οἰκήτορας τῆς
 Ἰουστινιανουπολιτῶν διὰ τῆς ἐπιδεδομένης
- 4 παρ' αὐτῶν διδασκαλίας διδάξε τὴν μὲν κατ' αὐτοὺς
 πόλιν κόμην εἶνε πάλε, τῆς δὲ ἡμετέρας εὐτυχήσα-
 σαν προσηγορίας δίκαια πόλεως ἐσχηκένε· καὶ τοὺς
 συντελουμένους ἐξ αὐτῆς φόρους εἰσφέρεισθαι τῇ τῆς σῆ[ς]
- 8 ὑπεροχῆς τραπέζῃ καταβαλλομένους διὰ τῆς Μιλησίων πόλ(εως)
 συνιὸν εἰς τεσσαράκοντα πρὸς τῷ ἐνὶ χρυσοῦς, ταῖς δὲ θεΐαις
 ἡμῶν λαργιτιόσιν εἴκοσι· τὴν δὲ ποσότητα ταύτην ἐκ τῶν ἀπο-
 γεωθέντων τόπων θαλαττίων πρότερον ὄντων, ὑποφό-
- 12 ρων δὲ γενομένων τῇ Μιλησίων πόλι εἰσφέρεισθαι, τῆς Ἰουστι-
 νιανουπολιτῶν κουφιζομένης πάσης τῆς ποσότητος ταύ-
 τῆς· καὶ τῇ μηνύσει πρὸς τὴν ἡμετέραν εὐσέβιαν χρῆσασθαι
 ἐφ' ᾧτε κ(αι) τὴν αὐτῶν αἴτησιν προσδέξασθαι κ(αι) θεΐῳ πραγμα-
- 16 τικῷ τύπῳ θεσπίσαι τὸ ἡμῖν παραστησόμενον. Θεσπίζομε(ν)
 τοῖνυν τόνδε τὸν θεῖον πραγματικὸν τύπον πρὸς τὴν σὴν
 ὑπεροχὴν καταπέμποντες καὶ τοῦ δημοσίου ποιήσασθαι
 πρόνοιαν κ(αι) προστάξει τοὺς μὲν τῆς Ἰουστινιανουπολι(τῶν)
- 20 πρό(λεως) οἰκήτορας μηδεμία(ν) ἐπιγινώσκιν συντέλειαν, τοὺς
 δὲ ἐξήκοντα καὶ ἓνα χρυσοῦς τῷ δημοσίῳ εἰσφέρεισθαι
 ἐκ τῶν ἀπογεωθέντων τόπων ὧν καὶ μνήμην ἐποιή-
 σατο ἢ τῆς σῆς ὑπεροχῆς μήνυσις κ(αι) τοὺς μὲν τεσσαράκοντα
- 24 πρὸς τῷ ἐνὶ χρυσοῦς τῇ τῆς σῆς ὑπεροχῆς τραπέζῃ, ταῖς
 δὲ θεΐαις ἡμῶν λαργιτιόσιν τοὺς λιπομένους εἴκοσι.
 Τὴν γὰρ συντέλειαν πᾶσαν τὴν ἐκ τῆς Ἰουστινιανουπολι-
 τῶν πρό(λεως) εἰσφερομένην συνχωρῆσαι τοῖς τῆς αὐτῆς πόλ(εως)
- 28 οἰκήτορσιν τὸ ἡμέτερον ἔδοκίμασεν κράτος. Τοῦτο γὰρ
 τῷ τρώπῳ κ(αι) τὸ δημοσίον ἀζήμιον φυλαχθήσετε κ(αι) τοῦ
 ἐτηθέντος οἱ τῆς Ἰουστινιανουπολιτῶν οἰκήτορες

⁶⁸ Voir MORRISSON (n. 47).

ἐν ἀπολαύσει γενήσονται. Τὰ τοίνυν παραστάνα ἡμῖν
 32 κ(αἰ) διὰ τοῦδε τοῦ θείου πραγματικοῦ δηλούμενα τύπου
 ἢ σὴ ὑπεροχῆ ἔργω κ(αἰ) πέρατι παραδοῦναι σπευσάτω. 🐼
Dat(um) cal(endas) Apriles Const(antinopoli) d(omino) n(ostro) Iustiniano per-
p(etuo)

Aug(usto) III cons(ule). 🐼

36 † *D(OMINO) N(OSTRO) IUSTI(NI)ANO PERPETUO AUG(USTO) III*
CONS(ULE) D(IE) IIII

NON(AS) APRILES CONSTANTINOPOLI. *Ex offi-*
c(io) p(er) Dominum aug(ustalem) et agentem nume(ru)m sc(e)frinii dio-
ec(eseos) Asiane d(ictum) est: Θεῖον πραγματικὸν τύπον κατα-

40 πεμφθέντα πρὸς τὴν ὑμετέραν φιλανθρωπιαν) ἔχοντες
 μετὰ χειρας ὑποβάλλομεν πρὸς τὸ παριστάμενον.

Fl(avius) Mariano(s) Micael(ios) Gabriel(ios) Arcangel(ios) Ioannes
o megalopr(epstatos) eparc(os) ton ier(on) pr(aitorion) to β ce apo ὑp(aton),

44 *F(l)(avios) F(a)ustos, Fl(avius) Bonos d(ixerunt):* Προσφόρως ἀναγινωσ-
 κέσθω. *Qua(e) lec(ta sunt) in antel(atis) praefu(l)ge(n)t.*

Fl(avius) Marianus Ioannes o megalopr(epstatos) eparc(os) ton
ier(on) pr(aitorion) to β ce apo ὑπ(άτων), Fl(avius) F(a)ustos, Fl(avius) Bonos
d(ixerunt): Κρα-

48 τήσει διὰ πάντων κ(αἰ) ἐξ ἡμετέρας ψήφου τὰ δη-
 λούμενα τῷ ἀναγνωσθέντι θείῳ πραγματικῷ
 τύπῳ γέμοντα φιλανθρωπίας κ(αἰ) τὴν τοῦ μεγά-
 λου βασιλέως πρὸς τοὺς ὑπηκόους εὐμένιαν ἐπι-

52 δικνύμενα. *Ex offic(io) p(er) Dominum aug(ustalem) d(ictum) es(t):*

Εἰ παρίσταται γράμματα γενέσθαι πρὸς τὸν λαμ-
 προτάτον ἄρχοντα τῆς ἐπαρχίας) ἐφ' ᾧτε εἶδενε αὐτὸν τὰ
 τε θειοδῶς θεσπισθέντα κ(αἰ) μεγαλοφυῶς προσταχθέντα)

56 *pos(t) cetera:* τοῦτο γενήσεται. *Edantur.* 🐼

🐼 *Fl(avius) Mar(ianus) M(ic)hael(ius) Gabriel(ius) Ioannes (E)utropi(u)s v(ir)*
sp(ectabilis) com(es) et cons(ularis).

Κρατήσει τὰ παραστάνα βασιλῆϊ τῷ κρατίστῳ κ(αἰ) τῇ μετ' αὐτὸν
 ἀρχῇ κ(αἰ) οὐδὲς τὸ λοιπὸν εἰσπράξι Ἰουστινιανουπολίτας) ἦν εἰς(ε)κόμιζο(ν)

60 τῷ δημοσίῳ πρὸ τούτου φορὰν διὰ τὸ ἀντισαχθῆναι ταύτην τεθεσ-
 πίσθ(αι) παρὰ τῆς βασιλείας διὰ τῶν ἀπογεωθέντων ὑπὸ τοῦ Μεάν-
 δρου ποταμοῦ τόπων ἰς τὸν ἔμπροσθεν χρόνον θαλαττίων ὄντων(ν),
 παραφυλαττούσης ταῦτα τῆς πιθομένης μοι τάξεως κ(αἰ) πάσης κατὰ

64 🐼 τὸπον πολιτικῆς κ(αἰ) δημοσίας ἐπικουρίας. *Edantur.* 🐼

3.2. Notes orthographiques

Toute l'inscription témoigne, en grec, d'un niveau de langue élevé, y compris des formes attiques: θαλαττιών (l. 11 et 62), παραφυλακτούσης (l. 63),⁶⁹ ἐπιγιγνώσκιν (l. 20), ἀναγιγνωσκέσθω (l. 44–45) et non -γινωσκ-.

Les fautes d'orthographe (abstraction faite de rares erreurs de gravure purement mécaniques)⁷⁰ relèvent à peu près toutes de deux confusions banales, d'origine phonétique: les voyelles simples epsilon et iota remplacent à tort les digrammes (autrefois diphtongues) αι et ει.⁷¹ La confusion inverse (digramme au lieu de la voyelle simple) n'apparaît nulle part, et l'on ne relève aucune autre forme d'itacisme (ἐτα est partout employé correctement).

Lire 1. 2 κράτει || 4 διδάξει || 5 εἶναι πάλαι || 6 ἐσχηγένοι || 12 πόλει || 14 εὐσέβειαν || 20 ἐπιγιγνώσκιν || 25 λειπομένους || 27 συγχαρῆσαι || 28 τούτῳ || 29 φυλακθῆσεται || 30 αἰτηθέντος || 51–52 εὐμένειαν ἐπιδεικνύμενα || 54 εἶδέναι || 55 θειωδῶς || 58 βασιλεῖ || 59 οὐδεις, εἰσπράξει || 60 ἀντεισαχθῆναι || 61 βασιλείας || 61–62 Μαιάν|δρου || 62 εἰς || 63 πειθομένης.

Ces fautes sont assez peu nombreuses, au total 25 mots grecs sur 545. Elles ne sont toutefois pas également fréquentes dans les trois parties du dossier (ici désignées, comme dans la traduction, sous les numéros I à III). La proportion des formes fautives par rapport aux formes diphtonguées correctes varie d'un texte à l'autre de la façon suivante.

La confusion ι pour ει, dans le texte I, se produit 5 fois sur 14 (en aucun cas pour les 5 occurrences de la préposition ou du préverbe εἰσ-); dans le texte II elle se produit 2 fois sur 6; dans le texte III, la proportion atteint 7 cas sur 10 (dont 2 fautes pour le préverbe εἰσ-).

La confusion ε pour αι, dans le texte I, se produit 6 fois sur 20;⁷² dans l'acte II, aucune faute sur 3 occurrences; dans l'acte III, 3 fautes sur 3 occurrences.⁷³

On voit que le dernier acte est beaucoup plus fautif que les précédents. Il s'ensuit que le lapicide, au moins pour les mots grecs, n'est pas responsable, si ce n'est de façon marginale, des écarts d'orthographe constatés. La copie lapidaire

⁶⁹ Mais sigma géminé dans τεσσαράκοντα (l. 9 et 23).

⁷⁰ Pi au lieu de nu dans μηδεμία(ν) (l. 20); iota au lieu d'epsilon dans εἰσ(ε)κόμισο(ν) (l. 59). D'autres erreurs de gravure ont été rectifiées par le lapicide lui-même: l. 9, l'iota de ταῖς, d'abord omis, a été glissé dans le peu d'espace libre; l. 9 et 10, les Ω de type classique ont peut-être été regravés sur des omicrons fautifs; l. 29, le tau initial est regravé sur un sigma carré.

⁷¹ Les seules autres fautes sont l'emploi d'omicron au lieu d'oméga (l. 28 et 55) et un cas de nasale non assimilée (l. 27).

⁷² La moitié des fautes (3 sur 6) portent sur la désinence d'infinif. La proportion de fautes dans le rescrit est à peu près la même pour ει et αι.

⁷³ Nous ne considérons pas comme fautive la forme ἀπογεωθέντων, constante dans l'inscription (l. 10–11, 22, 61), les verbes ἀπογεῶω et ἀπογαῶω étant tous deux corrects et bien attestés.

reproduit des documents déjà plus ou moins entachés de fautes: à un degré moindre pour les textes I et II écrits à Constantinople, plus gravement pour le texte III qui est de la main d'un greffier de province.

Les nombreuses fautes du texte latin, ou des mots grecs en lettres latines, ne sont pas d'origine phonétique (sauf l. 39 *Asiane*, pour *Asianae*) mais graphique. Elles procèdent de confusions, omissions, répétitions de lettres, toutes corrigées dans notre édition.⁷⁴ Confusions facilitées par la ressemblance de certaines lettres dans l'alphabet utilisé: entre *c* et *t* (*esc* pour *est* l. 52) ou inversement (*Mthael(ius)* pour *Michaelius* l. 57); entre *c* et *e* (*Cutropiys* pour *Eutropius* l. 57); entre *t* et *e* (*quat* pour *quae* l. 45); entre *s* et *r* (*numesym* pour *numerum* l. 38); entre *y* latin (de même forme que l'upsilon grec) et *u* (*numesym* pour *numerum*, *Cutropiys* pour *Eutropius*). Lettres omises: *Mariano* pour *Marianos* (l. 42); *praefuget* pour *praefulgent* (l. 45); *pos* pour *post* (l. 56); la graphie *Fustos*, au lieu de *Faustos* (l. 44 et 47), pourrait être une erreur de translittération du modèle manuscrit (cf. § 2.3 et n. 43).

3.3. Traduction⁷⁵

I. Un rapport, autrement dit un mémoire, de ton Excellence a été présenté à notre Souveraineté, portant que les habitants de la cité des Justinianopolitains, au moyen du (4) mémoire remis par eux, l'avaient instruit que leur cité était anciennement une bourgade, mais qu'ayant eu le bonheur de prendre notre nom, elle avait obtenu les droits d'une cité; que les impôts collectés sur elle étaient portés au compte de la (8) caisse de ton Excellence, versés par l'intermédiaire de la cité des Milésiens, pour un montant de quarante-et-un sous d'or, et vingt au compte de nos divines Largesses; (qu'il faudrait) que cette somme fût portée au compte de la cité de Milet au titre des lieux transformés en terre ferme, qui étaient auparavant marins (12) mais étaient devenus imposables, tandis que la cité des Justinianopolitains serait entièrement exemptée de cette somme; et que (ton Excellence) fit usage d'un rapport à notre Piété afin que nous acceptions leur demande, et que nous décrétions par une divine (16) pragmatique sanction ce que bon nous semblerait.

Nous décrétons donc, en adressant cette divine pragmatique sanction à ton Excellence, d'une part qu'elle prenne soin du fisc, d'autre part qu'elle ordonne que les habitants de la cité des Justinianopolitains (20) ne soient redevables d'aucune contribution, que les soixante-et-un sous d'or soient portés au compte du fisc sur les lieux transformés en terre ferme dont a aussi fait mention le rap-

⁷⁴ L. 36 *Iustiano, dei* || 38 *numesym scrinii* || 42 *Mariano* || 44 *Fi. Fustos* || 45 *quat lec, praefuget* || 47 *Fustos* || 52 *d(ictum) esc* || 56 *pos* || 57 *Mthael., Cutropiys*.

⁷⁵ Les numéros I, II et III distinguent les actes de l'empereur, du préfet et du gouverneur. Les chiffres (4), (8) etc. renvoient aux lignes du document. Les alinéas correspondent à notre analyse diplomatique. Les mots traduits en italique sont en latin dans le texte.

port de ton Excellence, aussi bien les quarante-et-un (24) sous d'or pour la caisse de ton Excellence que pour nos divines Largesses les vingt restants. En effet, la totalité de la contribution qui était levée sur la cité des Justinianopolitains, (28) notre Souveraineté a jugé bon d'en faire remise aux habitants de la dite cité. De cette façon, en effet, d'une part on évitera que le fisc ne soit lésé, d'autre part les habitants de la cité des Justinianopolitains auront la jouissance de ce qu'ils ont demandé.

Cela donc qui nous a paru bon, (32) et qui est déclaré par cette divine pragmatique sanction, que ton Excellence s'empresse de le mettre en œuvre et mener à terme.

Donné aux calendes d'avril, à Constantinople, sous le III^e consulat de notre seigneur Justinien, Auguste perpétuel.

II. (36) *Sous le III^e consulat de notre seigneur Justinien, Auguste perpétuel, le 4^e jour précédant les nones d'avril [2 avril], à Constantinople.*

De la part du bureau, il fut dit par Dominus, augustal et exerçant la comptabilité du service du diocèse d'Asie:

«Ayant en main une divine pragmatique sanction (40) adressée à votre Indulgence, nous vous la soumettons pour ce que bon vous semble.»

Flavios Marianos Michaelios Gabrielios Archangelios Ioannes, très magnifique préfet des sacrés prétoriaires pour la seconde fois et ex-consul, (44) Flavios Faustos (et) Flavios Bonos dirent:

Qu'on la lise comme il convient.

Tout ce qui a été lu rayonne dans ce qui précède.

Flavius Marianus Ioannes, très magnifique préfet des sacrés prétoriaires pour la seconde fois et ex-consul, Flavios Faustos (et) Flavios Bonos dirent:

(48) «Sera en vigueur pour toujours, aussi en vertu d'un acte de notre part, tout ce qui est déclaré par la divine pragmatique sanction qui a été lue, mesures remplies d'indulgence et qui manifestent la bienveillance du grand empereur envers ses sujets.»

(52) *De la part du bureau, il fut dit par Dominus, augustal:*

«Si bon vous semble qu'on fasse une lettre au clarissime gouverneur de la province, afin qu'il sache l'objet et du divin décret, et de la magnifique ordonnance . . .»

(56) *Après le reste: «Cela sera fait».*

Qu'on fasse l'édition.

III. *Flavius Marianus Michaelius Gabrielius Ioannes Eutropius, spectabilis comte et consulaire.*

Sera en vigueur ce qui a paru bon au très puissant empereur et à la fonction (qui a rang) après lui, et nul à l'avenir ne fera payer aux Justinianopolitains l'impôt qu'ils faisaient parvenir (60) au fisc auparavant, puisqu'un oracle du sou-

verain a décidé du transfert de cet impôt en raison des lieux transformés en terre ferme par le fleuve Méandre, qui dans le temps passé étaient marins, le respect de ces mesures incombant au bureau placé sous mes ordres, ainsi qu'à tout (64) le personnel auxiliaire local, tant civil que public.

Qu'on fasse l'édition.

4. Structure et genèse du dossier épigraphique

4.1. Un dossier tripartite

L'inscription de Didymes présente un dossier cohérent, manifestement gravé d'une seule main et pour la même occasion, mais qui se compose (en première analyse) de trois actes distincts, par leur instance d'origine et par leur date d'émission. Ils se présentent successivement dans un ordre hiérarchique descendant, qui coïncide avec l'ordre chronologique. Le premier de ces actes (l. 1–35) est une constitution impériale, qualifiée de pragmatique sanction, émise à Constantinople le 1^{er} avril 533. Le deuxième (l. 36–56), un extrait de procès-verbal de la préfecture d'Orient (*gesta praefectoria*), est daté du lendemain, 2 avril, également à Constantinople. Le troisième (l. 57–64) est une déclaration du gouverneur de Carie, sans lieu ni date mais probablement émise à Aphrodisias, métropole de la province, au cours du printemps 533; elle a pour objet de promulguer les actes précédents de l'empereur et du préfet.

Ce schéma tripartite (acte impérial, acte préfectoral, acte du gouverneur provincial) se retrouve dans d'autres dossiers, notamment une inscription de Milet contemporaine de celle de Didymes. La réédition de ce document mal compris,⁷⁶ probablement des années 538–542, montrera qu'il se compose aussi de trois parties: un rescrit de Justinien; l'ordonnance d'un haut fonctionnaire (*quaestor exercitus* plutôt que préfet d'Orient) accompagnant le rescrit; enfin l'acte de promulgation émis par le gouverneur de Carie. Un dossier comparable, probablement du règne de Zénon, existe également à Kasai en Pamphylie:⁷⁷ là aussi se suivent, dans l'ordre protocolaire, une lettre impériale, une ordonnance (πρόσταγμα) du maître des offices au gouverneur de la province, et un édit de ce dernier servant à publier les deux actes précédents. Autre dossier analogue, au moins en partie, à Mylasa sous Théodose II: la partie retrouvée de l'inscription ne compte que deux pièces, le rescrit impérial et l'ordonnance du comte des Largesses au gouverneur de Carie, mais il n'est pas exclu que l'inscription complète ait comporté là encore un édit du gouverneur.⁷⁸

⁷⁶ GRÉGOIRE, n° 220 bis (cf. n. 7).

⁷⁷ BEAN – MITFORD (n. 11), n° 31. Pour diverses formules de l'édit du gouverneur, voir plus bas n. 277, 310, 325.

⁷⁸ I. Mylasa 611A–B (rescrit) et 612 (ordonnance), cf. n. 9. L'inscription n'a plus été revue depuis le XVIII^e s.

De structure analogue à ces derniers, le dossier de Didymes comporte incontestablement trois actes, qui correspondent bien à trois étapes de la procédure. Cependant, si l'on considère les actes reproduits par l'inscription non plus abstraitement mais au sein du dossier qui les réunit, le texte compte non pas trois parties mais deux seulement:⁷⁹ les 56 premières lignes, rescrit impérial et acte de la préfecture, constituent un seul et même document, édité à Constantinople comme l'indique la souscription finale *edantur* (ordre de remettre aux intéressés une copie des actes établie à leur demande, *editio actorum*), tandis que les lignes 57-64 forment un document à part, muni de la même souscription mais cette fois édité en Carie.

4.2. Une procédure en six actes

L'inscription étant entièrement conservée,⁸⁰ nous disposons donc dans leur intégralité des trois documents (ou plus exactement trois en deux) que le lapicide de Didymes a eu pour tâche de graver. Le dossier épigraphique est cependant loin de représenter la série complète des actes administratifs qui ont jalonné la procédure. En effet celle-ci a eu pour point culminant le rescrit impérial du 1^{er} avril 533, d'où découlent les deux autres parties de l'inscription; mais cette phase hiérarchiquement descendante avait été précédée d'une phase ascendante, dont les étapes sont rappelées dans le texte du rescrit. Le dossier épigraphique offre donc une sélection de documents (la genèse en sera précisée tout à l'heure) où manquent tous les actes antérieurs au rescrit et même une partie de ceux qui en découlent. Si l'on récapitule chronologiquement, depuis le commencement de l'affaire, tous les documents qui s'y rapportent, il faut en compter six.

- (1) Requête des Justinianopolitains au préfet d'Orient
- (2) Rapport du préfet d'Orient à l'empereur
- (3) Pragmatique sanction de Justinien (Constantinople, 1^{er} avril 533)
- (4) Extrait de procès-verbal de la préfecture d'Orient (Constantinople, 2 avril 533)
- (5) Lettre du préfet d'Orient au gouverneur de Carie
- (6) Acte de promulgation du gouverneur de Carie

Aux six étapes de la procédure correspondent chaque fois un acte écrit, ou la mise par écrit d'une procédure orale en (4) et peut-être en (6). Indiquons ici brièvement le genre des six documents et la terminologie qui s'y réfère, en renvoyant aux chapitres suivants pour de plus amples précisions.

(1) Requête au préfet d'Orient. L'acte initial de la procédure est un mémoire (*διδασκαλία* l. 4) des Justinianopolitains, qui comportait une requête (*αἴτησις* l. 15,

⁷⁹ La nécessaire distinction entre nombre des actes et nombre des documents devra être également appliquée aux trois inscriptions citées aux notes précédentes.

⁸⁰ À l'exception de la titulature impériale, qui pouvait figurer sur un bloc posé au-dessus: cf. § 2.1 et 5.2.

ἐτηθέντος l. 30). Le préfet d'Orient, qui l'examine, apparaît implicitement comme son destinataire: la suite de la procédure montre que la cité n'a adressé d'autre requête ni au gouverneur provincial (qui aurait dû en référer à la préfecture), ni directement à l'empereur (qui ne connaît le mémoire de la cité que par le rapport du préfet). Ce document, dont l'original a dû revêtir la forme de l'ὄπιονημα propre aux pétitions, ne nous est pas parvenu tel quel. Nous en connaissons le contenu seulement par le résumé qu'on donne la pragmatique sanction (l. 4–16), qui doit elle-même ses informations au rapport préfectoral. La pétition des Justinianopolitains à la préfecture, qui suppose la venue à Constantinople d'une ambassade de cette cité, n'était que la première étape d'un long parcours. En effet les pétitionnaires demandaient au préfet d'obtenir pour eux de l'empereur une pragmatique sanction, démarche entreprise aussitôt par la préfecture.

(2) Rapport du préfet à l'empereur. Qualifié de «rapport ou mémoire», μήνυσις ἤτοι διδασκαλία (l. 1), cet acte ne nous est pas non plus parvenu tel quel, mais la première partie du rescrit impérial en donne une paraphrase (l. 2–16) qui coïncide pratiquement avec celle de la pétition (1). La conclusion du rapport suggérait certainement à l'empereur d'accorder à la cité le rescrit demandé.

(3) Pragmatique sanction de Justinien (1^{er} avril 533). L'inscription donne de ce rescrit une copie intégrale (l. 1–35), sauf la *praescriptio* initiale. La copie épigraphique ne repose toutefois pas sur le manuscrit original de la pragmatique sanction. Dans son procès-verbal daté du lendemain, 2 avril, la préfecture indique en effet expressément que le texte de la pragmatique sanction a été reproduit en tête des actes de la séance, *in antelatis praefulgent* (l. 45). La copie de la constitution fait donc partie intégrante du procès-verbal, et c'est par l'intermédiaire de ce dernier que le rescrit a été délivré à ses bénéficiaires.

(4) Procès-verbal de la préfecture d'Orient (2 avril 533). L'inscription de Didymes (sauf les l. 57–64) n'est pas autre chose qu'une reproduction de ces *gesta praefectoria*, dont l'ambassade de la cité avait obtenu et rapporté un extrait authentique, muni de la souscription préfectorale *edantur* (l. 56). Le document ainsi délivré ne se limite pas au procès-verbal des l. 36–56; il inclut, répétons-le, la copie de la pragmatique sanction (l. 1–35) récitée au cours de la même séance.

(5) Ordonnance du préfet d'Orient au gouverneur de Carie. Le préfet annonce, le 2 avril, que le rescrit sera corroboré par un acte de sa part, ἐξ ἡμετέρας ψήφου (l. 48). Un membre de son bureau traduit aussitôt cette intention en proposant l'envoi d'une lettre (γράμματα) du préfet au gouverneur de la province, pour lui faire savoir ses «ordres magnifiques», μεγαλοφυνῶς προσταχθέντα (l. 53–55). Cette lettre-prostagma, autrement dit une ordonnance, ne figure pas dans le dossier inscrit, mais l'acte suivant suppose que le gouverneur l'a effectivement reçue.

(6) Acte de promulgation du gouverneur de Carie. L'inscription se termine par un acte d'un genre difficile à définir (faute de donner de lui-même une qualification technique), qui a pour objet de promulguer les documents (3) et (5).

Cette brève déclaration, écrite ou peut-être à l'origine orale, a en tout cas fait l'objet d'une copie authentique, délivrée aux intéressés avec la souscription du gouverneur, *edantur* (l. 64).

Le lieu et la date des différents actes appellent quelques remarques. Sauf le dernier, rédigé à Aphrodisias, tous l'ont été à Constantinople – y compris peut-être la requête au préfet si les représentants de la cité l'ont écrite, ou fait écrire, après leur arrivée dans la capitale. Seuls sont datés (3) et (4), émis à Constantinople le 1^{er} et le 2 avril 533. L'émission du rescrit par la chancellerie impériale a donc été suivie, du jour au lendemain, de son acceptation par la préfecture: remarquable diligence de la part des deux services, et dont les sources offrent peu d'exemples.⁸¹ L'ensemble de la procédure, même si tout ne s'est pas fait avec la même promptitude, n'a peut-être pas excédé l'hiver et le printemps 533. À partir du 2 avril, quelques semaines ont pu suffire à promulguer sur place les mesures d'exemption, et la copie épigraphique du dossier a pu intervenir à partir de mai-juin de la même année.

4.3. *Circulation et sélection des actes*

Après avoir décrit la structure de l'inscription, et reconstitué la série des actes administratifs inclus ou simplement mentionnés dans le dossier épigraphique, reste à retracer l'itinéraire de ces actes entre le moment où ils ont été rédigés et celui où certains d'entre eux ont été confiés au lapicide. En effet, l'énumération abstraite des actes correspond à la succession chronologique de documents qui ont certes existé, mais non coexisté sous forme d'actes originaux, et qui n'ont jamais non plus été recopiés tous ensemble. C'est que le sort des actes originaux est de rester aux mains de leur destinataire quand il s'agit de lettres ou de mémoires (leurs auteurs en gardent alors une copie), ou de rester aux archives du bureau d'émission dans le cas particulier des procès-verbaux (*gesta* dont les intéressés demandent et obtiennent normalement copie). De ce fait, les archives de la préfecture ont dû conserver les originaux de la pétition (1) et du rescrit (3), tous deux adressés au préfet d'Orient; les archives impériales, l'original du rapport préfectoral (2); les archives provinciales de Carie, l'original de la lettre préfectorale (5).

Cependant, à mesure que les actes sont archivés, leur diffusion se poursuit éventuellement sous forme de copies. Il est vraisemblable, par exemple, que l'original du rapport (2) comportait en annexe une copie de la pétition (1). Un premier dossier a dû se constituer durant la phase ascendante de la procédure. Il semble

⁸¹ A. H. M. JONES, *The Later Roman Empire*, 1964, 402–403, cite comme une exception la Nouvelle 21. 2 de Valentinien III, donnée à Rome le 26 décembre 446, reçue à Rome le 27 par le préfet d'Italie, affichée le 28 au forum de Trajan. Il passe en revue (notes *ibid.*, 1161–63) les lois d'époque théodosienne pour lesquelles on dispose des dates d'émission (*datum*) et de réception (*acceptum*): deux ou trois semaines de délai pouvaient intervenir, même dans la capitale, pour passer d'un service à l'autre. De telles données manquent pour le VI^e s.

cependant que les pièces (1) et (2) n'avaient plus à être recopiées après le rescrit du 1^{er} avril, et qu'elles n'ont, pour finir, pas été transmises au gouverneur de Carie.

Ce sont les *exceptores* de la préfecture qui ont donné au dossier la forme que reproduira l'inscription: celle d'un extrait de procès-verbal de la séance du 2 avril (4), intégrant le texte du rescrit (3) lu au cours de la même séance. Entre le moment où, quelques jours peut-être après le 2 avril, la préfecture délivre une copie de ce dossier (3-4), et celui où le gouverneur le promulgue (6), est intervenue la lettre du préfet au gouverneur (5). Dès lors la transmission du dossier (dont la pragmatique sanction est évidemment la pièce essentielle) de Constantinople en Carie procède par deux voies parallèles: la voie directe du préfet à la cité; la voie hiérarchique du préfet au gouverneur, puis du gouverneur à la cité.

En effet le gouverneur de Carie, qui se réfère aux volontés de l'empereur et du préfet (l. 58-59), a dû en prendre connaissance par le moyen que suggérait le bureau préfectoral (l. 53-55), une lettre-ordonnance du préfet accompagnant l'envoi de la pragmatique sanction. Le dossier reçu à Aphrodisias devait se composer de deux documents, dans l'ordre hiérarchique habituel: le rescrit (3), simple copie, suivi de la lettre-ordonnance (5), acte original. Telle n'est pas la forme du dossier inscrit à Didymes, où l'acte (4) remplace la lettre (5). Il s'ensuit que l'inscription n'a pas pour source le dossier adressé par la préfecture au gouverneur et, accessoirement, que la copie lapidaire n'est pas due à l'initiative du gouverneur.

La forme de procès-verbal que revêt le dossier épigraphique ne correspond donc pas au mode habituel de transmission des actes par la voie hiérarchique, mais suppose une procédure parallèle: le procès-verbal reproduit par l'inscription avait été émis à Constantinople à la demande des Justinianopolitains, présents sur place depuis le début de l'affaire, et rapporté par eux dans leur cité une fois obtenu gain de cause. Si donc l'inscription reproduit une partie seulement des six actes définis plus haut, ce n'est pas l'effet d'une sélection arbitrairement opérée au terme de la procédure: la cité a fait graver telles quelles l'ensemble des pièces dont elle disposait. On comprend d'autant mieux le soin mis par le lapicide à reproduire sur la pierre des particularités graphiques singulières, preuves de l'authenticité du document manuscrit rapporté de la capitale. Pour joindre enfin au dossier l'acte de promulgation du gouverneur provincial, et obtenir de cet acte une copie authentique, il a certes fallu que les Justinianopolitains aillent à Aphrodisias en demander l'édition. Ce n'est cependant pas là que leur furent délivrées les pièces principales d'un dossier dont l'essentiel était déjà en leur possession.

5. La pragmatique sanction (l. 1-35)

5.1. Genre du rescrit de Didymes et autres pragmatiques de Justinien

La constitution du 1^{er} avril 533 est qualifiée à plusieurs reprises de «divine pragmatique sanction» (θεϊὸς πραγματικὸς τύπος): c'est un rescrit de ce genre que demandait la cité (l. 15-16), que l'empereur accorde (l. 17, 32) et que le préfet, le

lendemain, entérine (l. 39, 49). La forme de l'acte convenait à la circonstance. La pragmatique sanction, qui n'apparaît pas sous ce nom avant le début du V^e s.⁸² mais qui est un développement de pratiques plus anciennes,⁸³ revêt la forme d'une lettre à un haut fonctionnaire et traite ordinairement, comme son nom l'indique, d'affaires particulières (à la différence des lois générales). La question initiale peut avoir été soulevée soit par le fonctionnaire à qui le rescrit s'adresse, soit par des pétitionnaires. Dans le second cas l'empereur, au lieu de répondre directement aux intéressés (ou parallèlement à une réponse directe), peut choisir la voie du rescrit dit indirect, dont la pragmatique sanction est la forme la plus aboutie.⁸⁴

Non que le rescrit direct fût au VI^e s. tombé en désuétude. À Milet même, un rescrit de Justinien répond à une pétition des Milésiens en s'adressant directement à eux, sans passer par la voie administrative.⁸⁵ Toujours en Carie, le rescrit de Justin I^{er} et Justinien du 1^{er} juin 527, désigne à la 3^e personne aussi bien les pétitionnaires que les fonctionnaires compétents: sa forme n'a rien d'épistolaire et l'on peut montrer que ce rescrit fut en effet remis directement aux bénéficiaires.⁸⁶ Cette dernière inscription présente en outre la singularité, très remarquable à cette date, de reproduire l'original latin du rescrit, suivi d'une version grecque très littérale.⁸⁷ Au seuil du règne de Justinien, la chancellerie impériale a encore la possibilité de légiférer en latin, y compris dans des rescrits destinés aux provinces hellénophones. Six ans plus tard, il ne fait aucun doute que le rescrit de Didymes a été conçu et rédigé en grec, aucun indice ne pouvant étayer l'hypothèse d'un original latin sous-jacent. Entre temps s'est imposée la règle, à laquelle se tiendront Justinien et ses successeurs, de ne plus légiférer en latin que pour les provinces latinophones.⁸⁸ L'option du rescrit direct n'était de toute façon pas applicable au cas de Ioustinianoupolis, puisque ses habitants n'avaient pas approché l'empereur, mais le préfet: connaissant l'affaire seulement par le rapport de ce ministre, c'est nécessairement à lui que l'empereur adressait sa réponse.

⁸² Voir P. KUSSMAUL, *Pragmaticum und Lex, Formen spätrömischer Gesetzgebung* 408–457, 1981.

⁸³ Voir FEISSEL, dans: *La pétition à Byzance*, éd. D. FEISSEL – J. GASCOU, 2004, 33–52.

⁸⁴ Exemple classique du genre, la législation de Justinien sur l'Italie reconquise (App. Nov. 7, de 554) prit la forme d'une pragmatique sanction, adressée au préposite Narses et au préfet d'Italie Antiochus, mais qui avait pour origine une pétition du pape Vigile.

⁸⁵ GRÉGOIRE, n° 220 (cf. n. 8). L'incipit du rescrit s'adresse directement aux intéressés: Ἐπιδὴ προσήλυτα[ι τ]οῦς τε ὑπουργοῦς τῆς ἐπιχορίου τάξε[ω]ς - -.

⁸⁶ GRÉGOIRE, n° 314 (cf. n. 10). La souscription impériale de la l. 27, *u/[i]emi(n)i rescripto* d'après notre lecture inédite du verbe à l'impératif, prouve la remise directe du rescrit aux pétitionnaires.

⁸⁷ Comme c'est le cas, normal un siècle plus tôt, pour la pragmatique de Théodose II à Mylasa (cf. n. 9).

⁸⁸ Voir E. STEIN, *BAB* 23, 1937, 365–395 (= id., *Opera minora selecta*, 359–390).

La plupart des pragmatiques étaient d'intérêt local, ce qui fait que certaines ont bénéficié, comme à Didymes, d'un affichage épigraphique dans la cité ou la province intéressée. Quatre exemples épigraphiques de *πραγματικὸς τύπος*, il est vrai plus ou moins mutilés, présentent avec le nôtre certaines similitudes.

- Une des plus anciennes pragmatiques connues est celle de Théodose II pour Mylasa en Carie. Un siècle avant l'inscription de Didymes, il s'agit déjà là d'une question fiscale (la taxe de Passala, port de Mylasa), concernant en l'occurrence les *sacrae largitiones* seulement. Le *comes largitionum* Eudoxios (427–438) a adressé à l'empereur une *suggestio*; Théodose lui répond sous forme de pragmatique; Eudoxios, enfin, expédie le rescrit, avec une ordonnance de sa part au gouverneur de Carie (ordonnance également reproduite dans l'inscription).⁸⁹

- Une pragmatique d'Anastase satisfait une requête de Korykos (Cilicie I), soumise par l'évêque, le clergé, les *possessores* et les *habitatores* de la cité. Adressée à Léontios, probablement le préfet du prétoire des années 507–510, elle a pour objet l'élection du *defensor*, du *curator civitatis* et du sitônès.⁹⁰

- Une pragmatique de Justinien à l'évêque Hypatios d'Éphèse, concernant son Église, remonte aux années 527–533.⁹¹

- La pragmatique sanction de Bersabée (dite improprement «édit de Bersabée») date probablement aussi du VI^e s.⁹² Accompagnée d'un tarif de redevances de localités de Palestine, elle a naguère été mise en relation, de façon contestable, avec la Nouvelle 103 de 536 (elle-même un *πραγματικὸς νόμος*) restaurant en Palestine I la fonction de proconsul.⁹³

- Des plaques d'animaux de l' Arsenal impérial (trouvées en Asie Mineure et en Afrique) se réfèrent à une pragmatique sanction non conservée, probablement de Justin II (565–578).⁹⁴

Plus encore que dans l'épigraphie, les pragmatiques sanctions tiennent une place importante, à côté des lois générales, dans les collections de Nouvelles de Justinien. Dix-huit d'entre elles se qualifient elles-mêmes de pragmatiques⁹⁵ et d'autres rescrits sans qualification expresse relèvent plus ou moins sûrement de la

⁸⁹ I. Mylasa 611A–B (pragmatique) et 612 (ordonnance du comte des Largesses).

⁹⁰ MAMA III 197.

⁹¹ I. Ephesos VII 2, 4133A; AMELOTTI – MIGLIARDI ZINGALE, 108–109, n° 5.

⁹² A. ALT, Die griechischen Inschriften der Palästina Tertia, 1921, n°s 1–4, complété par SEG 8, 282; MIGLIARDI ZINGALE, dans: Nuovi testi epigrafici (n. 4), 201–209, n° 30; nouvelle édition par L. DI SEGNI, Scripta Classica Israelica 23, 2004, 131–158, avec un important fragment inédit.

⁹³ PH. MAYERSON, ZPE 64, 1986, 141–148.

⁹⁴ SEG 36, 1506; FEISSEL, BCH 116, 1992, 396–404; S. BENDALL – C. MORRISSON, dans: Byzantium, State and Society, in Memory of Nikos Oikonomides, 2003, 31–49.

⁹⁵ Nov. 43; 59; 64; 103; 121; 136; 148; 151; 154; 155; 162; Édits 2; 7; 9; 10 et 12; App. Nov. 3 et 7. Les Nov. 153 et 160, qualifiées simplement de *τύποι*, sont sûrement aussi des pragmatiques.

même catégorie.⁹⁶ La plupart de ces rescrits font suite à des pétitions remises à Justinien par des cités, des corporations ou des particuliers, appartenant à presque toutes les grandes régions de l'Empire.⁹⁷ La province de Carie est à l'origine d'un nombre de pétitions relativement élevé, auxquelles répondent deux Novelles⁹⁸ et trois ou quatre rescrits connus par des inscriptions.⁹⁹ Plus rares sont les pragmatiques suscitées, comme la nôtre, par un rapport de l'administration, en particulier de la préfecture du prétoire: des rapports de Jean de Cappadoce sont cependant à l'origine de deux pragmatiques à peu près contemporaines de celle de Didymes.¹⁰⁰ Ces deux sortes de pragmatiques ne sont d'ailleurs pas sans recoupement: celle de Didymes relève plus ou moins des deux, puisque *διδασκαλία* de la cité et *μήνυσις* de la préfecture ont contribué successivement à la genèse du rescrit.

5.2. *Un rescrit sans intitulé?*

L'inscription ne présente, en tête du rescrit, aucune titulature impériale. Cette omission ne peut être imputée à la constitution originale. Même le fait que le rescrit soit ici intégré aux *gesta* de la préfecture ne dispensait pas le greffier de copier cet élément essentiel. Et si la titulature figurait dans le document, les Justinianopolitains avaient toutes les raisons de la mettre en évidence en tête de l'inscription. L'explication la plus vraisemblable est l'hypothèse d'un bloc supérieur perdu,¹⁰¹ réservé à l'en-tête du rescrit.

Les 72 Nouvelles connues adressées, comme celle-ci, à Jean de Cappadoce permettent de se représenter à quoi devait ressembler la *praescriptio*¹⁰² du rescrit de Didymes. La Nouvelle 1 offre un bon exemple de l'adresse au préfet: *Αὐτοκρατόρω Ἰουστινιανῶς Αὐγουστος Ἰωάννη τῷ ἐνδοξοτάτῳ ἐπάρχῳ τῶν ἱερῶν τῆς Ἐῶν praetoriorum τὸ β΄*,

⁹⁶ En particulier quand le rescrit se réfère explicitement à une pétition: Nov. 39; 50; 135; 156; 157; 158; App. Nov. 1; 2 et 8.

⁹⁷ Pour un classement par provenance des pétitions mentionnées dans les rescrits du VI^e s., voir FEISSEL (n. 83), 44, tableau 2.

⁹⁸ La Nov. 160 (après 534) répond à une requête du *pater civitatis* et des *possessores* d'Aphrodisias, sur le remboursement d'emprunts faits à la cité. La Nov. 50 (537) fait suite à des plaintes venant de Carie, Rhodes et Chypre, sur le fonctionnement de la juridiction d'appel.

⁹⁹ Outre le rescrit de Lagbè en 527 (n. 10) et la pragmatique de Didymes en 533, un des deux rescrits concernant Milet s'adresse explicitement à des pétitionnaires (cf. n. 85); l'autre, sur l'asylie de l'oratoire Saint-Gabriel (n. 7), fait probablement suite aussi à une requête.

¹⁰⁰ La Nov. 151 se réfère à une *μήνυσις* de Jean (voir plus bas § 5.3); l'Édit 2 (531–535) fait suite à un rapport non écrit du même préfet. Voir aussi Nov. 162 (539), pragmatique répondant à une consultation de Domnikos, préfet d'Illyricum.

¹⁰¹ Pour un cas analogue à Didymes même, cf. n. 19.

¹⁰² Normalement composée de l'*intitulatio* (noms et titres de l'empereur) et de l'*inscriptio* (adresse au préfet).

ἀπὸ ὑπάτων καὶ πατριάρκῳ.¹⁰³ Toutefois la titulature impériale, plus ou moins abrégée dans les collections de Nouvelles, pouvait être plus développée dans le rescrit de 533, à l'instar de l'édit de Justinien également trouvé à Didymes: Αὐτοκράτωρ Καῖσαρ Αὐγουστος Ἰουστινιανὸς νικῆτης τροπευῶχος μέγιστος ἀεισέβαστος λέγει.¹⁰⁴ L'intitulé de cet édit n'est pas très différent du formulaire connu par des constitutions latines de 529 et 530: *Imperator Caesar Flavius Iustinianus pius felix inclitus triumphator semper Augustus*.¹⁰⁵ Il a surtout en grec un très proche parallèle dans une loi du 15 mars 533 (à peine antérieure au nouveau rescrit): Αὐτοκράτωρ Καῖσαρ Ἰουστινιανὸς εὐσεβῆς νικῆτης τροπαιοῦχος μέγιστος ἀεισέβαστος Αὐγουστος.¹⁰⁶ Il est en tout cas certain que, le 1^{er} avril 533, Justinien n'avait pas encore établi les épithètes triomphales qu'il revêtra pour la première fois le 21 novembre 533¹⁰⁷ (avant même la défaite complète des Vandales) et dont une inscription de Milet (datée pour cette raison des années 533–565) constitue le plus bel exemple épigraphique: Αὐτοκ[ρά]τωρ Κῆσαρ Φλ(άβιος) *Iustinianus A(l)amani[c]us Gothicus Fra(n)gicus Germanicus Gallicu[s] A(l)anicus Evandalicus Af(r)icanus εὐσεβή[ς] ἔνδοξος νικῆτης τροπευῶχος ἀεισέβαστος*.¹⁰⁸

5.3. *Les attendus du rescrit, reflet de la pétition de la cité*

Sauf l'intitulé de la pragmatique, aucun autre élément ne manque au texte inscrit: la croix initiale de la l. 1 marque sûrement l'incipit de l'acte qui, sans préambule rhétorique, entre aussitôt en matière.¹⁰⁹ Malgré la complexité des phrases, la structure du rescrit est claire: attendus ou considérants (l. 1–16, incipit Μήνυσις); dispositif (l. 16–31, incipit Θεσπίζομεν); épilogue (l. 31–33) et date (l. 34–35). Nous analyserons tour à tour ces éléments.

Le rescrit se fonde sur un rapport adressé à Justinien par le préfet d'Orient (que l'empereur désigne ici par son prédicat le plus courant, ὑπεροχή).¹¹⁰ Ce rapport est un acte écrit qui a été officiellement présenté à l'empereur, δήλη γέγονεν, c'est-à-dire dont on lui a donné lecture. C'est aussi en ces termes, au concile de 536, qu'ordre est donné de lire les actes touchant au patriarche

¹⁰³ Nov. 1 (535). Sur l'emploi combiné des deux alphabets, voir n. 59 et lire ici *praetorion*.

¹⁰⁴ I. Didyma 596 (cf. n. 6).

¹⁰⁵ Tel est l'intitulé de la préface du Code (constitution Summa, 529) et de celle du Digeste (Deo auctore, 530).

¹⁰⁶ Chronicon Paschale, éd. Bonn, I, p. 630, seul témoin de l'intitulé de CJ I 1, 6.

¹⁰⁷ Dans la constitution Imperatoriam majestatem (préface des Institutiones).

¹⁰⁸ GRÉGOIRE, n° 220 (cf. n. 8).

¹⁰⁹ Même absence de préambule dans les Nov. 106 et 151, dont l'incipit est comme ici le mot μήνυσις.

¹¹⁰ En latin, *excellentia*. Dans l'acte suivant, un subordonné du préfet désigne celui-ci par sa φιλανθρωπία (*humanitas, indulgentia*): cf. l. 40 et n. 277.

Anthime: τὰ ἐπὶ Ἀνθίμῳ πεπραγμένα δῆλα γινέσθω διὰ τῆς ἀναγνώσεως.¹¹¹ L'acte préfectoral est ici qualifié de μῆνυσις ἤτοι διδασκαλία. Le terme de μῆνυσις (l. 1, 14, 23) est usuel pour tout rapport adressé à une instance supérieure.¹¹² La forme normale d'un rapport, notamment du préfet à l'empereur, est épistolaire – à l'instar des Relations de Symmaque, dont on ne possède pas d'équivalent oriental. En revanche une διδασκαλία prend normalement la forme d'une pétition. Si le rapport du préfet est par exception qualifié de la sorte, c'est apparemment parce qu'il reproduit en substance la teneur d'une autre διδασκαλία, celle des Justinianopolitains.

Pour comprendre par quelle procédure particulière Ioustinianoupolis obtint une pragmatique sanction, répétons qu'elle n'a pas (comme elle aurait pu le faire) adressé directement de pétition à l'empereur. C'est seulement par le canal de la préfecture que celui-ci a été approché et a consenti à émettre le rescrit demandé. Pareille procédure n'est pas sans exemple. Deux Nouvelles presque contemporaines du rescrit de Didymes, suscitées elles aussi par un rapport du préfet Jean, ont de même pour incipit le mot μῆνυσις. Datée de 533 ou 534¹¹³ la Nouvelle 151 commence en ces termes: Μῆνυσις ἡμῖν ἐστάλη τῆς σῆς ὑπεροχῆς λέγουσα (. . .); mais il s'agit là d'un rapport spontané de la préfecture, sans pétition préalable, et c'est le préfet qui cette fois demande une pragmatique.¹¹⁴ D'origine plus semblable au rescrit de Didymes, la Nouvelle 106, de 540, est une loi générale sur les prêts maritimes (*De usuris nauticis*), mais prend sa source dans un rapport préfectoral, lui-même suscité par une pétition: Μηνύσεως ἡκούσαμεν τῆς σῆς ὑπεροχῆς (. . .) ἐδίδαξας γὰρ Πέτρον καὶ Εὐλόγητον ἰκετεῦσαι τὸ θεῖον ἡμῶν κράτος καὶ τὰ καθ' ἑαυτοὺς ἀφηγουμένους εἰπεῖν (. . .), ὥστε καὶ θεῖαν ἡμῶν ἐπὶ τούτῳ προελθεῖν κέλευσιν (. . .).¹¹⁵ Présentés comme suppliants du pouvoir impérial, et désireux d'en obtenir une κέλευσις, les deux plaignants n'ont pourtant pas adressé de libelle à l'empereur, ni même au préfet. C'est par

¹¹¹ ACO III, p. 125, 30–32. Plus loin (p. 131, 6–8) c'est une pétition qui doit être lue, δῆλη γινέσθω. En 518, le patriarche demandait aux évêques un rapport pour qu'il soit présenté (δῆλα καταστήσαι) à l'empereur, à l'Augusta et au Sénat (ibid. p. 64, 38–39). La même locution peut s'appliquer non seulement à des écrits, mais à une déclaration orale présentée officiellement, ainsi P. Cairo Masp. III 67329 (524), col. II 11 (enregistrement d'une déposition devant le *defensor civitatis*): δῆλη γέγονεν ἐν ὑπομνήμασι καὶ ἡ κατάθεσις.

¹¹² Μῆνυσις, comme ἀναφορά, équivalait au latin *relatio*.

¹¹³ Les Nouvelles 151, 152 et 155 (cf. n. 114, 203 et 184) sont, avec le rescrit de Didymes, les seules qui soient antérieures à la seconde édition du Code (novembre 534). Sur la date des deux premières, voir la discussion de STEIN (n. 88), 370–371.

¹¹⁴ Nov. 151, pr., p. 726, 39 sqq. La Nouvelle limite, dans l'intérêt du fisc, la possibilité de faire comparaître un curiale ou un *officialis* devant un tribunal extérieur à leur province. Si un ordre impérial le permet, la préfecture en sera avertie et le confirmera par un acte de sa part (ψηφός).

¹¹⁵ Nov. 106, pr., p. 507, 29 sqq.

l'intermédiaire de ce dernier qu'ils ont formulé leur demande, mais sous forme orale (εἰπεῖν). Justinien en a été doublement instruit, d'une part en écoutant (ἠκούσαμεν) le rapport du préfet (peut-être oral), d'autre part en consultant les *gesta* de la préfecture. Autre cas similaire, en 568 un rescrit de Justin II fait suite à une requête des *possessores* africains, mais n'en a connaissance que par une *suggestio* du préfet d'Afrique.¹¹⁶

La marche suivie dans l'affaire de Ioustinianoupolis n'a donc rien d'inhabituel, et le dossier apporte d'intéressantes précisions sur la façon d'approcher le préfet en pareil cas. À la différence de la Nouvelle 106 où l'on vient de voir les intéressés présenter oralement leur requête, la pétition de Ioustinianoupolis est une pièce écrite, qualifiée de *διδασκαλία*, et qui a été effectivement remise (ἐπιδοδομένη) à la préfecture. Cette variété particulière de pétition, dont on connaît des exemples par les Actes des conciles et les papyrus, partage avec la *δέησις* proprement dite de nombreux traits de forme (notamment l'intitulé hypomnématique du type τῷ δεῖνι παρὰ τοῦ δεῖνος) et de procédure (remise directe de l'auteur au destinataire). Cependant dans les dossiers où elle apparaît, la *διδασκαλία* (ou *διδασκαλικόν*) ne se suffit pas à elle-même: tantôt il s'agit d'un mémoire justificatif, plus ou moins développé, annexé à une pétition du même auteur; tantôt elle contient toute la plainte de son auteur, mais n'est que le premier pas d'un cheminement destiné à remonter la voie hiérarchique.

Par exemple l'évêque Sabinianos de Perrhè, qui en 451 demande au concile de Chalcédoine à être rétabli sur son siège, a pour cela remis à l'empereur une requête (δεήσεις) et présente ensuite au concile un mémoire (*διδασκαλικόν*); les deux sont lus à la suite et figurent dans les Actes.¹¹⁷ En 518, le gouverneur de Syrie II fait lire un mémoire du clergé d'Apamée, adressé aux évêques de la province pour que ceux-ci fassent connaître leur plainte en haut lieu.¹¹⁸ L'année suivante, les évêques de Syrie II adressent à Jean, patriarche de Constantinople, une lettre synodale où sont inclus des mémoires remis précédemment aux évêques, ἧ καὶ ἐντέτακται τὰ ἐπιδοθέντα διδασκαλικά;¹¹⁹ ceux-ci prient le patriarche d'en référer à l'empereur (ἀναγαγεῖν) pour qu'il sache le contenu de ces libel-

¹¹⁶ Justin II, Nov. 6 (éd. C. E. ZACHARIAE VON LINGENTHAL, *Jus Graeco-Romanum* III 1, 1857, 13–14): *Suggestit itaque tua magnitudo, maxiamam partem possessorum (...)* *precibus suis intimare (...). Et haec dicentes supplicaverunt (...).*

¹¹⁷ ACO II 1, 3, p. 423, 31–36 (l'évêque résume la procédure); p. 423, 37–38 (injonction des dignitaires présidant la séance): Ἀναγνωσκέσθωσαν αἱ δεήσεις καὶ τὸ προσκομιζόμενον διδασκαλικόν; p. 423, 40 à 424, 26 (copie de la pétition); p. 424, 28 à 425, 7 (copie de la *διδασκαλία*, brève pièce qualifiée elle-même de *δέησις* dans la souscription: ὑπογράμας τήνδε τὴν δέησιν).

¹¹⁸ ACO III, p. 93, 12: τὸ ἐπιδοδόμενον διδασκαλικόν ἀναγνωσκέσθω. Ce long mémoire (p. 93, 18 à 98, 3) s'achève sur la demande que les évêques et le gouverneur transmettent la plainte du clergé (αἰτούμεν ... γνωρισθῆναι) à des instances non spécifiées.

¹¹⁹ ACO III, p. 92, 7.

les (τὰ περιεχόμενα τοῖς λιβέλλοις) et répondre par un rescrit à leur propre requête (θεσπίσαι ταῖς ἡμῶν ἰκεσίαις πειθόμενον. . .).

Il semble, au vu de ces exemples, qu'une *διδασκαλία* puisse être adressée à des instances plus ou moins élevées, y compris comme ici la préfecture du prétoire,¹²⁰ mais non pas sans intermédiaire à l'empereur ou à l'impératrice. Elle constitue plutôt une façon particulière d'approcher le souverain qu'on pourrait qualifier de «pétition indirecte» (comme est indirect, dans le cas de Didymes, le rescrit impérial adressé en retour). Un cas de *διδασκαλία* assez semblable au nôtre existe dans les archives de Dioscore d'Aphroditè: sans être directement adressée à Théodora, cette *διδασκαλία* (dite aussi *διδασκαλικόν*) a été remise au duc de Thébaïde à l'intention de l'impératrice, ou plus précisément, comme l'indiquent les signataires, «pour être portée à la connaissance de notre maîtresse».¹²¹ De façon similaire, la requête de Ioustinianoupolis était finalement destinée à parvenir à la connaissance de l'empereur, lui seul ayant le pouvoir d'y répondre; mais c'est formellement à la préfecture qu'était adressée la *διδασκαλία*.

Celle-ci avait pour auteurs les *οἰκῆτορες* (*habitatores*) de Ioustinianoupolis, notion qui recouvre à cette époque la totalité du corps civique¹²² et en l'occurrence l'ensemble des contribuables de la cité. Il paraît significatif (si du moins le rescrit constitue sur ce point un reflet fidèle de la *διδασκαλία*)¹²³ qu'aucun groupe restreint de citoyens, ni aucune instance dirigeante n'ait figuré au nombre des pétitionnaires. La différence est frappante avec, par exemple, la pragmatique d'Anastase adressée à Korykos, qui se réfère à la requête conjointe de l'évêque, du clergé, des *κῆτορες* et des *οἰκῆτορες*, énumérant ainsi toutes les composantes laïques et ecclésiastiques de la cité.¹²⁴ L'absence des *κῆτορες* (*possessores*) dans la pétition de Ioustinianoupolis paraît d'autant plus naturelle que la nouvelle cité devait être à peu près dépourvue de domaines et de propriétaires fonciers.¹²⁵

¹²⁰ On appelle *διδασκαλία ἀναψηλαφήσεως* la demande de révision d'une condamnation déjà prononcée par la préfecture: cf. *Edicta praefectorum*, 5, éd. ZACHARIAE, *Anekdota III*, 1843, 268–269.

¹²¹ P. Cairo Masp. III 67283. Nouvelle édition révisée et commentée par J.-L. FOURNET, *Les pétitions de Dioscore d'Aphroditè* (à paraître), n° 1 (entre 540 et 545). Les 51 villageois signataires de cette *διδασκαλία* souscrivent avec de légères variantes: *ἐπιδέδωκα* (ὑμῖν) (*ταύτην*) τὴν *διδασκαλίαν* (τὸ *διδασκαλικόν*) πρὸς εἰδήσιν τῆς ἡμῶν δεσποίνης.

¹²² Le même terme est employé à quatre reprises dans le rescrit (l. 2, 20, 28, 30). A. LANIADO, *Recherches sur les notables municipaux dans l'empire protobyzantin*, 2002, 186–191 et passim, conclut pour le VI^e s. à l'équivalence entre *οἰκῆτωρ* et *πολίτης*.

¹²³ Le mémoire de la cité, en forme d'hypomnèma, pouvait avoir pour intitulé (compte tenu du collège préfectoral des l. 42–44 et 46–47, cf. § 6.3): *Φλαβίῳ Ἰωάννη τῷ μεγαλοπρεπεστάτῳ ἐπάρχῳ τῶν ἱερῶν πραιτωρίων τὸ β' καὶ ἀπὸ ὑπάτων, Φλαβίῳ Φαύστῳ, Φλαβίῳ Βῶνῳ, παρὰ τῶν τῆς Ἰουστινιανουπολιτῶν πόλεως οἰκητόρων*.

¹²⁴ MAMA III 197. Cf. LANIADO (n. 122), 174 et passim. Pour une pétition d'Aphrodisias présentée par le *pater civitatis* et les *possessores*, cf. n. 98.

¹²⁵ Voir plus bas p. 317 et n. 141.

L'absence de l'évêque, en revanche, ne permet pas d'écarter l'existence, dès la fondation de la cité, d'un évêché de Ioustinianoupolis.¹²⁶ Il semble seulement, dans cette phase d'organisation de la nouvelle cité, que les instances laïques ou ecclésiastiques ne soient pas encore complètement en place.

Quoi qu'il en soit, il était nécessaire que des représentants de la cité (dont la qualité et le nombre ne sont pas spécifiés) vinsent en ambassade à Constantinople remettre au préfet la *διδασκαλία* de ses habitants, démarche qui ne pouvait se faire par correspondance. Et comme dans beaucoup de rescrits, la première partie de la pragmatique consiste à rappeler la teneur de la pétition.¹²⁷ En une seule phrase (l. 1–16), qui enchaîne en cascade les propositions infinitives, l'empereur résume le contenu¹²⁸ du rapport qu'il a reçu du préfet, qui lui-même résumait (l. 4–13) la teneur du mémoire à lui remis par la cité. Cette double paraphrase (celle du préfet, puis celle de l'empereur) permet d'atteindre en substance, sinon en propres termes, l'argumentation et les desiderata des pétitionnaires. Selon les règles du genre, la pétition comprenait deux parties exposant successivement l'affaire (*narratio*) et la solution désirée (*preces*), ce que le rescrit transpose en une seule longue phrase au discours indirect.¹²⁹

De l'aveu même des Justinianopolitains, l'autonomie de leur cité ne remontait pas à un lointain passé: anciennement (*πάλαι*) une bourgade (*κώμη*), son accession au droit de cité avait coïncidé avec l'obtention du nom de Ioustinianoupolis (l. 4–6). C'était encore, en 533, une promotion récente, postérieure à l'avènement de Justinien six ans plus tôt. Cela relativise la valeur de *πάλαι*: Didymes avait bien été une très ancienne *κώμη*, mais n'avait cessé de l'être que dernièrement. Les habitants de la nouvelle cité pouvaient non seulement s'estimer «heureux» de porter le nom de l'empereur,¹³⁰ mais aussi se prévaloir de cet argument pour

¹²⁶ Cf. § 8.1.

¹²⁷ Voir FEISSEL (n. 83), 40–44: «Le rescrit du VI^e s., miroir de la pétition».

¹²⁸ À *περιέχουσα* (l. 2) suivi de propositions infinitives, comparer l'incipit de Nov. 155, pr. (pragmatique du 1^{er} février 533), p. 731, 5: Ἰακηθρίαν ἀνέτεινε Μάρθα (. . .) περιέχουσαν (. . .).

¹²⁹ Du verbe *διδάξε* (l. 4) dépend une double série de propositions infinitives correspondant aux deux volets de la *διδασκαλία*: d'une part la *narratio* (l. 4–10) avec les trois infinitifs *εἶνε*, *ἔσχηκένε*, *εἰσφέρεισθαι* (l. 7), transposant des verbes qui, dans la petition, devaient être à l'indicatif; d'autre part deux propositions qui ne se rapportent pas à l'état de chose initial mais à la solution proposée dans les *preces*, avec les verbes *εἰσφέρεισθαι* (l. 12) et *χρησασθαι* (l. 14). Le texte eût été plus clair si ces derniers infinitifs étaient précédés (comme ils devaient l'être dans la pétition) d'un verbe de volonté ou d'obligation, par exemple *αἰτήσαι* ou *χρηῆναι*.

¹³⁰ L. 5–6: τῆς δὲ ἡμετέρας εὐτυχήσασαν προσηγορίας; comparer la constitution Haec (528): *uno autem codice sub felici nostri nominis vocabulo componendo*, et plus bas: *nostro felice nomine nunciando codice*. Pour des cités «décorées» du nom de l'empereur, voir note suivante.

appuyer la demande d'un privilège supplémentaire.¹³¹ À quel titre et par quels moyens l'ancienne kômè milésienne avait-elle obtenu le statut municipal, l'inscription ne nous l'apprend pas. D'autres cas plus ou moins analogues, quoique plus anciens,¹³² peuvent donner quelque idée de la procédure mise en œuvre. À la différence d'Orcistus en Phrygie, un temps réduit au statut de *vicus* de Nakoleia mais à qui Constantin restituait son droit de cité primitif,¹³³ Didymes ne pouvait se prévaloir d'avoir été autrefois indépendante. Il est cependant vraisemblable que la kômè milésienne, comme jadis Orcistus, avait remis à l'empereur une pétition justifiant d'une façon ou d'une autre ses prétentions à l'indépendance; peut-être en même temps, par une habile flatterie, avait-elle souhaité prendre le nom de l'empereur.¹³⁴ Un rescrit de Justinien avait peut-être du même coup satisfait cette double demande.¹³⁵

Le parallélisme des dossiers d'Orcistus et de Didymes ne s'arrête pas à l'obtention du droit de cité. Dans les deux cas, il fallut quelque temps à l'ancien chef-lieu (Milet comme Nacolea) avant de tirer toutes les conséquences fiscales de l'autonomie de son ancien *vicus*. Au moins cinq ans après que le rescrit de Constantin eut rendu à Orcistus son indépendance (en 324–326), l'empereur dut adresser un second rescrit, cette fois au *rationalis Asianae dioeceseos* (30 juin 331), pour faire cesser une contribution que continuait d'exiger Nacolea.¹³⁶

¹³¹ Justinien, dans la Nouvelle 37 (535), reconnaît une sorte de relation logique entre le surnom de Iustiniana donné à Carthage et les privilèges qui lui reviennent (Nov. 37, 9, p. 245, 23–24): *ut civitas quam nostri numinis cognomine decorandam esse perspeximus imperialibus etiam privilegiis exornata florescat*. La même Nouvelle désigne constamment la cité du double nom de Carthago Iustiniana (p. 244, l. 22, 25, 28, 34; p. 245, l. 21, 30).

¹³² Outre les deux cités phrygiennes d'Orcistus (n. 133) et Tymandus (MAMA IV 236), voir le nouveau rescrit de Galère restituant le droit de cité à Heraclea Sintica: G. MITREV, ZPE 145, 2003, 263–273; CL. LEPALLEY, ZPE 146, 2004, 221–231.

¹³³ MAMA VII 305. Voir aussi FEISSEL, *Antiquité tardive* 7, 1999, 255–267, avec la bibliographie récente.

¹³⁴ Sur les quelque 30 autres Ioustinianoupolis, cf. § 8.1. Le privilège de porter le nom de Justinien pouvait être présenté non seulement comme un don de l'empereur mais, réciproquement, comme une marque de reconnaissance de la cité envers son bienfaiteur. Ainsi Hadrumète, fortifiée par Justinien et munie d'une garnison, prend-elle le nom de Ioustinianè, seule forme de remerciement dont elle soit capable et que l'empereur soit prêt à accepter (Procopé, Aed. VI 6, 7).

¹³⁵ L'édit de Justinien découvert à Didymes, dont il ne reste que l'intitulé (cf. n. 6), n'éclaire malheureusement pas les circonstances de son accession au droit de cité. Sachant que cet édit remonte aux années 527–533 (cf. n. 104–106), on doit à présent se demander s'il fut adressé à Milet (comme on l'aurait admis sans hésiter jusqu'à présent) ou à Ioustinianoupolis. La seconde hypothèse paraît mieux rendre compte du lieu de l'affichage et de la découverte.

¹³⁶ MAMA VII 305, col. III, 14–26: *Itaque Nacolensium iniuriam ultra indulgentiae nostrae beneficia perdurantem praesenti rescriptione removemus idque oratis vestris petitionique deferimus ut pecuniam quam pro cultis ante solebatis inferre minime deinceps dependatis. Hoc igitur ad virum perfe[c]tissimum rationalem Asianae dioeceseos lenitas nostra perscripsit (...).*

Indépendante de Milet depuis moins de six ans, Didymes non plus ne jouit pas aussitôt de l'autonomie fiscale puisque les impôts levés sur elle, τοὺς συντελουμένους ἐξ αὐτῆς φόρους, continuaient alors de transiter par l'intermédiaire des Milésiens, καταβαλλομένους διὰ τῆς Μιλησίων πόλ(εως) (l. 6–8). Il aurait suffi, pour mettre fin à cette anomalie, de reconnaître à la nouvelle cité, comme à n'importe quelle autre, l'autonomie de perception (αὐτοπραγία). Vu la modestie des sommes en cause, les intéressés n'hésitèrent pas à en demander l'exemption complète.

En effet l'impôt acquitté jusque là par l'ancienne kômè s'élevait à moins d'une livre d'or, exactement 61 sous,¹³⁷ dont 41 dus à la caisse (τράπεζα, *arca*)¹³⁸ de la préfecture du prétoire, et 20 aux *sacrae largitiones*.¹³⁹ À défaut de données chiffrées sur la fiscalité milésienne, la documentation égyptienne de la même époque atteste pour la riche cité d'Antaioupolis une recette en numéraire de 10421 sous, sans compter des levées en nature évaluables à plus de 6200 sous.¹⁴⁰ Par comparaison, Didymes apparaît si faiblement taxée qu'elle devait être, à la différence de Milet, pratiquement dépourvue de terres agricoles imposables.

Dans ces conditions, la cité formulait dans sa διδασκαλία le souhait d'être exemptée de toute imposition, en suggérant un transfert de charge¹⁴¹ qui éviterait à l'État de rien perdre: la somme de 61 sous continuerait d'être versée au fisc par Milet, non plus au titre de son ancienne kômè désormais indépendante, mais au titre de terres devenues récemment cultivables et imposables. Que la nouvelle charge imputée aux Milésiens compense l'exemption accordée à Ioustinianoupolis, c'est ce que confirme la suite de l'inscription, où l'arrangement proposé par les pétitionnaires est reformulé sans ambiguïté, et à deux reprises: par Justinien dans le dispositif du rescrit (l. 20–25), et finalement par le gouverneur de Carie (l. 59–62). Est-ce à dire que les Justinianopolitains ont spontanément incité le fisc à réviser le cadastre de Milet? Une dénonciation de ce genre, revenant à léser la grande cité voisine dont ils avaient jusque là dépendu, n'aurait pas forcément été

¹³⁷ L. 9: συνιὸν εἰς τεσσαράκοντα πρὸς τῷ ἐνὶ χρυσοῦς. Le neutre συνιὸν (montant, somme totale) est apposé à φόρους (l. 7), sans qu'il soit nécessaire de lire συνιόντας. Comparer, entre autres, Nov. 28, 3 (535), p. 214, 25–26: σιτήσεις συνιούσας εἰς ἑπτακοσίους εἴκοσι πέντε χρυσοῦς; P. Cairo Masp. I 67002, 29: συνιόντα εἰς νο(μίσματα) ριζ'; P. Lond. V 1674–1675, 49; *ibid.* 1686, 31.

¹³⁸ L'*arca* préfectorale, du moins en Orient, était subdivisée en caisse générale (γενική τράπεζα) et caisse dite spéciale (ιδιική τράπεζα): cf. JONES (n. 81), 450 et 1187 n. 96. Un fragment d'édit préfectoral, à Germia en Galatie (SEG 36, 1180, 2–3), mentionne à deux reprises l'*ιδιική τράπεζα* de la préfecture.

¹³⁹ Sur le département fiscal des Largesses, voir R. DELMAIRE, *Largesses sacrées et res privata: l'aerarium impérial et son administration du IV^e au VI^e siècle*, 1989.

¹⁴⁰ J. GASCOU, dans: *Hommes et richesses dans l'Empire byzantin*, éd. J. LEFORT – C. MORRISSON, I, 1989, 280–313 (détail des recettes p. 288, d'après P. Cairo Masp. I 67057 pour les chiffres ci-dessus). Remarques complémentaires, *id.*, ZPE 82, 1990, 97–101.

¹⁴¹ La notion de substitution est exprimée dans l'acte du gouverneur, plus clairement que dans le rescrit, par le verbe ἀντείσγω (l. 60).

du goût d'un empereur qui, à la même époque, ne refusait pas non plus ses faveurs à Milet. Il semble plutôt que la nouvelle cité sut tourner à son profit une révision du cadastre à laquelle Milet aurait dû se soumettre de toute façon, révision peut-être en cours à ce moment-là et que rendait en tout cas périodiquement nécessaire la mise en culture progressive d'une zone alluviale gagnée sur la mer par les atterrissements du Méandre.¹⁴²

5.4. Autres sources relatives aux alluvions du Méandre

De ce phénomène permanent de l'Antiquité à nos jours¹⁴³ témoignent plusieurs sources anciennes, notamment épigraphiques. Une inscription de Milet a récemment montré que C. Iulius Epikratès, ami d'Auguste, avait obtenu de cet empereur, entre autres privilèges accordés à la cité, «le territoire transformé en terre ferme par le Méandre»:¹⁴⁴ τὴν ἀπ[ο]γαί[ου]μένην χώραν ὑπὸ τοῦ Μαιάνδρου, expression parallèle, à cinq siècles de distance, aux l. 61–62 de notre texte: τῶν ἀπογεωθέντων ὑπὸ τοῦ Μεάνδρου ποταμοῦ τόπων.¹⁴⁵ Les circonstances de l'attribution à Milet d'un territoire apparemment disputé restent obscures mais, comme l'a bien formulé P. HERRMANN, «la transformation progressive du paysage opérée par le Méandre rendait nécessaire de temps en temps de nouvelles décisions du gouvernement impérial».¹⁴⁶ De telles décisions ont continué d'être prises, le nouveau rescrit en témoigne, jusqu'à la fin de l'Antiquité. Son témoignage n'est d'ailleurs pas le seul.

Naguère mis en lumière par L. ROBERT, un discours du rhéteur Himerios vante les travaux de Skylakios, vicaire d'Asie vers 343, sur le cours du Méandre près de son embouchure, évoquant en particulier la transformation de ce qui fut la mer en terre arable et en pâturages.¹⁴⁷

¹⁴² Le nom du fleuve ne sera précisé que dans l'acte du gouverneur (l. 61–62).

¹⁴³ Utile mise au point des résultats des recherches géoarchéologiques par H. BRÜCKNER, dans: G. A. WAGNER – E. PERNICKA – H.-P. UERPMMANN, *Troia and the Troad*, 2003, 121–142.

¹⁴⁴ P. HERRMANN, *Ist. Mitt.* 44, 1994, 206, l. 4–8 (commentaire p. 211–213; de là SEG 44, 938): αἰτη|σάμενο[ν τή]ν τε ἀσυλίαν τοῦ Ἀπόλλωνος καὶ | τὴν ἀπ[ο]γαί[ου]μένην χώραν ὑπὸ τοῦ Μαιάνδρου | καὶ τοὺς γαιεῶνας καὶ τὴν ἀ[τ]έλειαν τῶν Διδυμείων καὶ τῶν νήσων. L'inscription de Justinien à Didymes, signalée par A. HOHLWEG à l'éditeur, lui a suggéré la restitution ἀπ[ο]γαί[ου]μένην.

¹⁴⁵ Les deux formes du verbe, ἀπογαίω et ἀπογεώω, sont également correctes.

¹⁴⁶ HERRMANN, *op. cit.* 213: «Auf jeden Fall ist gut vorstellbar, daß die durch den Mäander bewirkte fortschreitende Umgestaltung der Landschaftsform von Zeit zu Zeit neue Entscheidungen der Reichsregierung notwendig machte, und daß Epikrates eine solche zugunsten von Milet erwirken konnte.»

¹⁴⁷ Himerios, Or. 25, analysé par L. ROBERT, dans: *Laodicée du Lycos, Le nymphée*, 1969, 345–349. Parmi les extraits traduits p. 348 (cf. HERRMANN, *op. cit.* 212 et n. 40), on retiendra: «le fleuve, ayant ravi la mer aux navigateurs, l'a donnée aux cultivateurs pour fendre de leurs charrues, au lieu des vagues les sillons. L'on verrait une plaine ce qui était auparavant la mer (Ἴδους ἂν πεδίων μὲν τὴν πρόσθεν θάλασσαν), et bondir le faon au lieu des dauphins.» Voir ici l. 62: τόπων ἰς τὸν ἔμπροσθεν χρόνον θαλαττίων ὄντων(ν).

Il convient d'alléguer aussi, à cet égard, une des épigrammes de Milet pour le bienfaiteur Hésychios,¹⁴⁸ qui a non seulement rénové les thermes de Faustine, mais à qui l'on doit «toute l'opulence du bain, qu'il a offerte à partir d'une terre fraîchement solidifiée»: καὶ λωετροῦ πολὺς ὄλβος, ὃν ἄρτυπαγοῦς ἀπὸ γαίης | ὤπασεν.¹⁴⁹ Outre les dépenses de restauration, il semble bien que l'évergète ait assuré, par une dotation somptueuse, les frais de fonctionnement du bain. S'agit-il cependant d'une fondation de type traditionnel,¹⁵⁰ assise sur des revenus privés? La réponse dépendra du sens à attribuer à la singulière expression ἄρτυπαγοῦς ἀπὸ γαίης, qui a suscité toutes sortes de conjectures. Tuiles fraîchement cuites ou allusion à un tremblement de terre, se demandait REHM.¹⁵¹ En dernier lieu, BUSCH a pensé qu'il s'agissait d'une restauration «de fond en comble», qui avait exigé de consolider le sol ou les fondations de l'édifice.¹⁵² C'est négliger l'explication suggérée par HERRMANN à la suite de L. ROBERT: la terre ἄρτυπαγής pourrait être une zone nouvellement émergée,¹⁵³ terre ferme de fraîche date par conséquent, hypothèse qui a l'avantage de garder au terme grec sa force imagée.¹⁵⁴

L'épigramme suggérant un lien de cause à effet entre les terres nouvelles et la dotation du bain, on peut penser qu'Hésychios tirait de là des revenus, en tant que propriétaire privé, et s'en servit pour doter les thermes de Faustine. Toutefois une autre épigramme en l'honneur d'Hésychios permet d'affirmer que la restauration proprement dite avait été financée par l'État: le bienfaiteur, avocat à Constantinople, s'était fait apprécier de l'empereur; il lui avait soumis une

¹⁴⁸ A. REHM, Milet I 9, n° 343, 5–6, avec HERRMANN, Milet VI 1, p. 213–214; R. MERKELBACH – J. STAUBER, Steinepigramme aus dem griechischen Osten I, 1998, 137; S. BUSCH, Versus Balnearum. Die antike Dichtung über Bäder und Baden im römischen Reich, 1999, 153–185, reprend utilement l'ensemble des épigrammes des thermes de Faustine, 178–185 les trois épigrammes d'Hésychios; voir aussi ROBERT (n. 147), 348 n. 1; HERRMANN (n. 144), 212 n. 41.

¹⁴⁹ BUSCH, op. cit. 183 n. 225 souligne l'emprunt fait à Hésiode, Théogonie 974 (πολὸν δὲ οἱ ὤπασεν ὄλβον), comme dans la dédicace du bain de Sergilla, datée de 473 (IGLS IV 1490, 5).

¹⁵⁰ Pour une époque antérieure, M. WÖRRLE nous renvoie entre autres à IG XII 5, 946 (R. ÉTIENNE, Ténos II, 157 sq.); I. Kyme 19, 40 sq.; cf. J. et L. ROBERT, Bulletin épigraphique 1954, 146 p. 139; TH. DREW-BEAR, Chiron 10, 1980, 523.

¹⁵¹ Cf. n. 148 et 156.

¹⁵² BUSCH, op. cit. 184: «Der Fußboden mußte geglättet und befestigt oder die Fundamente mußten nochmals verstärkt werden. Es handelt sich also um eine Renovierung «von Grund auf» (. . .)».

¹⁵³ HERRMANN (n. 144), 212: «Neu hinzugewonnenes Land mag auch (. . .) mit der Erwähnung einer ἄρτυπαγής γαίη gemeint sein». ROBERT (n. 147) jugeait la «locution énigmatique» mais, en rapprochant les travaux de Skylakios, suggérait implicitement la même interprétation.

¹⁵⁴ Anth. Pal. IX, 412, 3, un des rares emplois poétiques d'ἄρτυπαγής, désigne le fromage frais «tout juste caillé».

requête en faveur de Milet, sa patrie, et c'est à la suite de cette requête (ἔνθεν) que la bain, après cent ans de délabrement, fut remis en état.¹⁵⁵ Autrement dit, Hésychios avait obtenu un rescrit impérial, qui affectait à la restauration des thermes un financement public. De façon plus hypothétique, on peut se demander si les frais de fonctionnement, comme ceux de la restauration, n'ont pas été également financés par l'État, ἀρτυαγοῦς ἀπὸ γαίης.¹⁵⁶ Cela signifierait que la plaine alluviale, au moins dans sa partie la plus récente,¹⁵⁷ constituait une catégorie de terres à part dans le cadastre de Milet; que ces terres étaient source de recettes fiscales, au même titre que l'ensemble du territoire milésien; et qu'il dépendait alors du gouvernement impérial d'affecter ces recettes à un besoin ou un autre de la cité. Exprimé traditionnellement en termes de don (ῶπασεν), le dernier bienfait d'Hésychios pourrait n'être lui-même que l'effet de son crédit à la Cour.

Rappelons d'autre part que la datation des travaux d'Hésychios dépend de l'identification éventuelle du personnage. Comme REHM, on peut être tenté de reconnaître dans ce bienfaiteur de la cité un Milésien célèbre du VI^e s., l'historien Hésychios Illoustrios, ou le père de celui-ci qui portait le même nom.¹⁵⁸ Les deux possibilités ont chacune un certain degré de vraisemblance, sans qu'aucune des deux s'impose.¹⁵⁹ Comme l'historien Hésychios, l'évergète Hésychios avait en effet un père de même nom (πατὴρὸς μὲν ὁμώνυμος), mais il est vrai que les épigrammes en son honneur ne lui prêtent aucune activité littéraire. Le père de l'historien était-il lui-même fils d'un Hésychios, nous l'ignorons; mais comme l'a signalé REHM,¹⁶⁰ cet Hésychios était avocat, tout comme le restaurateur des ther-

¹⁵⁵ A. REHM, *Milet I* 9, n° 341; MERKELBACH – STAUBER (n. 148), 136; BUSCH (n. 148), 178–181: Οὐδὲ σέθ[εν, Μίλ]ητε, Θεὸς λάθε, σὼν δ' [ἀ]πὸ κόλπων | ἐνναέτης βλάστησε φίλος κρατεροῖ βασιλεῖ | Ἡσύχιος, πατὴρὸς μὲν ὁμώνυμος, ἐν δ' ἄρ' ὑπάρχων |⁴ ἀστράπτων ῥητήρσιν, ἔδῶν δ' ἠλλάξατο δόρων | αἰτήσαι βασιλεῖα φίλη θρεπτήρια πάτ[ρ]η[ι] | ἔνθεν τοῦτο λοετρὸν ἐτῶν ἐκ[α]τὸν μετὰ κύκλα | ἀστοῖσιν ἀδόκητον ἦν πά[λ]ιν ἠ[γ]αγε τέρψιν.

¹⁵⁶ REHM, *op. cit.* 170, avait entrevu ce rapprochement, sans en tirer les conséquences: «[Hesychios] hat den Kaiser dazu bestimmt, die Mittel zur Wiederherstellung des Bades zu spenden und damit nach hundert Jahren dessen Herrlichkeit wiederhergestellt, ἀρτυαγοῦς ἀπὸ γαίης, und natürlich auch die Wasserversorgung instand gesetzt. Nur was mit der «eben fest gewordenen Erde» gemeint ist, kann man fragen: sind es neugebrannte Ziegel, oder ist's eine Anspielung auf ein Erdbeben?»

¹⁵⁷ Le territoire désigné à l'époque augustéenne comme ἀπογαουμένη χώρα (n. 144) pouvait difficilement, cinq siècles plus tard, être qualifié d'ἀρτυαγής.

¹⁵⁸ Souda, H 611, éd. ADLER II, p. 594, 15–16: Ἡσύχιος Μιλήσιος, υἱὸς Ἡσυχίου δικηγόρου καὶ Φιλοσοφίας, γεγονὸς ἐπὶ Ἀναστασίου βασιλέως. Commencée sous Anastase, la carrière de l'historien prend fin dans les premières années du règne de Justinien.

¹⁵⁹ REHM, *Milet I* 9, p. 170–171; voir aussi HERRMANN, *Milet VI* 1, p. 213.

¹⁶⁰ REHM, *loc. cit.*: «Denn auch der Vater, wiewohl wir den Namen von dessen Vater nicht kennen, kommt in Betracht; des Illustrios Vater war nach dem Suidasartikel δικηγόρος. Dazu würde ἀστράπτων ῥητήρσιν passen.» Si le père de l'historien est l'Hésychios des épigrammes, son propre père a dû s'appeler également Hésychios. Si l'évergète Hésychios est le père de l'historien, l'empereur sollicité par lui fut probablement Anastase.

mes de Milet. Le rapprochement est d'autant plus pertinent que ce dernier n'était pas un rhéteur quelconque mais un des avocats de la préfecture du prétoire (ἐν . . . ὑπάρχων . . . ζητήρσιν).¹⁶¹ L'argument n'est cependant pas décisif, puisque la Souda donne au père de l'historien le titre de δικηγόρος sans plus; à défaut d'autre précision,¹⁶² ce dernier pouvait être avocat au barreau d'un simple tribunal de province, par exemple auprès du gouverneur de Carie. En dépit de ces réserves, il n'est pas impossible de concilier les données des épigrammes avec la carrière soit de l'historien, soit de son père, à la fin du V^e ou au début du VI^e s. Indépendamment de ces conjectures prosopographiques,¹⁶³ les épigrammes de Milet paraissent bien dater à peu près de cette époque,¹⁶⁴ qui n'est guère antérieure au rescrit de Didymes. L'expression très spécifique ἀρτιπαγούς ἀπὸ γαίης, comme les ἀπογεωθέντες τόποι du rescrit, correspond certes à une réalité naturelle permanente, mais dont l'intérêt pour le fisc (au témoignage du rescrit, sinon de l'épigramme) paraît revêtir au temps de Justinien une actualité particulière.

Il est cependant difficile d'appliquer au cas de Milet la législation alors en vigueur sur la propriété foncière en zone alluviale. Les définitions et règles générales en la matière remontent principalement aux Institutiones de Gaius, citées

¹⁶¹ En ce sens, BUSCH (n. 148), 180; traduction trop vague de MERKELBACH – STAUBER (n. 148): «unter den Rednern der hohen Funktionäre». Comparer notamment la préface du Digeste (533), constitution Δέδωκεν, p. 18: ῥήτορες . . . τῶν ἐνδοξοτάτων ὑπάρχων. On sait que le pluriel ὑπάρχοι (strict équivalent d'ἐπαρχοι) désigne protocolairement la préfecture du prétoire, constituée d'un collège de plusieurs préfets, à la différence de la préfecture urbaine: pour une série d'exemples, voir A. CAMERON – J. LONG, *Barbarians and Politics at the Court of Arcadius*, 1993, 155.

¹⁶² La Souda donne à plusieurs personnages à peu près contemporains le titre explicite de ἀπὸ δικηγόρων τῶν ὑπάρχων: c'est le cas de Sergios, avocat de la préfecture avant de devenir préfet en 517 (Souda Σ 246, éd. ADLER IV, p. 324, 14–18; cf. PLRE II 994–995, Sergius 7); de Tribonien, le célèbre questeur de Justinien (Souda Τ 956, éd. ADLER IV, p. 588, 3), ainsi que de l'écrivain un peu plus tardif Tribônianos de Sidè, ἀπὸ δικηγόρων τῶν ὑπάρχων καὶ αὐτός (Souda Τ 957, p. 588, 16; cf. PLRE III 1335–1340, Tribonianus 1 et 2). Dans le cas de Marsos, δικηγόρου τῶν ὑπάρχων Ῥώμης (Souda Μ 194, éd. ADLER III, p. 323, 28), il n'est pas certain qu'il s'agisse d'un avocat de la préfecture urbaine (en ce sens, PLRE II 728, Marsus 1), les «préfets de Rome» désignant peut-être ici la préfecture du prétoire d'Italie.

¹⁶³ Selon REHM (n. 159), 171, «nur (. . .) eine Kombination, die mir der Erwägung nicht unwert scheint»; selon BUSCH (n. 148), 184–185, «recht unsicher». Si l'on écarte l'historien et son père, il faut admettre la coïncidence (à peu près à la même époque) de deux familles de notables milésiens où le nom d'Hésychios passe de père en fils.

¹⁶⁴ Commentant la présence, en tête de cette épigramme, de l'invocation Ἀγαθῇ τύχῃ avec une croix entre les deux mots, REHM relevait la même invocation associée à la croix en tête de l'édit I. Didyma 596 (527–533). On note aussi à Aphrodisias, en tête d'une dédicace au gouverneur Palmatos (CH. ROUECHÉ, *Aphrodisias in Late Antiquity*, 1989, n° 62, fin V^e–début VI^e s.), les mots Ἀγαθῇ τύχῃ séparés par une croix et encadrés de deux autres croix.

par Justinien dans les *Institutes* et le *Digeste*.¹⁶⁵ De façon plus actuelle, le Code Justinien consacre un titre particulier au «changement de statut des alluvions, marécages et pâturages».¹⁶⁶ La dernière loi du titre, qui paraît ici pertinente en raison de son caractère universel,¹⁶⁷ est la Nouvelle 20 de Théodose II, datée de 440: «Les terres acquises aux propriétaires du fait d'alluvion, soit en Égypte du fait du Nil, soit en d'autres provinces du fait de divers fleuves, nous décrétons par cette loi, dont la validité sera perpétuelle, qu'elles ne soient ni vendues par le Trésor, ni objet d'une pétition de qui que ce soit, ni soumises séparément au cens ou à des levées fiscales, pour ne pas paraître ignorer les défauts des alluvions ou mettre à la charge des propriétaires un bien nuisible.»¹⁶⁸ Il suit de là que les terres du littoral milésien, dont les gains sur la mer étaient le fait du Méandre, ne revenaient pas de droit au Trésor qui (eu égard à l'investissement privé nécessaire aux travaux de bonification) renonçait à revendiquer les biens de cette nature. Mais l'exemption de l'impôt foncier consentie aux propriétaires, et confirmée par le Code, ne pouvait en ce cas être que temporaire. Le rescrit de 533, qui porte sur des terres formées par le Méandre mais qui sont déclarées imposables (ὀποφόρων), suggère que ces avantages fiscaux devaient être soumis à révision, à mesure que les terres nouvelles devenaient réellement productives et que le cadastre était révisé en conséquence.

5.5. Dispositif et épilogue

De longueur pratiquement égale aux attendus qui le précèdent,¹⁶⁹ le dispositif du rescrit (l. 16–31) commence comme presque toujours par le verbe de résolution, exclusivement impérial, θεσιπίζομεν (*sancimus*). La dernière phrase de la pétition, résumée aux l. 14–16, priaît l'empereur d'accepter la requête et de le faire sous la forme d'une pragmatique sanction. Répondant à cela par une sorte

¹⁶⁵ Gaius, *Inst.* II 70–72 = *Just. Inst.* II 1, 20–24 = *Dig.* 41, 1, 7, § 1–6.

¹⁶⁶ CJ VII 41: *De adluvionibus et paludibus et de pascuis ad alium statum translatis*.

¹⁶⁷ CJ VII 41, 2 (403) porte spécialement sur la vallée du Nil. CJ VII 41, 3 (440) vaut généralement pour le Nil et les autres fleuves.

¹⁶⁸ Nov. Theod. 20, § 2: *ea, quae per adluvionem sive in Aegypto per Nilum sive in aliis provinciis per diversa flumina possessoribus adquiruntur, neque ab aerario vendi neque a quolibet peti nec separatim censi vel functiones exigi hac perpetuo valitura lege sancimus, ne vel adluvionum ignorare vitia vel rem noxiam possessoribus videamur indicere*. La loi étend les mêmes protections aux anciens marécages ou pâturages rendus cultivables aux frais des propriétaires. CJ VII 41, 3, ampute la Nouvelle au début et à la fin; résumé grec, *Bas.* 50, 16, 3.

¹⁶⁹ D'autres rescrits de Justinien consacrent une place égale aux attendus et au dispositif (par exemple Nov. 155); mais dans des affaires complexes, les attendus résumant la pétition peuvent être deux ou trois fois plus long que le dispositif: ainsi Nov. 121 et 158, cf. FEISSEL (n. 83), 43 et n. 69.

de chiasme, la première phrase du dispositif annonce l'envoi au préfet de la pragmatique, et l'exemption de Ioustinianoupolis. L'avantage d'un rescrit de ce genre, pour la cité bénéficiaire, est qu'une pragmatique implique en soi l'obligation, pour l'administration impériale, de mettre aussitôt en œuvre la volonté du souverain. En termes de procédure, son effet direct est d'entraîner une ordonnance de la préfecture (comme le veut ici l'empereur: Θεσπίζομεν . . . προστάξει), obligation souvent exprimée dans l'épilogue des constitutions.¹⁷⁰

Sur le fond, l'empereur n'ajoute rien de substantiel au projet du ministre. Accédant à la demande de la cité, il reformule, non sans redondance, l'arrangement fiscal mis au point entre elle et la préfecture. Réaffirmant à trois reprises l'exemption accordée à la cité (l. 20 et 26–27, 30–31), il rappelle en même temps au préfet qu'il lui appartient de veiller aux intérêts du fisc:¹⁷¹ principe d'équilibre entre État et contribuables qui s'exprimait déjà, un siècle plus tôt, au début de la pragmatique de Théodose II en faveur de Mylasa,¹⁷² et qui n'est pas sans parallèle dans les Nouvelles de Justinien.¹⁷³

Les l. 31–33 sont un nouvel exemple¹⁷⁴ du type d'épilogue stéréotypé dont les Nouvelles grecques de Justinien, surtout de 535 à 541, offrent des dizaines de cas.¹⁷⁵ Dès le 1^{er} février 533, l'épilogue d'une pragmatique adressée à Bélisaire concorde mot pour mot (hormis la désignation des destinataires) avec notre document.¹⁷⁶ L'ordre des mots varie quelque peu à la fin d'une autre pragma-

¹⁷⁰ Deux pragmatiques connues par des inscriptions s'achèvent par l'impératif προστάξάτω. Voir I. Mylasa 611B, 10–11 (avec ici notre restitution, exempli gratia): . . . ὅτινα διὰ τοῦ θε[ί]ου τούτου πραγματικῷ διετυπώθη τύπου παραφυλαχθῆναι προ]σταξάτω; et à Bersabée, MIGLIARDI ZINGALE (n. 92), 207, n° 30 I, 4–5: . . . τὰ παραστάνα ἡμῖν καὶ διὰ τοῦδε τοῦ θείου πραγμα[τικῷ] τύπου δηλούμενα παραφ]υλαχθῆναι προσταξάτω.

¹⁷¹ L. 18–19: τοῦ δημοσίου ποιήσασθαι πρόνοιαν; l. 29: τὸ δημόσιον ἀζήμιον φυλαχθήσεται. Comparer, à l'occasion d'un transfert de colons entre deux villages, P. Cairo Masp. III 67329 (524), col. II, 9: καὶ τὸ ἀζήμιον πανταχόθεν παραφυλάξει τῷ δημοσίῳ λόγῳ.

¹⁷² I. Mylasa 611B, 2–6 (incipit de la version grecque): Τὴν σουγγεστίονα τῆς σῆς ὑπεροχῆς (. . .) ὥσανεὶ τῇ πολιτείᾳ ἦτοι τῷ δημοσίῳ λυσιτελεῖς καὶ τοῖς χρησίμοις τῆς αὐτῆς πόλεως ἔσσεσθαι μέλλον, μετὰ δικαίου ἐπαίνου κωροῦμεν καὶ διὰ τούτου τοῦ θείου πραγματικῷ τύπου θεσπίζομεν (. . .). Cf. KUSSMAUL (n. 82), 82.

¹⁷³ Voir entre autres les *mandata principis* de 535, Nov. 17, 11 (535), p. 124, 29–31: καὶ τὸ ἀζήμιον περιποιήσει τοῖς δημοσίοις καὶ τοῖς ἡμετέροις ὑποτελέσει τὸ ἀνεπηρέαστον φυλάξει.

¹⁷⁴ L. 31–33: Τὰ τοίνυν παραστάνα ἡμῖν κ(αι) διὰ τοῦδε τοῦ θείου πραγματικῷ δηλούμενα τύπου ἢ σὴ ὑπεροχῆ ἔργῳ κ(αι) πέρατι παραδοῦναι σπενσάτω.

¹⁷⁵ T. HONORÉ, Tribonian, 1978, 127–128 et n. 40 (71 épilogues de Nouvelles avec τὰ παραστάνα). Pour les années précédentes, les rares épilogues conservés de lois grecques du Code sont d'un style différent: cf. CJ I 3, 41, § 29 (528); I 5, 20, § 8 (530).

¹⁷⁶ Nov. 155, ep.: Τὰ τοίνυν παραστάνα ἡμῖν καὶ διὰ τοῦδε τοῦ θείου πραγματικῷ δηλούμενα τύπου ἢ σὴ ἐνδοξότης (. . .) ἔργῳ καὶ πέρατι παραδοῦναι σπενσάτω. En même temps qu'à Bélisaire, cet épilogue s'adresse au patriarche d'Antioche.

tique,¹⁷⁷ adressée au préfet Jean en 533 ou 534.¹⁷⁸ L'épilogue des Nouvelles postérieures, avec des variantes mineures, gardera la même structure tant que Jean sera préfet (jusqu'en 541) et que Tribonien, *quaestor sacri palatii*, aura en charge la rédaction des lois (jusqu'en 542). Les Nouvelles des années 542 à 548 recourent ensuite à des formules sensiblement différentes.

Il convient de restituer sur le même modèle l'épilogue du rescrit de Justinien accordant l'asylie à un oratoire de Milet:¹⁷⁹ les lignes fragmentaires .τα τοίνυν παρασ[— | —] τε σή μεγαλοπρ[— | —] εἰς τὸ διηνεκῆ[ς s'intègrent en effet au formulaire habituel: Τὰ τοίνυν παρασ[τάντα ἡμῖν κ(αι) διὰ τοῦδε τοῦ θείου πραγματικοῦ δηλούμενα τύπου ἤ] τε σή μεγαλοπρ[έπεια κ(αι) ἡ πειθομένη σοι τάξις παραφυλάττειν] εἰς τὸ διηνεκῆ[ς σπευσάτωσαν. . .].¹⁸⁰ Un épilogue de ce type contribue à dater les fragments de Milet qui, pour cette raison, ne doivent pas être postérieurs à 542 et, pour des raisons prosopographiques,¹⁸¹ ne peuvent guère être antérieurs à 538.

5.6. Date du rescrit

La formule de datation (l. 34–35),¹⁸² en latin à la fin d'une constitution grecque, et qui se compose successivement du jour du mois, du lieu et du consulat,¹⁸³ est semblable dans sa forme à celle des constitutions de Justinien transmises par la tradition manuscrite. Seules les abréviations du texte inscrit diffèrent quelque peu de celles des manuscrits juridiques, où les dates sont tantôt très abrégées, tantôt écrites en toutes lettres.¹⁸⁴ Sur ce point, les rares témoins épigraphiques

¹⁷⁷ Nov. 151, ep.: Ἡ τοίνυν σή ὑπεροχὴ τὰ παραστάντα ἡμῖν καὶ διὰ τοῦδε τοῦ θείου πραγματικοῦ ἡμῶν δηλούμενα τύπου ἔργῳ καὶ πέρατι παραδοῦναι σπευσάτω.

¹⁷⁸ À côté de l'inscription de Didymes, la Nov. 151 est la plus ancienne constitution adressée à ce préfet dont on possède le texte intégral. Les nombreuses lois du Code adressées auparavant au même préfet ont perdu leur épilogue lors de la codification.

¹⁷⁹ GRÉGOIRE, n° 220 bis, 7–9. Prenant à tort le document pour un procès-verbal, l'éditeur restituait seulement l. 7 [Ταῦτα πάντα τοίνυν παρα[φυλάσσειν?], et l. 8 ἤ] τε σή μεγαλοπρ[έπεια.

¹⁸⁰ L'épilogue s'achève à Milet par une menace de pénalité (amende en livres d'or), sans équivalent dans l'inscription de Didymes.

¹⁸¹ La datation du rescrit de Milet repose non seulement sur la mention de l'évêque Hyakinthos, déjà attesté en 536 (ACO III, passim) et 538 (Milet VI 1, n° 206, cf. n. 252), mais sur les noms du gouverneur de Carie et de son supérieur hiérarchique (cf. p. 351–352).

¹⁸² L. 34–35: *Dat(um) cal(endas) Apriles Const(antinopoli) d(omino) n(ostro) Iustiniano perp(etuo) Aug(usto) III cons(ule)*.

¹⁸³ On verra que l'acte suivant, daté du lendemain (l. 36–37), utilise une formule de composition différente, qui place le consulat en tête.

¹⁸⁴ La Nouvelle 155, du 1^{er} février 533, offre un cas de fortes abréviations, typiques de la collection des Nouvelles: *D. k. febr. CP. dn. Iustiniano pp. Aug. (III.) cos*. La forme et l'importance des abréviations peut varier, pour une même loi, d'une collection à l'autre: la Nouvelle 42 (536), dans la collection des Nouvelles, est datée: *Dat. VIII id. Aug. Constantinopoli post cons. Belisarii v. c.*; dans les Actes du concile de 536 (ACO III, p. 123, 14–15), la même date est en toutes lettres.

varient également.¹⁸⁵ S'ils reflètent fidèlement, comme il est probable, l'acte de chancellerie qui leur sert de modèle, il faut admettre dans les originaux eux-mêmes une certaine latitude dans l'abréviation des dates.

Justinien fut en 533 consul pour la troisième fois, et consul unique.¹⁸⁶ La seule inscription ainsi datée était jusqu'ici une épitaphe de Corinthe,¹⁸⁷ mais plusieurs papyrus indiquent la même date consulaire (qualifiée dans un cas d'«année d'or», *χρυσουὴν ἔτος*),¹⁸⁸ sept constitutions et une lettre de Justinien le font également.

Il n'est probablement pas fortuit que la date du rescrit de Didymes, un 1^{er} avril, coïncide avec l'anniversaire de l'avènement de Justinien le 1^{er} avril 527. Non seulement, comme l'a fait remarquer NOAILLES, on trouve souvent sous son règne des «constitutions groupées par masse autour de certains jours».¹⁸⁹ Mais on peut remarquer que le jour des calendes apparaît sous Justinien comme un jour privilégié pour l'émission des lois¹⁹⁰ – ce qu'il n'était pas auparavant.¹⁹¹ Dès le début du règne en effet, d'après le Code, plus d'une loi sur quatre a pour date le premier jour du mois.¹⁹² Une proportion comparable vaut pour la collection des 168 Nouvelles, dont 38 sont datées des calendes.¹⁹³ Le 1^{er} juin (sans raison apparente) et le 1^{er} septembre (début de l'année indictionnelle) se distinguent nettement par le nombre des lois émises à ces dates,¹⁹⁴ mais les calendes d'avril en ont

¹⁸⁵ On peut comparer au rescrit de Didymes le rescrit latin du 1^{er} juin 527, GRÉGOIRE, n° 314, 25–27, où la copie lapidaire évite toute abréviation: *Data kalendas Iunias Constantinopoli Mavortio vir[oj] clarissimo consule.*

¹⁸⁶ Cf. R. S. BAGNALL – A. CAMERON – S. R. SCHWARTZ – K. A. WORP, *Consuls of the Later Roman Empire*, 1987, 601.

¹⁸⁷ SEG 29, 310, date restituée indépendamment par BAGNALL et al., op. cit. 695, et par nous-même.

¹⁸⁸ Voir maintenant BAGNALL – WORP, *Chronological Systems of Byzantine Egypt*, 2004, 205.

¹⁸⁹ NOAILLES (n. 56), I, 1912, 83 et n. 1.

¹⁹⁰ Nous nous référons à l'index chronologique du Code (éd. KRÜGER, p. 508–509, aux années 527–534) et à celui des Nouvelles (éd. SCHOELL – KROLL, p. 806–810).

¹⁹¹ Sous Théodose II par exemple, entre 408 et 450, le Code enregistre environ 240 lois sous autant de dates distinctes; 2 de ces lois seulement sont datées des calendes (CJ I 4, 10, du 1^{er} février 409, et CJ XI 8, 14, du 1^{er} juillet 426).

¹⁹² De 527 à 534, les lois du Code datées correspondent à 55 dates différentes; 13 de ces dates tombent aux calendes (le découpage des extraits dans le Code ne permet pas de dénombrer avec certitude les différentes lois émises à la même date).

¹⁹³ Trois Nouvelles sont datées des calendes de janvier (Nov. 1, 36, 62); trois de février (108, 115, 155); deux de mars (18, 130); une d'avril (136); cinq de mai (66, 67, 123, 134, 157); sept de juin (69, 70, 71, 72, 111, 152, 159); aucune de juillet; deux d'août (37, 101); six de septembre (50, 51, 54, 88, 89, 127); trois d'octobre (53, 90, 91); trois de novembre (95, 96, 114); trois de décembre (14, 60, 61).

¹⁹⁴ Outre les Nouvelles citées à la note précédente, datent du 1^{er} juin le rescrit de 527 cité n. 10 et les lois CJ I 4, 21 (528), III 2, 6 (533), VI 51, 1 (534); du 1^{er} septembre les lois CJ I 4, 27 (530), I 3, 49 (531), VIII 39, 4 (532).

aussi connu plus d'une.¹⁹⁵ Justinien, assez attentif à son anniversaire d'avènement pour en faire à partir de 537 le point de départ d'un nouveau comput officiel,¹⁹⁶ a pu trouver le jour bien choisi pour satisfaire une cité qui avait déjà la bonne fortune de porter son nom.

5.7. De l'empereur au préfet: le contrôle des rescrits fiscaux

Une loi générale, qui n'est pas antérieure au règne de Zénon, conférait à la préfecture du prétoire un droit de regard sur toute constitution avant qu'elle ne soit publiée. Selon le Code en effet, «toute loi lors de sa publication doit auparavant avoir été notifiée aux préfets»,¹⁹⁷ ce qui implique un rôle d'enregistrement plutôt que de validation.

Dans le cas présent cependant, l'action de la préfecture ne se limite pas à un simple contrôle a posteriori. Son rôle est déterminant aussi bien dans la préparation du rescrit impérial que dans son application. Les pétitionnaires remettent au préfet un mémoire, afin qu'il intercède pour eux auprès de l'empereur; le rescrit entérine les conclusions du rapport préfectoral; c'est le préfet qui donne sa confirmation au rescrit, qui en fait délivrer une copie à la cité, qui ordonne enfin au gouverneur provincial de veiller à son exécution.

Remarquons en passant que le vicaire d'Asie, jadis la plus haute autorité judiciaire et fiscale du diocèse¹⁹⁸ et l'intermédiaire statutaire entre la préfecture et les provinces, n'a eu dans toute l'affaire aucun rôle à jouer. La préfecture avait depuis longtemps tendance à traiter les questions fiscales sans passer par le vicaire;¹⁹⁹ Justinien et Jean de Cappadoce allèrent plus loin, puisque le vicariat d'Asie, en même temps que ceux d'Orient et du Pont, fut aboli en 535.²⁰⁰

Il est vrai qu'en matière fiscale, dans un cas comme celui-ci, la préfecture du prétoire disposait seule des données techniques pertinentes, l'administration centrale du budget étant organisée par provinces et par diocèses.²⁰¹ La chancellerie

¹⁹⁵ À côté du rescrit de Didymes, en 533, on relève les multiples lois ou extraits de lois du 1^{er} avril 529 (CJ I 20, 2; IV 32, 27; V 9, 9 (?); VIII 21, 1; IX 44, 3) et la Nouvelle 136 du 1^{er} avril 535 (rescrit aux argentiers de Constantinople).

¹⁹⁶ Le 1^{er} avril 527, point de départ du comput des années de règne de Justinien d'après la Nouvelle 47 (537): cf. FEISSEL, *Ktema* 18, 1993 [1996], 171–188.

¹⁹⁷ CJ XII 60, 7 (= Bas. 56, 17, 58) § 8: Πᾶς δὲ νόμος ἐμφανιζόμενος ὀφείλει πρότερον γίνεσθαι τοῖς ἐπάρχοις καταφανής.

¹⁹⁸ Dans l'affaire d'Orcistus (cf. n. 133), c'est au vicaire d'Asie que Constantin avait adressé le rescrit restaurant l'indépendance de la cité (324–326), et c'est au *rationalis Asianae dioeceseos*, autorité financière résidant dans le diocèse et non dans la capitale, qu'il adressait le second rescrit, en matière fiscale (30 juin 331).

¹⁹⁹ JONES (n. 81), 374.

²⁰⁰ Nov. 8, 2 (535). Voir FEISSEL, *Antiquité tardive* 6, 1998, 91–104 (en particulier 102–103 sur l'abolition de 535, et sur les méfaits de Jean Maxilloploumakios, parent de Jean de Cappadoce et peut-être dernier vicaire d'Asie).

²⁰¹ D'où l'intervention d'un employé du *scrinium dioeceseos Asianae* (l. 38–39).

impériale avait intérêt en pareil cas à recueillir préalablement l'avis de la préfecture, et à rédiger le rescrit à son adresse pour éviter qu'il ne se heurte finalement à la censure du préfet.

Déjà une loi d'Arcadius, dans le cas particulier de pétitions touchant au transport de l'annone, stipulait que les rescrits soient rédigés à l'adresse de la préfecture.²⁰² Plus généralement, Jean de Cappadoce étendit le contrôle préfectoral à toute pragmatique sanction en matière fiscale. Adressée au préfet Jean le 1^{er} juin 534, la Nouvelle 152 lui reconnaît en effet le droit de valider ou non toute pragmatique en ce domaine. Le titre de la loi, dans la collection des Nouvelles, en résume clairement l'objet: «Que les rescrits impériaux émis en matière fiscale ne soient pas en vigueur à moins qu'ils n'aient été ou qu'ils ne soient notifiés aux très glorieux préfets des prétoires et ne soient confirmés de leur part.»²⁰³ La procédure de validation n'est pas ici de pure forme puisqu'est aussi prévue l'éventualité de suspendre et réviser un rescrit défectueux: «chaque fois que des rescrits impériaux ne portent pas préjudice au fisc, que ton Excellence les accepte et les place en tête de ses ordonnances,²⁰⁴ et qu'ils soient expédiés par elle dans les provinces afin d'y être mis à exécution; mais chaque fois que de façon frauduleuse ils portent préjudice au fisc, que ton Excellence accepte les rescrits impériaux de ce genre, mais qu'elle n'exécute pas ce qu'ils contiennent avant de nous en avoir auparavant référé, afin que tout ce qui a pu éventuellement se faire au détriment du fisc soit corrigé.»²⁰⁵

Le dossier de Didymes préfigure ainsi de façon frappante un usage dont la Nouvelle 152 fera l'année suivante une règle. De quelle façon se déroulait la procédure de validation, c'est ce que nous apprend la suite de l'inscription.

6. *Les gesta praefectoria* (l. 36–56)

6.1. *Un procès-verbal bilingue et ses parallèles documentaires*

La pragmatique du 1^{er} avril est suivie dans l'inscription d'un document qui, au premier regard, se distingue du précédent par une série de particularités: la place initiale de la date et la grande écriture qui la caractérise; l'alternance dans le texte

²⁰² CTh I 5, 14 (405), loi reprise dans le Code Justinien au titre *De officio praefectorum* (CJ I 26, 5): *rescripta (...) ad sedem sublimitatis tuae rescribantur.*

²⁰³ Nov. 152 (534), tit.: Περὶ τοῦ τοῦ ἐπὶ δημοσίοις προιόντας θείου τύπου μὴ ἄλλως ἐρροῶσθαι εἰ μὴ ἐγένοντο ἢ γένοιτο καταφανεῖς τοῖς τῶν *praetoriōn* (*prīōn* codd.) ἐνδοξοτάτοις ὑπάρχουσιν καὶ ἐκεῖθεν κυρωθεῖν.

²⁰⁴ Sur la place prioritaire de toute constitution impériale dans un dossier administratif, voir § 6. 4. 3.

²⁰⁵ Nov. 152, 1, p. 728, 5–9: ὥστε ὅσοι μὲν μὴ πρὸς βλάβην γίνονται τοῦ δημοσίου θεῖοι τύποι, τοῦτους καὶ δέχεσθαι καὶ προτάττειν τῶν προσταγμάτων, καὶ πέμπεσθαι παρὰ τῆς σῆς ὑπεροχῆς εἰς τὰς ἐπαρχίας, ἐφ' ᾧ τε πέρατι παραδίδοσθαι ὅσοι δὲ πρὸς βλάβην τοῦ δημοσίου κατὰ συναρπαγὴν γίνονται, δέχεσθαι μὲν τὴν σὴν ὑπεροχὴν τοὺς τοιοῦτους θεῖους τύπους, μὴ πρᾶττειν δὲ τὰ ἐν αὐτοῖς ἐγκείμενα πρὶν ἢ πρότερον εἰς ἡμᾶς ἀνεγέγκοι, ἵνα εἴ τι ὡς εἰκὸς πρὸς βλάβην τοῦ δημοσίου γέγνε, τοῦτο ἐπανορθωθῆ.

d'éléments grecs et latins. Ces caractères diplomatiques sont spécifiquement ceux d'un procès-verbal de séance,²⁰⁶ et l'identification des interlocuteurs montrera que la séance a pour président le préfet du prétoire d'Orient. On a là plus exactement un extrait de procès-verbal, puisqu'une coupure est signalée à la l. 56 (*post cetera*) et que, même en l'absence d'indications semblables au début et à la fin de l'extrait, la séance du 2 avril a pu porter sur d'autres affaires que celle de Ioustinianopolis.

Aucun texte de ce genre, que l'on peut qualifier de *gesta praefectoria*, n'était connu jusqu'ici pour la préfecture d'Orient. Le seul exemple du genre, au niveau préfectoral, et dont on a de surcroît la chance de posséder l'original, est un procès-verbal du conseil municipal de Ravenne présidé par Aurelianus, préfet du prétoire d'Italie en 555–562.²⁰⁷ L'acte italien est bien sûr entièrement latin. En Orient également, on sait par Jean Lydos que les *acta* (πραττόμενα) avaient été autrefois rédigés en latin par la préfecture, mais qu'ils ne l'étaient plus de son temps.²⁰⁸ Sans que l'on sache exactement à quand remontait cet abandon,²⁰⁹ l'inscription de 533 confirme du moins qu'au temps de Lydos le préfet et son bureau dialoguaient désormais officiellement en grec. Le même document atteste cependant que tout l'encadrement rédactionnel des *gesta*, de la date initiale à la souscription, y compris les diverses formules éditoriales (noms des intervenants, références à d'autres parties du texte), restait rédigé en latin, suivant une forme de procès-verbal bilingue qui n'est pas le propre de la préfecture mais qui, depuis la Tétrarchie, est d'usage général à tous les niveaux de l'État.

Rares sont les actes proprement impériaux de ce type. Les Codes, sous le titre de *pars actorum*, conservent quelques extraits d'audiences impériales des III^e et IV^e s., dont certains sont bilingues.²¹⁰ Mais ce sont les inscriptions, et surtout les

²⁰⁶ En latin *acta* ou *gesta*, en grec πραττόμενα ou ὑπομνήματα.

²⁰⁷ P. Ital. 4–5 (ChLA XVII 653), procès-verbal d'ouverture de testaments. La date du document, 552–575 selon TjÄDER, P. Ital., 203, peut être précisée. Nous avons eu tort naguère (TM 11, 1991, 462) de placer la préfecture d'Aurelianus après celle de Pierre Barsymès en Orient; comme nous l'a montré C. ZUCKERMAN, et comme nous l'avons signalé depuis (Antiquité tardive 11, 2003, 104 et n. 71), le document doit dater au contraire des préfectures conjointes d'Aurelianus et Petrus (Pierre Barsymès), entre 555 et 562.

²⁰⁸ Jean Lydos, *De mag.* 3, 68 (éd. BANDY, p. 238–240).

²⁰⁹ Lui-même professeur de latin à Constantinople, Lydos note avec nostalgie les étapes de l'abandon de cette langue, un des signes à ses yeux du déclin de la préfecture. Les décisions des préfets (ψηφοί), à partir de Kyros, préfet de 439 à 442, avaient commencé d'être formulées en grec (*De mag.* 2, 12, éd. BANDY, p. 198, 13: τὰς ψηφους ἑλλάδι φωνῆ προενεγκόντος). Il est probable que les *acta* (πραττόμενα) de la préfecture avaient aussi, dès cette époque, cessé de se dérouler en latin, une tradition qui exigeait du préfet et de son bureau la capacité non seulement d'écrire, mais de s'exprimer couramment en latin.

²¹⁰ L'*interlocutio* impériale a force de loi (Ulpien, *Dig.* 1, 4, 1, 1), d'où sa place dans la codification: CJ IX 51, 1 (Caracalla); CJ X 48 (47), 2 (Dioclétien); CTh VIII 15, 1 (Constantin); CTh XI 39, 5 (362); CTh XI 39, 8 (381); CTh I 22, 4 (383); CTh IV 20, 3 (386).

papyrus, qui font le mieux connaître les règles du genre. Bien que des documents précurseurs remontent à l'époque sévérienne,²¹¹ c'est avec la Tétrarchie que se généralise, au lieu de procès-verbaux entièrement en grec, un type de procès-verbal bilingue dont les papyrologues recensent près de 50 exemples du début du IV^e s. au VI^e s.²¹² Il s'agit le plus souvent d'audiences de gouverneurs, où la part des deux langues est bien décrite par REA:²¹³ «Le cadre formel est donné en latin, tandis que les paroles des participants sont la plupart données en grec. Le juge, dans ces affaires, parle habituellement grec, mais il peut s'adresser à son bureau en latin et rendre son jugement en latin.»

En dehors de l'Égypte, on possède des actes étendus d'un bureau provincial, à une date proche de l'inscription de Didymes, avec le procès-verbal de deux séances présidées par le gouverneur de Syrie II (Apamée, 518), lu en 536 au concile de Constantinople et inséré dans les Actes de ce dernier.²¹⁴ Toutes les interventions y sont en grec, mais les noms et titres des intervenants (religieux ou laïcs) sont tous en latin,²¹⁵ à commencer par le gouverneur: *Fl(avius) Iohannes Palladius Eutygianus v(ir) sp(ectabilis) com(es) et praeses dixit.*

À Milet même, GRÉGOIRE pensait reconnaître, par analogie avec les actes d'Apamée de Syrie, un autre procès-verbal bilingue dans trois fragments inscrits relatifs à l'asylie d'un oratoire.²¹⁶ Le mélange dans cette inscription d'éléments latins et grecs a pu faire illusion, mais on montrera ailleurs qu'il s'agit en réalité d'un rescrit de Justinien, avec souscription latine, suivi de deux pièces complé-

Ces procès-verbaux sont soit latins, soit bilingues: Dioclétien et Constantin (l.c.) parlent en latin, leur interlocuteur en grec; en CTh XI 39, 5, le cadre formel est latin mais l'empereur Julien parle en grec.

²¹¹ Voir R. A. COLES, *Reports of Proceedings in Papyri*, 1966, 37. Dans l'inscription de Dmeir (SEG 17, 759), procès-verbal d'une *cognitio* présidée par Caracalla (Antioche, 216), tout le cadre est en latin mais les intervenants, y compris l'empereur, parlent grec. Deux autres inscriptions préfigurent les documents du Bas-Empire: SEG 13, 625 (Phrygie, 200–237); 43, 1028 (Syrie, après 245); voir aussi P. Wisc. II 48, 42–43, cité par J. REA, P. Oxy. LI, p. 46.

²¹² La documentation s'est beaucoup enrichie depuis la monographie classique de COLES, op. cit. L'inventaire mis à jour en 1984 par REA, P. Oxy. LI, p. 46–48, comptait 39 numéros. La liste la plus complète des «bilingual reports of trials from Byzantine Egypt», par J. D. THOMAS, *Chronique d'Égypte* 73, 1998, 132–134, en compte 47, les documents datés s'échelonnent entre 298–300 et 530 (?). De nouveaux procès-verbaux ont été publiés depuis lors par HAGEDORN (n. 27); U. et D. HAGEDORN, dans: *Wiener Papyri als Festgabe zum 60. Geburtstag von Hermann Harrauer* (P. Harrauer), 2001, 133–141, n° 46; J. GASCOU, *TM* 14, 2002, 269–277 cf. maintenant également CPR XXIV 3.

²¹³ P. Oxy. LI, p. 46, ici traduit de l'anglais.

²¹⁴ ACO III, 92, 32 à 103, 22 (1^{re} séance); 103, 24 à 106, 11 (2^e séance). Ce document civil présente des interventions en grec dans un cadre formel latin; les Actes du concile proprement dit sont au contraire entièrement grecs, comme tous les Actes conciliaires de l'Église d'Orient.

²¹⁵ Avec aussi des formes grecques translittérées en latin: cf. § 2. 4 et n. 50.

²¹⁶ GRÉGOIRE, n° 220 bis (cf. n. 7 et 179).

mentaires dont l'intitulé est rédigé en latin. L'inscription de Didymes offre donc le premier exemple de transcription épigraphique d'un procès-verbal du Bas-Empire,²¹⁷ et en même temps le seul document de ce genre issu de la préfecture d'Orient. Il convient de l'étudier sous ces deux aspects.

6.2. *La date initiale des gesta et son écriture*

L'en-tête des *gesta* présente aux l. 36–37, entre une grande croix latine marquant l'incipit, et le vacat qui précède les actes proprement dits, une grande écriture difficilement lisible, et qui ne devait pas l'être moins pour les contemporains. Son déchiffrement ne fait cependant aucun doute car on connaît la variété spécifique d'écriture latine que les administrations du Bas-Empire réservaient à la datation de leurs procès-verbaux.

Il existe en ce domaine, on vient de le rappeler, une documentation papyrologique à la fois égyptienne, du début du IV^e au début du VI^e s., et ravennate, de la fin du VI^e au début du VII^e s. Parmi la cinquantaine de procès-verbaux bilingues connus en Égypte,²¹⁸ près de la moitié conservent au moins une partie de la date consulaire initiale.²¹⁹ Ces documents datés, qui correspondent à des audiences de gouverneurs, s'échelonnent de 319 à 461 (ou peut-être 483). À Ravenne, seuls ont conservé leur date les *gesta municipalia* P. Ital. 8 et 21, datés respectivement de 564 et 625.

Les éditeurs de papyrus d'Égypte ont depuis longtemps montré que la date initiale des actes, tout au moins la formule consulaire annuelle,²²⁰ présentait constamment une forme figée de l'ancienne cursive latine, fondamentalement distincte de la cursive latine récente communément en usage depuis le III^e s.²²¹ On sait

²¹⁷ Les seuls procès-verbaux bilingues déjà connus par des inscriptions remontent au III^e s. (cf. n. 211).

²¹⁸ Bibliographie n. 212.

²¹⁹ La liste suivante d'actes datés renvoie autant que possible aux *Chartae latinae antiquiores*: ChLA V 292 (319); ChLA IV 254 (320); ChLA XLI 1204 (321); ChLA XII 522 (327 ou 331; cf. D. HAGEDORN, ZPE 34, 1979, 104–107); ChLA XLI 1188 + XLV 1325 = P. Harrauer 46 (332? cf. n. 212); ChLA XVIII 661 (ca 350); ChLA III 210 (352); P. Oxy. LXIII 4381 (375); P. Kellis I 26 (388); ChLA XII 520 (390); ChLA XLV 1318 (394, d'après ma révision: *Ajrcadio III et Honorio*); ChLA XLIV 1263 (IV^e–V^e s., d'après ma révision: *Jntiniano*); ChLA XLIV 1306 (IV^e–V^e s.); ChLA XLIII 1247 (Théodose); P. Oxy. XVI 1879 (434); ChLA XI 470 (458); P. Oxy. XVI 1878 (461); ChLA III 217 (483 ou 437?, réédité par HAGEDORN [n. 27], 225–226); ChLA III 213 (V^e s.); ChLA X 407 (V^e s.); SB XX 14707 (V^e s.); ChLA XLIV 1306 (V^e s.).

²²⁰ Après une date consulaire en cursive archaïsante, les éléments suivants changent parfois d'écriture: ainsi P. Oxy. LXIII 4381 (375), où *die III non. Aug.* et les mots suivants sont en cursive récente.

²²¹ Sur l'histoire des cursives romaines ancienne et nouvelle, voir notamment BISCHOFF (n. 45), 80–85, tableau comparatif, p. 82, bibliographie p. 303–304. L'auteur qualifie respectivement les deux styles de «Majuskel- (oder Capitalis-)Kursive» et de «Minuskel-Kursive».

aussi qu'en dehors des procès-verbaux, l'ancienne cursive a survécu, au moins jusqu'au milieu du V^e s., comme écriture réservée à la rédaction des constitutions impériales – d'où le nom de *litterae caelestes*.²²² C'est en rapprochant documents égyptiens et italiens que J.-O. TjÄDER sut brillamment déchiffrer, en 1952, la «scrittura grande», longtemps énigmatique, qui caractérise l'en-tête des *gesta municipalia* de Ravenne.²²³ Preuve que la majuscule, surchargée de fioritures, des documents de 564 et de 625 représentait en fait l'ultime développement de la cursive latine ancienne, TjÄDER reconnut dans les *gesta* de Ravenne les éléments constitutifs d'un en-tête de procès-verbal, à savoir la date et le lieu de la séance – qui dans ce cas ne pouvait être que Ravenne.²²⁴ Une hypothèse analogue permet de déchiffrer de même la «grande écriture» de l'inscription de Didymes:²²⁵ s'agissant de *gesta* de la préfecture d'Orient, le lieu de la séance ne peut être que Constantinople, et la date consulaire ne peut être que celle de la constitution qui précède:²²⁶ *D(omino) n(ostro) Iusti(ni)ano perpetuo Aug(usto) III cons(ule) d(ie) IIII non(as) Apriles Constantinopoli.*

Ce déchiffrement (avec 14 lettres de l'alphabet, dont la fréquence varie de 1 à 8 occurrences)²²⁷ n'est pas sans intérêt pour le diplomate et pour le paléographe. La forme des *gesta* de la préfecture d'Orient s'avère tout à fait comparable aux actes d'instances moins élevées de l'administration, au niveau provincial. Cela confirme le caractère uniforme des actes de bureaux civils ou militaires, à tous les niveaux, par opposition aux actes ecclésiastiques, entièrement grecs y compris les dates, où la question de l'écriture latine ne se pose donc pas. L'écriture d'en-tête des *gesta* de 533 illustre donc, sur un point caractéristique, une tradition diplo-

²²² Le plus important vestige de *litterae caelestes* consiste dans les fragments de rescrits de Théodose II conservés à Leyde et Paris (ChLA XVII 657). Voir aussi O. KRESTEN, dans: *Akrothina. Festschrift für H. Hunger*, 1964, 63–76. Bien que l'écriture des rescrits de Leyde-Paris et celle de l'en-tête des *gesta* soient typologiquement identiques, leurs fonctions sont différentes. Mieux vaut donc réserver au premier cas le nom de *litterae caelestes*, au second celui de «scrittura iniziale» (TjÄDER, cf. n. 223) ou écriture d'en-tête.

²²³ TjÄDER, *Studi Romagnoli* 3, 1952, 173–221. Voir à présent P. Ital. 8 (564) et 21 (625), pl. 43–45 et 84–85; avec l'introduction de TjÄDER, *ibid.* 122–124: «Die grosse einleitende Schrift der Gesta municipalia».

²²⁴ Les actes de 625 répétaient en outre, après la ligne 1 presque illisible, la même date en cursive commune (répétition sans précédent dans les *gesta* originaux plus anciens). Cf. P. Ital. 21, 1–2, et la note de TjÄDER, *ibid.* 464–465: «dies offenbar aus dem Grund, weil die grosse Schrift im J. 625 in keiner Weise mehr zu lesen war».

²²⁵ Le regretté JAN-OLOF TjÄDER, que nous avons consulté sur ce déchiffrement, avait bien voulu nous exprimer son approbation (lettre du 13. 2. 1998).

²²⁶ Comparée à la date de la pragmatique (cf. § 5. 5), celle des *gesta* présente les mêmes données (à un jour près), mais dans un ordre différent, qui est propre aux procès-verbaux en général: date consulaire, quantième du mois, lieu de la séance.

²²⁷ On relève 8 fois N; 6 fois O; 5 fois I; 4 fois A, E, P, S, T; 3 fois U; 2 fois C, D, L, R; 1 fois G.

matique de l'administration centrale à laquelle se sont conformées les administrations locales. Le document constitue en outre un nouveau jalon dans les dernières phases d'évolution de la cursive latine ancienne. Entre les procès-verbaux égyptiens précisément datés, qui ne descendent pas au-delà de 461 ou peut-être 483, et ceux de Ravenne en 564 et 625, l'inscription de Didymes apporte à l'histoire de cet alphabet une sorte de chaînon manquant.²²⁸

La comparaison des papyrus et de l'inscription soulève une question préalable. Les *gesta* de Didymes n'étant pas un manuscrit, mais la transcription lapidaire d'un manuscrit, s'agit-il d'une transcription fidèle? Analyse de la procédure et données paléographiques donnent à penser que peu de transformations ou déformations sont intervenues entre l'original et la copie épigraphique. On sait que la cité s'était fait délivrer un exemplaire authentique des *gesta*, qu'elle avait rapporté de Constantinople; la reproduction sur la pierre de la date des *gesta* dans son écriture d'origine suffit à prouver que l'inscription reproduit directement cet original, sans copie intermédiaire. Une copie postérieure à l'acte authentique aurait normalement transcrit tous les éléments latins du texte, y compris sa date, dans la cursive récente habituelle.²²⁹ Au contraire, le soin scrupuleux mis par le lapicide à calquer un en-tête en cursive archaïsante traduit l'intention de mettre en évidence l'authenticité de l'acte, reconnaissable à cette calligraphie particulière et difficilement imitable.

La comparaison des alphabets d'Oxyrhynchos (461), de Constantinople (533) et de Ravenne (564), met en évidence le caractère relativement conservateur du document de 533. À Constantinople (inscription de Didymes) comme en Égypte, la stylisation ornementale des hastes se traduit, au lieu des traits droits de la cursive du Haut-Empire, par des lignes courbes qui revêtent soit la forme d'un C (c'est le cas des lettres I, P, T et de la haste droite du N), soit la forme d'un S (ainsi la haste gauche du A, du N et du R). Le moment n'est pas encore venu où, comme à Ravenne trente ans plus tard, la ligne courbe se transformera en double boucle en prenant la forme caractéristique d'un 8.

Entre la cursive archaïsante des papyrus et celle de l'inscription, la différence tient surtout au fait que la première est liée et l'autre non. Avant d'imputer cette différence au travail de translittération sur la pierre, il faut rappeler un phénomène déjà mis en évidence par TjÄDER:²³⁰ l'évolution de la cursive d'en-tête du V^e au VI^e s., respectivement en Égypte et en Italie, affecte non seulement la forme

²²⁸ TjÄDER (n. 223), 207, en regrettait l'absence.

²²⁹ Comparer P. Ital. 4–5. Ces *gesta municipalia* de 555–562 (cf. n. 207) n'ont pas conservé leur propre date initiale (sans aucun doute en «scrittura grande»); mais on y trouve reproduits six anciens procès-verbaux d'ouverture de testaments (séances datées de 474 à 552); date et lieu des anciennes séances ont été recopiés en cursive ordinaire (détails dans TjÄDER, P. Ital., 201).

²³⁰ TjÄDER (n. 223), 208, souligne que l'alphabet de 564 se distingue par son «aspect quasi capital» et l'absence ou presque de liaison entre les lettres.

individuelle des lettres, mais tend à passer d'une écriture liée à une quasi-capitale aux caractères distincts. La «grande écriture» de l'inscription de 533, proche encore du ductus des deux siècles précédents, paraît amorcer déjà la tendance à en séparer les caractères.

La déformation la plus sensible entre le manuscrit et la pierre ne consiste pas dans la séparation des caractères entre eux, mais dans l'espace exagéré qui tend à disloquer les éléments d'une même lettre. Le cas le plus net de ce défaut, et qui fait le plus obstacle à la lisibilité, est celui de la lettre N, avec ses huit occurrences: sa haste gauche (en forme de S surmonté d'un trait en «accent grave») est parfois si éloignée de sa haste droite (en forme de C surmonté d'un trait horizontal) que ces deux éléments risquent d'être pris pour deux lettres différentes. Un N ainsi désarticulé peut se confondre avec le groupe RT ou ST.²³¹ De telles confusions, s'ajoutant à l'ambiguïté de plusieurs lettres de cet alphabet (A, P et R se ressemblent dans l'ancienne cursive; C et I se confondent aussi à ce stade de l'évolution), rendraient problématique l'identification de caractères isolés. Ces hésitations sont entièrement résolues dans un texte stéréotypé dont les éléments constitutifs, date et lieu de la séance, sont a priori connus.

Les *gesta* de 533 indiquent comme lieu de la séance Constantinople, sans autre précision topographique.²³² Aucune mention n'est faite non plus, avant d'entrer en matière, des personnes assistant ou participant aux débats. C'est probablement qu'elles y prennent part d'office, dans le huis-clos du bureau préfectoral²³³ plutôt que dans une audience ouverte aux intéressés. Deux personnes seulement prennent ici la parole: le préfet du prétoire et un fonctionnaire de ses services fiscaux, entourés nécessairement d'autres employés, en particulier des greffiers chargés de prendre en note les débats. Analysons pour commencer le protocole du préfet d'Orient.

6.3. Le collège préfectoral en 533

Les deux interventions du préfet d'Orient dans l'extrait conservé des actes sont introduites par la nomenclature et la titulature complètes de celui-ci, suivie de la nomenclature abrégée de deux autres personnages, Faustos et Bônos. Cet intitulé se présente en langue grecque mais en alphabet latin.²³⁴ Si l'on retranscrit

²³¹ Pareille confusion semble s'être produite dès la lecture de l'original, quand le lapicide a copié IUSTIANO en omettant les lettres NI. De fait, le groupe STI est si semblable au groupe NI que l'on a affaire en ce cas à une quasi-haplographie.

²³² Certains procès-verbaux précisent dans quelle salle avait lieu l'audience. Par exemple, P. Oxy. LXIII 4381, 1 = ChLA XLVII 1431 (375), audience du duc d'Égypte: *Alex(andrae) in secretario*; Actes de la conférence de Carthage en 411, *Gesta* I 1 (éd. S. LANCEL, II, p. 558, 1-2): *Karthagini in secretario thermarum Gargilianarum* (puis la liste de présence, composée des *praesentes* et des *adstantes*).

²³³ Sur les transformations somptueuses du *praetorium* de Constantinople sous la préfecture de Jean, voir les récriminations de Jean Lydos, *De mag.* 2, 21 (analysé PLRE III 632).

²³⁴ Voir § 2. 5.

en alphabet grec l'intitulé des l. 42–44, en développant ses abréviations, le protocole préfectoral de 533 se présente ainsi: Φλάβιος Μαριανὸς Μιχαήλιος Γαβριήλιος Ἀρχαγγέλιος Ἰωάννης ὁ μεγαλοπρεπέστατος ἑπαρχος τῶν ἱερῶν πραιτωρίων τὸ δευτερον καὶ ἀπὸ ὑπάτων, Φλάβιος Φαῦστος, Φλάβιος Βῶνος.

Ce nouvel exemple s'ajoute aux onze protocoles de ce genre orientaux et occidentaux, du IV^e au VI^e s., réunis par nous en 1991. Il en ressortait que les personnages mentionnés, habituellement de façon succincte, à la suite du premier préfet n'étaient autres que ses collègues simultanément en fonction dans les autres préfectures.²³⁵ Seul le premier préfet est réellement présent, mais la convention veut qu'il s'exprime au nom de tout le collège préfectoral. Qu'il suffise ici de rappeler le protocole chronologiquement le plus proche de celui de 533, celui du préfet d'Orient Dèmosthénès, avec ses collègues Faustus et Stéphanos, en 521: Φλάβιος Θεόδωρος Πέτρος Δημοσθένης ὁ μεγαλοπρεπέστατος ἑπαρχος τῶν ἱερῶν πραιτωρίων καὶ ἀπὸ ὑπάρχων τῆς βασιλίδος πόλεως καὶ ἀπὸ ὑπάτων, Φλάβιος Φαῦστος καὶ Φλάβιος Στέφανος.²³⁶

En 533 comme en 521, les préfets sont donc trois, et l'ordre protocolaire des préfectures ne fait pas de doute: après l'Orient, l'Italie (encore à cette date sous le régime gothique), puis l'Illyricum. En avril 533, le préfet d'Orient n'est autre que le fameux Jean de Cappadoce.²³⁷ Ses collègues du moment étaient jusqu'à présent inconnus, sauf Liberius (préfet des Gaules de 510 à 534),²³⁸ dont le nom manque en 533 comme en 521. En révélant en 533 un Faustus préfet d'Italie et un Bonus préfet d'Illyricum, l'inscription complète la prosopographie des différentes préfectures, à la veille de changements historiques²³⁹ qui modifieront sensiblement la structure de l'institution préfectorale: création de la nouvelle préfecture d'Afrique dès les derniers mois de 533; disparition l'année suivante de la préfecture des Gaules; création enfin, en 536, de la *quaestura exercitus*, dite aussi «préfecture des Iles».²⁴⁰

Jean de Cappadoce était jusqu'ici connu sous le simple nom de Flavius Ioannes.²⁴¹ L'inscription révèle sa nomenclature officielle, probablement au complet,

²³⁵ FEISSEL, TM 11, 1991, 437–464. Ajouter, pour le collège des préfets de 480, notre réédition de l'ordonnance I. Mylasa 613, dans: TM 12, 1994, 263–297 (SEG 44, 909); pour un hypothétique collège préfectoral en Afrique vers 567–569: FEISSEL, *Antiquité Tardive* 11, 2003, 102–105.

²³⁶ Nov. 166; cf. FEISSEL, TM 11, 1991, 457–458.

²³⁷ Voir la notice très complète de J. MARTINDALE, PLRE III 627–635, Fl. Ioannes 11.

²³⁸ PLRE II 677–681; cf. FEISSEL, TM 11, 1991, 439, n. 7.

²³⁹ On est alors à deux mois de l'expédition d'Afrique, à laquelle Jean de Cappadoce tenta vainement de s'opposer (Procopé, *Bell. Vand.* 1, 10, 7–17).

²⁴⁰ FEISSEL, TM 11, 1991, 439.

²⁴¹ Son gentilice Flavius n'était attesté que dans certaines des formules de datation mentionnant le consulat de Jean en 538 (cf. PLRE III 627), en particulier dans deux inscriptions de Thrace et de Milet (citées par BAGNALL et al. [n. 186], 611, où Milet est à ranger en Carie, non en Asie).

nouvel exemple de la polyonymie en faveur depuis le V^e s. dans le monde des hauts fonctionnaires.²⁴² Les cognomina (qui sont de quasi-prénoms) Marianus²⁴³ Michaelius Gabrielius forment ensemble une série récurrente dans la prosopographie du VI^e s., et dont le préfet Jean constitue désormais le plus ancien exemple sûrement daté.²⁴⁴ Archangelus²⁴⁵ est une création onomastique inédite qui, venant après deux noms dérivés de Michel et Gabriel, semble dénoter une dévotion personnelle envers les archanges, comme Marianus dénote la dévotion à Marie. Si la nomenclature du préfet Jean illustre à sa façon la polyonymie en vogue dans l'Orient de son temps, le choix de cognomina d'inspiration religieuse paraît instructif à plus d'un titre: positivement, comme signe appuyé de piété;²⁴⁶ mais plus encore par défaut, puisque les polyonymes contemporains ont coutume de porter des noms d'ancêtres, à commencer par leur père,²⁴⁷ ou de puissants protecteurs.²⁴⁸ Jean de Cappadoce, *homo novus* dont l'ascension devait tout à Justinien, n'avait apparemment pas lieu de mettre en avant son ascendance, ni ses relations.

²⁴² Voir D. FEISSEL – I. KAYGUSUZ, *TM* 9, 1985, 403–404; B. SALWAY, *JRS* 84, 1994, 141–143; LANIADO (n. 122), 136; id., *Antiquité tardive*, 12, 2004 (sous presse).

²⁴³ Le préfet Jean ne garde que le premier et le dernier de ses cognomina dans la nomenclature abrégée de la l. 46: *Fl. Marianus Ioannes*. Malgré les apparences, on se gardera de rapporter au même personnage l'inscription de Milet citée par MARTINDALE, *PLRE* III 639, *Fl. Marianus Ioannes* 22: sur le nom de ce gouverneur, plus complètement *Fl(avius) Marian(us) (...) Iohann(es) Patricius*, cf. n. 337.

²⁴⁴ Aux six exemples connus de Flavius Marianus Michaelius Gabrielius etc. (*PLRE* III 830, s. n. Marianus), l'inscription de 533 permet d'ajouter deux personnages, le préfet Jean et le gouverneur Eutropius (l. 57, cf. § 7. 2). Sur ces noms de dévotion, cf. SALWAY (n. 242), 143.

²⁴⁵ Ainsi suffixé (plutôt qu'Archangelus) par analogie avec Michaelius et Gabrielius. Comparer Triadius (autre hapax onomastique, et marque de dévotion à la Trinité), avant les trois «prénoms» Marianus Michaelius Gabrielius dans la nomenclature d'un duc de Thébaïde (*PLRE* III 145, Athanasius 3, 566–568).

²⁴⁶ De la conduite de Jean en matière religieuse, on sait seulement qu'il pouvait passer à l'église la nuit en prières, habillé, dit-on, d'une façon digne d'un prêtre païen (Procopé, *Bell. Pers.* 1, 25, 10). Disgracié en 541, Jean fut fait prêtre malgré lui (*ibid.* 1, 25, 31–32; cf. *PLRE* III 633–634); le manuscrit P de Procopé affirme au contraire que l'ancien préfet «devint prêtre de plein gré et changea son nom en celui de Pétros» (1, 25, 31, éd. HAURY I, p. 139, apparat: ἱερεὺς γενόμενος ἐκουσίως Πέτρον ἑαυτὸν μετωνόμασεν).

²⁴⁷ Le nom du père, dans beaucoup de formules polyonymiques, est l'avant-dernier. Il est très peu probable que le père de Jean (inconnu des sources) se soit appelé Archangelios, nom inédit.

²⁴⁸ Voir le cas révélateur de *Fl(avius) Aspar Nomus Candidianus Caesarius*, gouverneur de Thébaïde vers le milieu du V^e s. (papyrus édité par GASCOU, *TM* 14, 2002, 269–277); on savait Caesarius fils de Candidianus; ses deux premiers noms rendent visiblement hommage à Aspar et Nomus, deux grandes figures de la même époque (*ibid.*, 270). Plus généralement sur ce phénomène, voir LANIADO (n. 242).

L'épithète μεγαλοπρεπέστατος (*magnificentissimus*), qui à la même époque s'applique habituellement à des sénateurs de second rang, les *spectabiles*, est devenue un élément fossile de la titulature préfectorale, conservé dans les actes des préfets eux-mêmes²⁴⁹ longtemps après qu'on a cessé de s'adresser à eux en ces termes. Quant au titre d'ἐπαρχος τῶν ἱερῶν πραιτωρίων τὸ δεύτερον, il est attesté sous cette forme (le plus souvent, comme ici, sans préciser τῶν ἱερῶν τῆς Ἐῶ πραιτωρίων) par les dizaines de Nouvelles adressées à Jean durant sa seconde préfecture (532–541).²⁵⁰ Outre sa titulature de fonction, le préfet Jean porte ici, dès le 2 avril 533, la dignité de consul honoraire qu'on ne lui connaissait pas avant le 1^{er} janvier 535.²⁵¹ À cette date, il possédera également le patriciat, qu'il obtient donc seulement en 533 ou 534. Jean n'abandonnera le titre d'ex-consul qu'à partir de son consulat ordinaire (538).²⁵²

Les deux collègues de Jean peuvent-ils être identifiés à des personnages connus? Un Flavius Faustus avait été titulaire de la préfecture d'Italie de 507 à 512, un autre le fut en 521.²⁵³ C'est encore un Flavius Faustus qui apparaît ici comme préfet d'Italie en avril 533. Il n'est pas sûr qu'il ait directement succédé à Avienus,²⁵⁴ encore préfet en 528, mais il doit précéder immédiatement Cassiodore,²⁵⁵ entré en charge le 1^{er} septembre 533. Entre les différents Faustus ayant exercé la préfecture d'Italie, il n'est pas facile de distinguer sûrement, leur nomenclature abrégée les faisant paraître homonymes. Cependant, le préfet de 533 ne se confond probablement ni avec son prédécesseur de 507–512 (consul dès

²⁴⁹ Voir en 480 l'ordonnance I. Mylasa 613 (cf. n. 235); en 548 l'édit préfectoral Nov. 167 (cf. FEISSEL, TM 11, 1991, 461). Par un archaïsme comparable, au V^e et au VI^e s., le préfet a gardé le vieux prédicat équestre d'ἐξοχώτατος (*eminentissimus*) et, dans les dates consulaires, les consuls sont qualifiés simplement de *clarissimi*.

²⁵⁰ L'itération de la préfecture de Jean (attestée dès le 18 octobre 532) correspond à son retour au pouvoir, après une brève mise à l'écart provoquée par la sédition Nika. Références aux Nouvelles reçues par le préfet Jean: PLRE III 629.

²⁵¹ Date de la Nov. 1; autres Nouvelles lui donnant les titres d'ex-consul et de patrice: PLRE III 632.

²⁵² Datée du consulat de Jean en 538, la dédicace de la porte de Milet (GRÉGOIRE, n° 219; Milet I 7, n° 206 avec HERRMANN, Milet VI 1, p. 201) mentionne sa fonction de préfet (souvent indiquée dans des dates consulaires, pas seulement en 538) et sa dignité de patrice: ὑπατίας Φλαβίου Ἰωάννου τοῦ ἐνδοξ(οτάτου) ὑπάρχ(ου) τῶν ἱερῶν πραιτωρ(ίων) τὸ β' κ(αι) πατρικ(ίου). Milet ne dépendait cependant plus de sa préfecture, la Carie faisant partie des cinq provinces détachées de la préfecture d'Orient et placées, depuis le 18 mai 536 (Nov. 41), sous l'autorité du *quaestor exercitus* (cf. n. 261).

²⁵³ À moins qu'il ne soit identique au précédent, peut-être préfet sans interruption de 507 à 521: cf. FEISSEL, TM 11, 1991, 457–460. Le préfet Faustus de 507–512 fait probablement partie du collège préfectoral reconnu par nous (ibid.) en P. Mich. XV 738.

²⁵⁴ PLRE II 192–193, Rufius Magnus Faustus Avienus iunior 3 (dont le père n'est autre que Faustus, le préfet de 507–512).

²⁵⁵ PLRE II 265–269, Fl. Magnus Aurelius Cassiodorus Senator 4; cf. E. STEIN, Histoire du Bas-Empire II, 1949, 334 n. 2.

490), ni avec celui de 521.²⁵⁶ On peut seulement présumer, étant donné son nom, que le Faustus de 533 appartenait comme ses homonymes à l'une des grandes familles sénatoriales de Rome, peut-être celle des Decii dont faisaient partie Faustus (préfet en 507–512) et son fils Avienus (préfet en 527–528).²⁵⁷ D'autres Fausti, il est vrai, en dehors des Decii ayant aussi fait de grandes carrières,²⁵⁸ ni le préfet d'Italie de 521, ni celui de 533 ne peuvent être attribués sûrement à une famille plutôt qu'à une autre.

Flavius Bonus, d'après l'inscription de Didymes, fut préfet d'Illyricum en 533. Il a pu exercer cette préfecture tout au plus de 529 à 535: entre Basilides, encore en fonction le 7 avril 529,²⁵⁹ et Dominicus, attesté au même poste dès le 16 mars 535.²⁶⁰ Vu la relative rareté du nom, et le cercle étroit où Justinien avait coutume de choisir ses ministres, on est porté à croire que le préfet Bonus de 533 n'est autre que le *quaestor* Bonus, nommé le 18 mai 536 à la tête de la toute nouvelle *quaestura exercitus*.²⁶¹ Les deux fonctions n'étaient pas sans affinité, l'Illyricum étant limitrophe du ressort de la *quaestura* (le *quaestor* résidait à Odessos en Mésie), et le cumul des deux se produira par la suite.²⁶²

En admettant que le *quaestor* de 536 se confonde avec le préfet de 533, il se pourrait qu'un des deux rescrits de Justinien trouvés à Milet²⁶³ apporte de nouveaux éléments à la nomenclature de Bonus. En effet l'ordonnance jointe à ce

²⁵⁶ Entre le Faustus de 521 (PLRE II 452, Faustus 6) et celui de 533, d'autres préfets d'Italie sont connus: Abundantius en 526, Avienus en 527–528. S'il s'agissait du même Faustus en 521 et 533, sa seconde préfecture aurait dû porter une marque d'itération comme celle du préfet d'Orient contemporain. Comparer le collège des préfets de 439–442 dans I. Ephesos I 44: placé entre les préfets d'Orient et d'Illyricum, qui portent chacun trois cognomina, le préfet d'Italie n'en porte qu'un seul mais l'itération de sa préfecture est indiquée (Φλ. Μάξιμος τὸ β').

²⁵⁷ C'est aussi par ses noms qu'on attribue à la lignée des Decii le consul de 541, Fl. Anicius Faustus Albinus Basilius (PLRE III 174, Basilius 3).

²⁵⁸ Voir PLRE II 1323, stemma 24, Family of Anicius Acilius Glabrio Faustus 8.

²⁵⁹ Date de la constitution Summa, où Basilides a pour titres: *ex praefecto praetorio per Orientem et patricius et nunc praefectus praetorio per Illyricum*. MARTINDALE, PLRE III 172–173, Basilides, considère le titre d'ex-préfet d'Orient comme «honoraire plutôt qu'effectif, puisque la préfecture orientale avait rang au-dessus de celle d'Illyricum». Nous ne le croyons pas, car une préfecture honoraire serait sans déterminant géographique. La prééminence théorique des préfectures d'Orient et d'Italie n'empêchera pas Justinien de nommer préfet d'Afrique en 534 un ancien préfet d'Orient (PLRE II 133–134, Archelaus 5, qui avait été aussi préfet d'Illyricum), et en 545 un ancien préfet d'Italie (PLRE III 142–144, Athanasius 1).

²⁶⁰ PLRE III 415, Dominicus 2. Il y a lieu de voir dans la Nouvelle 165 une *forma* de ce préfet: cf. FEISSEL, TM 11, 1991, 457 n. 92.

²⁶¹ Nov. 41; cf. STEIN (n. 255), 475 n. 1; PLRE III 240–241, Bonus 1.

²⁶² En 578, d'après Ménandre le Protecteur, fr. 21 BLOCKLEY; cf. PLRE III 677, Ioannes 91.

²⁶³ GRÉGOIRE, n° 220 bis (cf. n. 7).

rescrit émane d'un haut fonctionnaire, supérieur au gouverneur de Carie, mais dont les noms conservés [– – – *Pe]trus Paul(us) Iohann(es) [– – –]*,²⁶⁴ sans aucune titulature, ne suffisent pas à assurer l'identification. Il est du moins certain qu'il ne s'agit pas là du préfet Jean de Cappadoce, auquel l'inscription de Didymes ne donne pas les noms de Pierre et Paul. D'autre part le gouverneur de Carie mentionné dans le même document est probablement postérieur à 538.²⁶⁵ Dès cette date, la Carie ne dépend plus de la préfecture d'Orient, mais de la *quaestura exercitus* créée en 536. Dans ces conditions, le haut fonctionnaire auteur de l'ordonnance pourrait bien être le *quaestor* Bonus, et l'acte inscrit à Milet avoir pour intitulé: [*Flavius – – Pe]trus Paul(us) Iohann(es) [– – Bonus]*.

6.4. Le déroulement de la séance du 2 avril 533

Le préfet Jean et ses services avaient traité l'affaire de Didymes depuis le début. Il ne fallut donc pas de longs débats pour confirmer une pragmatique dont le préfet lui-même était l'inspirateur. Quelques minutes lui auront suffi, guère plus sans doute qu'il n'en faut pour lire à haute voix le texte correspondant de l'inscription – y compris la pragmatique. Au cœur de la séance présidée par le préfet (ou du moins de l'extrait intéressant la cité) se place la lecture solennelle du rescrit, dont le moment est indiqué à la l. 45. Avant et après ce moment ont été consignées dans le procès-verbal les interventions orales²⁶⁶ alternées du préfet d'Orient et d'un fonctionnaire de son *officium*: ni séance de travail (les vérifications des services ayant précédé la réunion) ni dialogue véritable, il s'agit là d'une succession de répliques quasi rituelles, comme le prouvent de nombreux parallèles documentaires.

À chaque intervention, dans ces *gesta* bilingues (du type décrit au § 6. 1), correspond une rubrique en latin. Le déroulement de la séance consiste dans les huit phases suivantes, que nous analyserons tour à tour:

- l. 37–41, l'augustal présente le rescrit au préfet;
- l. 42–45, le préfet ordonne de lire le rescrit;
- l. 45, au moment où a lieu la lecture du rescrit, le procès-verbal se contente d'un renvoi à la copie placée en tête du document;
- l. 46–52, le préfet confirme le rescrit avec éloge;
- l. 52–55, l'augustal propose l'envoi d'une lettre au gouverneur;
- l. 56, l'extrait du procès-verbal indique une coupe dans le texte complet du procès-verbal;
- l. 56, le préfet donne son accord à une demande non conservée;
- l. 56, le préfet souscrit le procès-verbal (une fois mis au net) pour permettre qu'il soit édité.

²⁶⁴ PLRE III 639, Iohannes 21 (à distinguer de Iohannes 22, plus exactement Iohannes Patricius, voir n. 337).

²⁶⁵ Cf. p. 351–352.

²⁶⁶ Techniquement des *interlocutiones*, en grec *διαλαλία*.

6.4.1. L'augustal présente le rescrit au préfet (l. 37–41)

En face du préfet Jean, un membre de l'*officium* préfectoral prend la parole à deux reprises. Comme pour le préfet, l'intitulé complet du personnage introduit seulement sa première intervention: *Ex offic(io) p(er) Dominum aug(ustalem) et agentem numerum scrinii dioec(eseos) Asiane d(ictum) est*; un intitulé plus bref (l. 52) précède la seconde.

Nombre de procès-verbaux utilisent la formule *ex officio* (abrégé comme ici *offic.*, ou *off.*) pour signaler l'intervention orale d'un employé, soit au début de la séance²⁶⁷ soit au cours de son déroulement.²⁶⁸ Le verbe d'élocution est souvent alors au passif (*dictum est, recitatum est*), comme ici aux l. 38 et 52: l'employé intervient comme porte-parole de l'*officium* qu'il représente, *ex offic(io) p(er) Dominum. . . d(ictum) est*, tandis que le président de séance parle en son nom propre, *d(icit)*. Le plus souvent, d'ailleurs, une intervention *ex officio* reste anonyme.

L'intervenant porte ici un nom unique, même dans la formule la plus complète, et n'a pas le gentilice Flavius, ce qui le différencie clairement des hauts fonctionnaires. Son nom se présente à deux reprises sous la forme Dominus (l'intervenant n'étant pas anonyme, il ne s'agit pas là de l'appellatif *dominus*). Il est vrai que la forme ordinaire du nom est toujours syncopée en grec (Δόμνος) et généralement en latin (Domnus), mais Dominus est ici constant (l. 38 et 52) et rien n'autorise à corriger ce nom, par exemple en Dominus ou Dominicus.

Son service au sein de la préfecture d'Orient, le *scrinium dioeceseos Asianaes*, est l'un des quatre départements financiers diocésains,²⁶⁹ probablement l'un des trois officiellement qualifiés de grands *scrinia*.²⁷⁰ Il était normal que la fiscalité de

²⁶⁷ *Ex officio* en début de séance. P. Oxy. XVI 1878, 2 (461): *ex offic(io)* (même formule restituée *ibid.* 1876, 2; 1877, 2; 1879, 2). P. Oxy. LXIII 4381, 2: *ex offic(io) d(ictum) est* (même formule restituée par GASCOU, TM 14, 2002, 275, col. II, 2).

²⁶⁸ *Ex officio* en cours de séance. P. Ital. 4–5 B, col. III, 4; IV, 3; V, 7; VI, 12: *ex offic(io) rec(itatam) est*, cf. TjÄDER, P. Ital., 413 n. 16b, qui renvoie également aux Acta martyrum. P. Oxy. LXIII 4381, 3: *ex offic(io) rec(itatam) est*. P. SJPSTEIJN – K. A. Worp, Tyche 1, 1986, 189–194, pl. 29 (345–352) = SB XVIII 13769, 9, selon la correction de HAGEDORN (n. 27), 226: *ex [officio] dictum est*. ChLA XLIII 1247, 12, selon la correction de TjÄDER, ChLA XLVIII, p. 119: *ex offic(io) rec(itatam) est*.

²⁶⁹ Sur les *scrinia* de la préfecture d'Orient, régionaux ou spécialisés, voir JONES (n. 81), 449–450 et 1186–87 n. 96. L'Asie et trois autres diocèses (Thrace, Pont, Orient) avaient chacun leur *scrinium*. Jean Lydos, De Mag. 3, 31, consacre un chapitre aux «scriniaires des diocèses»; voir *ibid.*, 3, 4 (Pont); 3, 5 (Thrace); 3, 46 (Orient). Il n'y avait pas à Constantinople de *scrinium* financier propre au diocèse d'Égypte mais (selon l'Édit XIII de 539) un contrôleur financier (*tractator*) pour chaque province; d'où la conclusion de JONES (n. 81), 449: «Egypt was still apparently included in Oriens».

²⁷⁰ Le texte lacunaire de CJ XII 49, 13 (sans date, mais pas avant Anastase) ne nomme que deux des trois μεγάλα σκρίνια, ceux des diocèses d'Orient et du Pont. Selon l'édition KRÜGER, p. 480 n. 7, «excidit aut καὶ Ἀσιανῆς aut καὶ Θρακικῆς»; mais le diocèse d'Asie avec ses douze provinces devait nécessiter un *scrinium* plus important que les six provinces de Thrace.

cités de Carie comme Ioustinianoupolis et Milet fût régie par ce service central, dont la compétence s'étendait aux douze provinces du diocèse d'Asie.²⁷¹

Le titre et la fonction de Dominus sont ceux d'un scriiniaire relativement avancé dans la carrière.²⁷² Les employés de la préfecture débutaient dans les rangs des *exceptores*. Ceux qui choisissaient ensuite d'entrer dans le cadre des *augustales* (τάγμα τῶν αὐγουσταλίων) entamaient un cursus qui pouvait les conduire, en principe après neuf ans de service, à la charge d'assistant (βοηθός, *adiutor*), pour accéder en fin de carrière au rang de *cornicularius*.²⁷³ L'augustal Dominus exerce en l'occurrence la fonction d'*agens numerum*: locution inédite, mais qui ne peut guère convenir au comptable en titre du *scrinium* d'Asie, normalement appelé *numerarius*. Dominus paraît être ici son remplaçant, «tenant la comptabilité»²⁷⁴ par subrogation ou par interim,²⁷⁵ autrement dit, *agens vices numerarii*. Peut-être comptait-il au nombre des *adiutores numerarii dioeceseos Asianae*, dont une loi de Zénon précise les conditions du recrutement.²⁷⁶

L'augustal Dominus emploie respectueusement à l'adresse du préfet le prédicat de φιλανθρωπία (l. 40), qui équivaut à *humanitas* ou *indulgentia*. Avant tout apapage de l'empereur (dont le préfet lui-même salue la φιλανθρωπία à la l. 50), ce prédicat de vertu n'a été étendu qu'à quelques très hauts fonctionnaires.²⁷⁷ En demandant au préfet l'autorisation de procéder à la lecture du rescrit, l'augustal se conforme à un usage plus général. Il est en effet régulier dans les procès-ver-

²⁷¹ Sur la mise à l'écart du vicaire d'Asie en matière fiscale, voir p. 326 et n. 199.

²⁷² E. STEIN, Untersuchungen über das Officium der Prätorianerpräfektur seit Diokletian, 1922, reste fondamental. Voir aussi R. MOROSI, Romanobarbarica 2, 1977, 103–148.

²⁷³ Jean Lydos, De mag. 3, 6 (éd. BANDY, p. 138, 21–23) et 3, 9 (p. 144, 1–146, 9). Cependant le même auteur, De mag. 2, 18 (p. 110, 18–112, 3), déplore que de son temps ce cursus soit tombé en désuétude. Cf. JONES (n. 81), 450; MOROSI (n. 272), 132.

²⁷⁴ Parmi les fonctionnaires assistant à la conférence de Carthage (n. 232), Gesta I 1, II 1 et III 1, on relève un *adiutor numerorum* du vicaire d'Afrique (cf. LANCEL I 59–60 et n. 3, où la correction *numerariorum* n'est pas nécessaire).

²⁷⁵ Pour *agere*, «faire fonction de», comparer P. Ital. 10–11 (donation d'Odoacre, 489), col. V, 1: *agentes magisterium pro filiis suis*; col. V, 5: *agens magisterium pro filio meo* (déclaration et souscription de membres dirigeants de la curie de Syracuse). À Ravenne même, P. Ital. 4–5 (ouverture de testaments, 555–562), B, col. IV, 11: *ag(ens) v(ices) Severi fili sui q(uinquenna)l(is) et iter(um) mag(istratus) d(ixit)*; col. V, 4 et 6: *Ag(ens) v(ices) Severi fili sui q(uinquenna)l(is) et iterum mag(istratus) d(ixit)*.

²⁷⁶ D'après CJ XII 49, 10 (485–486?), le chef du service comptable recrute ses assistants parmi les 50 scriiniaires venant hiérarchiquement après lui: *Asianae vero dioeceseos numerariis non nisi ab his, qui intra quinquaginta a numerario similiter retro numerandos inveniuntur (...) eligendorum adiutorum tribuatur facultas*. Il s'agit bien là du *scrinium* d'Asie au sein de l'administration centrale, et non du bureau du vicaire d'Asie.

²⁷⁷ Voir, pour le maître des offices, l'édit du gouverneur de Pamphylie BEAN – MITFORD (n. 11), n° 31 C, 10: ἡ αὐτῶν ἔνδοξος φιλανθρωπία (aussi ibid. l. 12); à la fois pour le préfet, le maître des offices et les maîtres des milices, ACO III, p. 102, 27 (Aramée, 518): καὶ γνωρίσει πρὸς τὸ παριστάμενον τῇ αὐτῶν φιλανθρωπία.

baux civils ou ecclésiastiques que la séance débute par une intervention *ex officio*, et que le président ordonne la lecture du document présenté, parfois l'introduction de la personne à entendre. Les termes de la demande comme ceux de la réponse sont conventionnels, et ces phrases rituelles sont à peu près les mêmes quel que soit le niveau des instances, civiles comme ecclésiastiques. La préfecture d'Orient ne déroge pas ici à un formulaire pratiquement inchangé du IV^e au VII^e s., en latin comme en grec.

La demande de l'augustal est ainsi formulée: Θείον πραγματικόν τύπον καταπεμφθέντα πρὸς τὴν ὑμετέραν φιλανθρωπ(ίαν) ἔχοντες μετὰ χειῖρας ὑποβάλλομεν πρὸς τὸ παριστάμενον, «ayant en main une divine pragmatique sanction adressée à votre Indulgence, nous vous la soumettons pour ce que bon vous semble». Les formules soulignées ont de nombreux parallèles, en latin et en grec, aussi bien dans les *gesta* d'administrations égyptiennes au IV^e et au V^e s. que dans les Actes conciliaires. Chaque fois l'autorité, empereur, haut fonctionnaire ou corps constitué, est priée de faire connaître ce que bon lui semble, τὸ παριστάμενον: à ce stade de la séance, il ne s'agit pas qu'elle exprime un avis sur le fond, mais seulement qu'elle autorise la lecture d'un acte.

La formule latine, qui a servi de modèle au grec, apparaît d'abord dans des actes du duc d'Égypte (Alexandrie, 375): *ex offic(io) d(ictum) est: cuiusmodi libellum (. . .) obtulerit prae manibus habentes [reci]tamus, si praecipis*.²⁷⁸ Des formules grecques strictement parallèles se lisent au siècle suivant, par exemple pour un procès-verbal de lecture de libelles devant le praeses d'Arcadie (Oxyrhynchos, 461): *ex offic(io): ὁποῖον λιβελλον (. . .) ἔχων μετὰ χειῖρας ἀναγνωσόμεθα, εἰ προστάξῃς σου τὸ μέγεθος*.²⁷⁹ En termes à peine différents, lors de la publication du Code Théodosien en 438, le préfet de la Ville priait le Sénat de Rome de permettre la lecture d'une constitution de Théodose: *In manu est acceptus codex (. . .), si placet amplitudini vestrae (. . .), amplitudo vestra relegi sibi iubeat*.²⁸⁰

Même question protocolaire dans les Actes conciliaires, par exemple au second concile d'Éphèse (449), au moment de lire une lettre impériale: μετὰ χειῖρας αἱ εὐαγεῖς συλλαβαὶ καὶ αὐτὸ τοῦτο ὑποβάλλομεν πρὸς τὸ παριστάμενον τῇ ὑμετέρᾳ ἀγιότητι,²⁸¹ au concile de Chalcédoine (451) avant la lecture de libelles: μετὰ χει-

²⁷⁸ P. Oxy. LXIII 4381, 2. Voir aussi Conférence de Carthage (n. 232), *Gesta* II 8 (éd. LANCEL, III, 926–928): *cuiusmodi notoriam (. . .) obtulerint, hanc in manibus habemus; si praecipit nobilitas tua, recitamus*.

²⁷⁹ P. Oxy. XVI 1878, 2–3. Formules grecques similaires, également au V^e s.: P. Oxy. XVI 1876, 2–3; 1877, 2–3; 1879, 2; ChLA XLIII 1247, 2–3; ChLA III 217, 2 restitué par HAGEDORN (n. 27), 225–226 (avec les parallèles papyrologiques).

²⁸⁰ *Gesta senatus*, § 8, éd. MOMMSEN, *Theodosiani libri XVI*, vol. I 2, p. 1, 25–28.

²⁸¹ ACO II 1, 1, p. 82, 16–21: «nous avons en mains les lettres sacrées et nous soumettons cela même pour ce qui semble bon à votre Sainteté» – avec l'addition: καὶ προλαμπέτω τῶν πραχθησομένων ὑπομνημάτων (cf. n. 295). Voir aussi ACO II 1, 1, p. 83, 20: καὶ αὐτὸ μετὰ χειῖρας ἡμῖν ἔστι πρὸς τὸ παριστάμενον.

ρας ἔχοντες τούτους ὑποβάλλομεν πρὸς τὸ παριστάμενον;²⁸² et avant de donner lecture à l'empereur Marcien du décret du même concile: ἔχων τοῦτον μετὰ χειρας, εἰ παρίσταται νεύματι τῆς ὑμετέρας ἡμερότητας, ἀναγνώσομαι;²⁸³ à Constantinople (536) avant la lecture de libelles monastiques: ἔχων μετὰ χειρας ἐπιδίδωμι τῇ ὑμετέρᾳ μακαριότητι πρὸς ἀνάγνωσιν.²⁸⁴ Encore à la séance de clôture du concile in Trullo (680–681), Constantin IV est ainsi prié d'autoriser la lecture de l'horos du concile: καὶ τοῦτον μετὰ χειρας ἐπιφερόμεθα, εἰ παρίσταται τῷ σκόπῳ τῆς ὑμῶν γαληνότητος ἀναγνωσθησόμενον.²⁸⁵

6.4.2. Le préfet ordonne de lire le rescrit (l. 44–45)

La réponse du préfet Jean tient en deux mots, προσφόρως ἀναγιγνωσκέσθω. Il s'agit là encore d'une formule consacrée, qu'on retrouve dans des Actes ecclésiastiques contemporains. Le 19 septembre 536, le patriarche Pierre de Jérusalem reçoit officiellement la constitution du 6 août précédent condamnant Anthime de Constantinople (Nov. 42). Pierre ordonne à la fois qu'on lise la loi impériale et qu'on la place en tête des actes: κατὰ τὴν πρώτην τάξιν ὁ πανευσεβῆς νόμος τοῦ κρατίστου καὶ θεοφυλάκτου ἡμῶν βασιλέως προσφόρως ἀναγιγνωσκέσθω καὶ ἡγεισθῶ τῶν πραττομένων, «en premier lieu, que la très pieuse loi de notre très puissant empereur, que Dieu garde, soit lue comme il convient et qu'elle vienne en tête des actes».²⁸⁶

La lecture d'une constitution impériale devait se faire «convenablement», προσφόρως, c'est-à-dire avec des marques particulières de vénération. En ce sens, on relève dans les Actes de Chalcedoine une formule plus explicite: ordre est donné de lire un acte de Théodose «avec (la plus grande) vénération», μετὰ προσκωνήσεως ἀναγιγνωσκέσθω, *summa cum veneratione percurretur*.²⁸⁷ Le cérémonial requis consistait surtout dans la façon de recevoir le document avant de le lire. On

²⁸² ACO II 1, 2 p. 204, 20.

²⁸³ ACO II 1, 2, p. 337, 5–6: «ayant en mains celui-ci, si cela paraît bon à la volonté de votre Sérénité, je vais le lire».

²⁸⁴ ACO III, p. 131, 4–5. Noter ici πρὸς ἀνάγνωσιν à la place de πρὸς τὸ παριστάμενον. Formules semblables: *ibid.*, p. 136, 24; p. 156, 27–28; p. 163, 24–25; p. 172, 3.

²⁸⁵ ACO, sec. series, II 2, p. 766, 14–15 (actio XVIII). Les séances précédentes (actio XII, XIII, XV, XVI notamment) commencent d'ordinaire par la formule plus simple καὶ ὑποβάλλομεν πρὸς τὸ παριστάμενον. La permanence de ces formules à l'époque du concile in Trullo est d'autant plus compréhensible que le patriarcat a constamment recours aux Actes des conciles antérieurs.

²⁸⁶ ACO III, p. 124, 5–7, avec l'addition du rédacteur des Actes (l. 8–9): καὶ ἀνεγνώσθη (. . .) καὶ προλάμπει τῶν πραττομένων ἐπὶ λέξεως οὕτως ἔχων ὡς προέγραπται, «et elle fut lue (. . .) et rayonne en tête des actes, mot pour mot telle qu'on l'a écrite plus haut». La collection conciliaire de 536 (ACO III) a respecté la forme originale du dossier, comparable en cela à notre inscription: le texte de la Nouvelle est suivi du procès-verbal du patriarcat de Jérusalem, dont il fait partie intégrante.

²⁸⁷ ACO II 1, 1, p. 153, 6; traduction latine, ACO II 3, 1, p. 136, 29.

le voit lors du concile de 553 (dont les Actes ne sont plus conservés qu'en latin) pour la lecture de deux lettres de Justinien; ordre est donné que la constitution, avant d'être lue, soit «convenablement reçue»: *piùssima / sacra forma (. . .) competententer suscepta recitetur*.²⁸⁸ Comme il ressort de sources et de représentations en général plus tardives, les marques de vénération accordées à un acte impérial consistaient, comme pour la personne même de l'empereur, à se prosterner et à baisser le document.²⁸⁹

6.4.3. Renvoi à la copie du rescrit placée en tête du document (l. 45)

Une constitution impériale lue officiellement, à un moment quelconque de la séance, doit être par principe recopiée en tête des *gesta*.²⁹⁰ Dans notre procès-verbal du 2 avril 533, le rédacteur a d'abord recopié le rescrit impérial et indiqué plus loin le moment où le rescrit a effectivement été lu, sous forme d'un renvoi interne: *Quae lec(ta sunt) in antel(at)is praefulgent*, «tout ce qui a été lu rayonne dans ce qui précède».

Le texte de l'inscription est ici quelque peu corrompu,²⁹¹ mais des formules parallèles justifient nos corrections. En 438, au Sénat de Rome, le préfet Faustus annonce ainsi l'inscription au procès-verbal de la constitution de Théodose II qui vient d'être lue: *Quae lecta sunt sui cum veneratione gestis adhaerebunt*.²⁹² En 555–562, à Ravenne, le préfet Aurelianus ordonne de même d'inscrire au procès-verbal tout ce qui a été lu: *quae lecta sunt, gesta suscipiant*.²⁹³

²⁸⁸ ACO IV 1, p. 8, 10–11 (actio I) et p. 201, 7 (actio VII). *Competententer* est l'équivalent habituel de *προσφθόως*. Comparer, à Ravenne en 489, le cérémonial de réception de la donation d'Odacre (P. Ital. 10–11, col. I, 9): *suscipiatur pagina regiae largitatis summa cum veneratione, quae offertetur, et a competenti recitetur officio*.

²⁸⁹ Voir F. DÖLGER, HZ 159, 1938–1939, 234 et n. 11, avec les sources (réimpr. dans: id., Byzanz und die europäische Staatenwelt, 1953, 14): «Der Untertan, welcher die Urkunde aus der Hand des Überbringers entgegennimmt, verneigt sich tief vor ihr und küßt ehrfürchtig die Rolle, bevor er sie mit der Hand zu ergreifen wagt.»

²⁹⁰ Exemples du V^e s.: ACO I 1, 3, p. 4, 17 (Éphèse, 431); ACO II 1, 3, p. 379, 10 (Tyr, 448).

²⁹¹ Sur la pierre: *quat lec() in antel() praefuget*. Le mot *quat* ne portant pas de marque d'abréviation, on ne saurait lire *quatenus*, ni *quantum*; *t* au lieu de *e* est une confusion facile en cursive (confusion inverse l. 52: *esc* au lieu de *est*). Le mot abrégé *lec.* est de lecture certaine en dépit des apparences. Il est vrai que le *c* avec le signe d'abréviation qui lui est attaché ressemble fort aux deux lettres *tg*; mais la présence d'un signe d'abréviation est indispensable, et son ductus n'est pas sans exemple dans l'inscription: en grec, le thèta final de la l. 55 est de même surmonté d'un trait horizontal auquel est suspendu un trait sinueux; en latin le *c* initial de la l. 38 offre un ductus à peu près semblable. Noter dans *lec(ta sunt)* l'absence du verbe auxiliaire, à la différence du singulier *d(ictum) est* (l. 39 et 52).

²⁹² *Gesta senatus*, § 6, éd. MOMMSEN (n. 280), p. 3, 35.

²⁹³ P. Ital. 4–5 B, col. VII, 12.

Le rescrit lu devant le préfet a donc été recopié plus haut: *in antel(atis) prae-fulgent*. Le verbe *prae-fulget*, comme en grec *προλάμπει*, est une métaphore réservée aux actes impériaux:²⁹⁴ il évoque l'éclat radieux de la loi, et le préverbe indique sa priorité dans le dossier. Parmi bien des exemples, au second concile d'Éphèse (449) Dioscore d'Alexandrie demande qu'on lise la lettre de Théodose II «et qu'elle rayonne en tête du procès-verbal à venir», *καὶ προλαμπέτω τῶν πραχθησομένων ὑπομνημάτων*.²⁹⁵ La lecture a lieu aussitôt mais le rédacteur des actes se borne à copier l'adresse de la lettre impériale, et s'interrompt pour signaler que le texte intégral a été copié plus haut: *καὶ τὰ λοιπὰ ἄ προτέτακται*.²⁹⁶

La formule *in antelatis* n'est pas moins traditionnelle dans ce contexte. On relève à Carthage, dans l'édit du proconsul Marcellinus (411): *Quid clementissimus princeps (...) decreverit, antelatorum apicum tenore monstratur*; et à Ravenne dans l'édit du préfet d'Italie Himilco (473) qui suit une constitution de Glycerius: *sermonis regii in antelatis prae-fulget oraculis*.²⁹⁷

Comme le montrent ces derniers exemples, le fait de transférer au début du procès-verbal le texte d'une constitution est un cas particulier d'une règle plus générale, qui souffre encore des exceptions au II^e s.²⁹⁸ mais devient obligatoire à partir du III^e s.²⁹⁹ tout dossier administratif contenant un acte impérial réserve désormais à celui-ci la première place.

La préfecture du prétoire respecte cette règle non seulement dans ses *gesta*, mais dans les édits qu'elle émet pour diffuser la législation impériale. L'édit préfectoral est alors précédé d'une copie de la loi qu'il s'agit de promulguer. De ce type de dossier sûrement très ordinaire, rares sont les exemples documentaires

²⁹⁴ Nous en avons cité une série d'exemples dans: Syria 70, 1993, 26 («l'acte impérial est comme un phare, un astre qui illumine»), références n. 68 et 70.

²⁹⁵ ACO II 1, 1, p. 82, 21 (traduction latine, ACO II 2, 1, p. 44, 5–6: *et prae-fulgeant gestis futuris*).

²⁹⁶ ACO II 1, 1, p. 82, 26 (traduction latine ACO II 2, 1, p. 44, 10: *et reliqua quae prae-fulgent*). Cas parfaitement similaire au premier concile d'Éphèse, où Juvénal de Jérusalem fait lire la lettre de Théodose du 19 novembre 430 et demande (ACO I 1, 2, p. 8, 18) «qu'elle rayonne en tête du présent procès-verbal», *προλαμπέτω τῶν πραττομένων νυνὶ ὑπομνημάτων*; le copiste note aussitôt après (*ibid.* p. 8, 23): *καὶ τὰ λοιπὰ ὡσπερ προλάμπει*. Autres exemples comparables de *προλάμπω* dans les Actes: ACO I 1, 1, p. 119, 21 (ἡ σάκρα προλάμπει τῶν ὑπομνημάτων); I 1, 3, p. 4, 17 (*προλάμπειν τῶν πραττομένων ὑπομνημάτων τυπώσαντες τὸ θεοφιλὲς γράμμα*); etc. Pour la Nouvelle 159 et l'édit qui l'accompagne, voir n. 301, 302, 344.

²⁹⁷ PL 56, 898A; cf. FEISSEL, TM 11, 1991, 451 et n. 69.

²⁹⁸ À Oinoanda, la lettre d'Hadrien approuvant la fondation de Démosthénès vient en tête du long dossier: M. WÖRRLE, *Stadt und Fest im kaiserzeitlichen Kleinasien*, 1988, 19 et n. 1; mais à Aizanoi, la lettre d'Hadrien au gouverneur Quietus est précédée d'une lettre de ce dernier (OGI 502; IGR IV 571; U. LAFFI, *Athenaeum* 49, 1971, 3–53).

²⁹⁹ Voir FEISSEL, Syria 70, 1993, 22–26 (exemples de *προτάττειν*, *anteferre*, *προλάμπειν*, *prae-fulgere*, d'après les inscriptions et les sources); *id.*, *Antiquité tardive* 7, 1999, 258 (*ad-notatio* de Constantin en tête de l'inscription d'Orcistus).

conservés, tant au V^e s.³⁰⁰ qu'au VI^e. On possède l'édit du préfet d'Orient Pierre Barsymès accompagnant la Nouvelle 159.³⁰¹ Dans cette courte pièce, le préfet fait l'éloge de «la loi qui rayonne ci-dessus», ὡς ἔνεστι τῷ προλάμποντι νόμῳ,³⁰² preuve que dans le dossier affiché par la préfecture, la Nouvelle précédait bien l'édit. De structure analogue à l'inscription de Didymes et à la Nouvelle 159 avec son édit préfectoral, les inscriptions déjà citées de Mylasa, Kasai et Milet montrent que d'autres instances du gouvernement central (comte des Largesses, maître des offices, peut-être *quaestor exercitus*) faisaient aussi passer l'acte impérial avant l'ordonnance du ministre.³⁰³

6.4.4. Le préfet confirme le rescrit avec éloge (l. 46–52)

Une seule phrase suffit au préfet pour entériner le rescrit: «Sera en vigueur pour toujours, aussi en vertu d'un acte de notre part, tout ce qui est déclaré par la divine pragmatique sanction qui a été lue, mesures remplies d'indulgence et qui manifestent la bienveillance du grand empereur envers ses sujets.» Outre le bref éloge du rescrit et des vertus dont il témoigne (la φιλανθρωπία et l'εὐμένεια de Justinien), on y relève surtout deux termes de technique administrative.

L'entrée en vigueur du rescrit devient officielle du moment où le préfet prononce le mot κρατήσει. L'acte du gouverneur commencera par le même mot (l. 58), ce qui même en l'absence d'autres exemples connus montre qu'il s'agit là d'une formule consacrée. Pour corroborer l'acte impérial, le préfet annonce en même temps un acte de sa part, qualifié de ψήφος. L'acte désigné par ce terme générique, qui peut aussi s'appliquer à des actes impériaux,³⁰⁴ prendra en l'occurrence la forme d'une lettre au gouverneur.

³⁰⁰ La loi du 3 août 435 précède ainsi un édit du préfet Isidōros (ACO I 1, 3, p. 70, 2–3): τοῦδε ἡμῶν τοῦ προγράμματος κατὰ τὸ εἰωθὸς τὸν τοῦ θείου φωτὸς γέμοντα νόμον προλάμπειν προσετάξαμεν. La lettre de Théodose à Isidōros (435) sur l'exil du comte Irénée (cf. PLRE II 624–625) précède un acte du même préfet (ACO I 4, 2, p. 203, 17–25) commençant en ces termes: *Quae sint quae de Irenaeo et Photio sunt sancita divino et immortalis vertice, praefulgens divinarum litterarum tenor ostendit*. La version latine, seule conservée, de l'ouvrage du comte Irénée est assez littérale pour être ici retraduite à coup sûr (notre rétroversion): Ἐστὶν ἡμῶν τοῦ προγράμματος κατὰ τὸ εἰωθὸς τὸν τοῦ θείου φωτὸς γέμοντα νόμον προλάμπειν προσετάξαμεν. La lettre de Théodose à Isidōros (435) sur l'exil du comte Irénée (cf. PLRE II 624–625) précède un acte du même préfet (ACO I 4, 2, p. 203, 17–25) commençant en ces termes: *Quae sint quae de Irenaeo et Photio sunt sancita divino et immortalis vertice, praefulgens divinarum litterarum tenor ostendit*. La version latine, seule conservée, de l'ouvrage du comte Irénée est assez littérale pour être ici retraduite à coup sûr (notre rétroversion): Ἐστὶν ἡμῶν τοῦ προγράμματος κατὰ τὸ εἰωθὸς τὸν τοῦ θείου φωτὸς γέμοντα νόμον προλάμπειν προσετάξαμεν.

³⁰¹ Nov. 159 (555). Dans toute la collection des 168 Nouvelles, celle-ci est la seule à nous être parvenue avec son édit préfectoral, destiné en l'occurrence aux Constantinopolitains. Comme la plupart des Nouvelles adressées à la préfecture lui font un devoir d'expédier la loi dans chaque province en y ajoutant un édit, il faut se représenter sur le modèle de la Nouvelle 159 (loi et édit) la forme sous laquelle la législation parvenait habituellement aux gouverneurs.

³⁰² Nov. 159, Edictum, p. 743, 17–34.

³⁰³ Voir n. 9 (Mylasa), 11 (Kasai) et 7 (Milet).

³⁰⁴ Sur les ψήφοι de la préfecture, voir Nov. 151 (cf. n. 114) et Jean Lydos, *De mag.* 2, 12 (cf. n. 209). Pour des ψήφοι impériales, voir GRÉGOIRE, n° 314, 49: βασιλικῶν ψήφων (= *apicum* dans l'original latin, *ibid.* l. 21); SEG 35, 1523, 6–7: κατὰ βασι[λ]ικὰς ψήφων (voir n. 346–347 sur ce document).

6.4.5. *L'augustal propose l'envoi d'une lettre au gouverneur (l. 52–55)*

Reprenant la parole après le préfet, l'augustal Dominus propose l'envoi d'une lettre préfectorale (γράμματα) au clarissime gouverneur de la province (de Carie),³⁰⁵ afin de lui communiquer les décisions impériales et préfectorales, τὰ τε θειοδῶς θεσπισθέντα καὶ μεγαλοφυῶς προσταχθέντα. La proposition n'a rien d'inattendu puisque l'empereur lui-même chargeait le préfet de promulguer le rescrit par ordonnance (προστάξει l. 19).

La périphrase θειοδῶς θεσπισθέντα (*divinitus sancita*) est de celles qui, en grec comme en latin, désignent les constitutions «divines», c'est-à-dire impériales.³⁰⁶ Les μεγαλοφυῶς προσταχθέντα sont ici les ordonnances du préfet d'Orient,³⁰⁷ mais la même expression s'emploie pour d'autres instances de niveau équivalent, appelées «tribunaux suprêmes» (μέγιστα δικαστήρια). Les actes émanant de ces administrations ont droit à l'épithète μέγιστος, ou μεγαλοφυής, indifféremment. Des actes dits «magnifiques» étant souvent destinés à promulguer des constitutions «divines», il n'est pas rare que les deux soient mentionnés conjointement.³⁰⁸ Un papyrus d'Hermoupolis se réfère à la fois à une «divine constitution» (θεία διάταξις) et à deux «magnifiques édits» (μεγαλοφυῆ ἤδικτα), probablement là aussi de la préfecture.³⁰⁹ Dans les mêmes termes qu'à Didymes, l'édit du gouverneur de Pamphylie inscrit à Kasai promulgue conjointement τὰ θειοδῶς θεσπισθέντα καὶ μεγαλοφυῶς προσταχθέντα, les «magnifiques ordonnances» étant cette fois celles du maître des offices.³¹⁰ Tous ces parallèles permettent de reconnaître aussi dans une des inscriptions justiniennes de Milet³¹¹ de «magnifiques décrets», [μεγαλο]φυῶς ἐψηφισμέ(να), pareillement associés à un rescrit impérial.

³⁰⁵ Sur le rang du gouverneur de Carie à cette époque, statutairement simple clarissime mais presque toujours titulaire d'une dignité plus élevée, voir § 7. 2.

³⁰⁶ Même expression dans une série de documents du III^e au VI^e s.: P. Cairo Isid. 1, 11 (297): ἀκολούθως τοῖς θειοδῶς διαπωθεῖσιν; Athanase, Apologia contra Arianos, 85, éd. ORTIZ, p. 164, 11 (ca. 335): τὰ θειοδῶς προσταχθέντα; P. Abinn. 2, 3 (344): *iuxta divinitus sancita*; ACO I 1, 7, p. 121, 7 (431): τὰ θειοδῶς θεσπισθέντα; ACO I 4, 2, p. 203, 22–23 (435): *quae divinitus sunt decreta*; SEG 35, 1360, 15 (milieu du VI^e s.): τὰ οὖν θιοδῶς μοι ἐνκελευσθ(έντα); *ibid.* 19: τὰ θιοδ(ῶς) κελευσθ(έντα).

³⁰⁷ Appliqué à la fonction elle-même, μεγαλοφυής paraît réservé à la préfecture du prétoire. Deux exemples en 452 (ACO II 1, 3, p. 481, 10; 483, 15): ἡ ὑπέρλαμπρος τοιγαροῦν καὶ μεγαλοφυῆς αὐθεντία σου. Voir aussi Nov. 117, ep. (542) et 126, ep. (546): ἡ ἔνδοξος τοίνυν καὶ μεγαλοφυῆς σου αὐθεντία.

³⁰⁸ Pour une série de phrases associant actes impériaux et actes «magnifiques» (exemples de μέγιστος, non de μεγαλοφυῆς), cf. FEISSEL, TM 12, 1994, 264 n. 8 (au lieu de MAMA I, 438, voir le texte corrigé par GRÉGOIRE, Byzantion 4, 1927–1928, 700).

³⁰⁹ PSI VI 684, 3 et 12 (IV^e–V^e s.).

³¹⁰ BEAN – MITFORD (n. 11), n° 31 C, 16–17: πρὸς τὸ οὖν εἰδ[ῆναι ὑμᾶς] τὰ θειοδῶς θεσπισθέντα καὶ μεγαλοφυῶς προσταχθέντα τῷ παρόντι ἡδί[κτ]ῳ ἐχρησάμην.

³¹¹ GRÉGOIRE, n° 220 bis, 13–14, au lieu de [Κατὰ τὰ τοῦ εὐσεβ. ἡμ]ῶν βασιλέως vacat | [προσ]φυῶς ἐψηφισμέ[να], nous lisons: [Τὰ τοῦ εὐσεβεστάτου ἡμ]ῶν βασιλέως | [θειοδῶς θεσπισθέντα καὶ τὰ παρ' ἡμῶν μεγαλο]φυῶς ἐψηφισμέ(να).

6.4.6. *Suspension dans le texte du procès-verbal (l. 56)*

La phrase de l'augustal Dominus a été brusquement coupée³¹² dans l'extrait destiné à l'édition. L'omission d'une partie du procès-verbal est explicitement indiquée à la l. 56, où la reprise du texte fait suite à la rubrique: *post cetera*. Les procès-verbaux en grec notent de la même façon: μεθ' ἔτερα.³¹³

6.4.7. *Assentiment du préfet (l. 56)*

En dépit des apparences, lorsque le texte reprend, ce n'est plus l'augustal qui prononce les mots τοῦτο γενήσεται (l. 56). D'autres documents montrent en effet que cette formule d'assentiment, elle aussi stéréotypée, appartient en propre au président de séance. Un extrait de procès-verbal égyptien s'achève par une formule très semblable, de la bouche d'Anatolius, préfet du diocèse d'Égypte en 398:³¹⁴ *Anatolius (. . .) praef(ectus) Aug(ustalis) Aeg(yptiae) dioec(eseos) d(ixit): γενήσεται.* (2^e main) *Edantur.*³¹⁵ Dans le document de 533, où τοῦτο γενήσεται est aussi le mot de la fin, c'est au préfet d'Orient qu'appartient cette réplique. Le rédacteur de l'extrait, abrégeant le procès-verbal intégral, a non seulement écourté la phrase précédente, mais omis les noms et titres préfectoraux introduisant la réplique finale.

L'étendu du texte omis ne doit d'ailleurs pas être sous-estimée: la coupure indiquée par *post cetera* peut avoir emporté plus d'une phrase. Si τοῦτο γενήσεται répondait à la proposition précédente de l'augustal, le préfet approuverait par là l'envoi d'une lettre au gouverneur de Carie. Il est cependant probable que les derniers mots du préfet répondent à une autre proposition, qui manque au texte abrégé, visant à autoriser l'édition des *gesta*. Des actes parallèles, bien que formulés en autres termes, peuvent être allégués en ce sens. Le *rationalis* Domnos, en 299 à Alexandrie, à la demande: τὰ ὑπομνήματα κέλευσον ἐκδοθῆναι, répond:

³¹² Il faut corriger notre traduction provisoire (conférence citée n. 2, p. 64): «est-ce que bon vous semble (. . .)?» La proposition conditionnelle εἰ παρίσταται appelait une apodose, signifiant que le bureau ferait le nécessaire. Comparer ACO II 1, 2, p. 337, 5–6 (cité n. 283): εἰ παρίσταται νεύματι τῆς ἡμετέρας ἡμερότητος, ἀναγνώσομαι.

³¹³ Cf. COLES (n. 212), 48–49 n. 3. Ajouter P. Wisc. II 48, 42 (cité par REA, P. Oxy. LI, p. 46). On trouve aussi en grec, pour reprendre un texte interrompu, ἄλλο μέρος (SEG 13, 625, 36; I. Ephesos II 215, 16). Dans le rescrit à Aphrodisias Nov. 160 (post 534), la première phrase est écourtée et le texte reprend (p. 744, 6): καὶ μετὰ τινα.

³¹⁴ J. KRAMER, *Tyche* 5, 1990, 41–43 (ChLA XLIII 1246, 1); pour l'identification et la date d'Anatolius, cf. C. ZUCKERMAN, *Antiquité tardive* 6, 1998, 143–144. Voir aussi ChLA XLIII 1251, 5, τοῦτο γενήσεται, lecture que confirme l'inscription de Didymes – malgré HAGEDORN (n. 27), 218 n. 3: «vielleicht αὐτογενῆ ἔσται». Des procès-verbaux plus anciens (cités par KRAMER) emploient de façon plus ou moins comparable γενήσεται ou γένοίτο, mais il ne s'agit pas de documents bilingues.

³¹⁵ Comme à Didymes, l'ordre d'éditer les *gesta* (*edantur*) est noté immédiatement après le dernier mot prononcé par le haut fonctionnaire. Le changement de main signalé avec un doute (?) par J. KRAMER me paraît net.

ἐ[κ]δοθήσεται.³¹⁶ Au terme d'une séance présidée par le *defensor civitatis* d'Antaioupolis, en 524, trois personnes demandent un extrait des actes et le président donne oralement son accord.³¹⁷ Dans les *gesta municipalia* de Ravenne, en 555–562, l'intervention finale du préfet Aurelianus permet l'édition d'une copie des actes par l'*officium*: *Gesta vobis ex his quae acta sunt competens ex more edere curavit* (= curabit) *officium*,³¹⁸ phrase immédiatement suivie de la souscription *edantur*. En 533 également, l'édition de l'extrait remis aux Justinianopolitains n'a pas dû se faire sans l'autorisation expresse du préfet.

6.4.8. *Souscription du préfet autorisant l'édition (l. 56)*

Quoi qu'il en soit, les *gesta* remis aux Justinianopolitains portaient la souscription *edantur*. Dernière phase d'élaboration de l'acte, la permission d'éditer a dû être apposée, peu après le 2 avril sinon le jour même, sur le procès-verbal mis au net à partir des minutes sténographiées. Cette souscription, portée sur toute expédition authentique des *gesta*,³¹⁹ était d'ordinaire d'une autre main que le texte du procès-verbal, normalement celle du président de séance et non d'un membre de son *officium*. On constate en effet, grâce à des documents particulièrement complets, que la remise de procès-verbaux officiels exigeait non seulement l'ordre d'édition du président de séance, mais la souscription d'un membre du bureau, auteur effectif de l'expédition. Les actes déjà cités du *rationalis* Domnos, après la souscription ἐ[κ]δοθήσεται, portent, d'une autre main, celle du *commentariensis* Olympios: ἐξέδωκα τὰ ὑπομνήματα.³²⁰ À Carthage en 411, la première séance de la conférence entre catholiques et donatistes porte la souscription du président: *edantur*, puis celle des *exceptores*: *edidimus*.³²¹ Au sommet de l'État, un préfet ou autre ministre apposait de la même manière l'injonction d'éditer les actes, mais le cheminement bureaucratique était plus long: contresignée par un chef de bureau, la copie devait être encore paraphée par le greffier qui la délivrait. On trouve les trois «signatures», le 27 avril 449, au bas des actes

³¹⁶ P. Oxy. IX 1204, 25–26.

³¹⁷ P. Cairo Masp. III 67329, col. II, 12–15. Ce procès-verbal de 524 (dernier en date des protocoles orientaux bilingues) porte à la l. 16 la souscription ἐκδοθηται (sic), pour ἐκδοθήσεται (cf. *ibid.* 67131, 30) ou ἐκδοθήτω.

³¹⁸ P. Ital. 4–5 B, col. VIII, 4–5. Le préfet répondait à la demande suivante (VIII, 3): *Nunc petimus ut ex his quae acta sunt gesta nobis edi propitii censeatis*.

³¹⁹ Autres procès-verbaux ayant conservé la souscription *edantur*: ChLA X 463, B, 12 (ca 350); XLIII 1245, 10 et 12 (fin IV^e s., un document nouveau à étudier de près); XLIII 1246, 1 (398, cf. n. 314–315); P. Oxy. XVI 1877, 14 (ca 488); P. Ital. 4–5 B, col. VIII, 5 (555–562).

³²⁰ P. Oxy. IX 1204, 25–26.

³²¹ Conférence de Carthage (n. 232), Gesta I, 223 (éd. LANCEL, II, 910–911): *Et, alia manu: Edantur. Item, alia manu: Hilarus et Martialis exceptores edidimus*.

du maître des offices Martialis.³²² Les derniers mots prononcés par celui-ci sont suivis de sa souscription, ἐκδοθήτω (*edantur*). Suivant la volonté du ministre, le *proximus sacri scrinii libellorum et cognitionum* ajoute sa propre injonction: τὰ ὑπομνήματα ἐκδοθῆναι ἐκέλευσα (*gesta edi praecepi*). Pour finir, un greffier, *exceptor* du même *scrinium*, souscrit les actes qu'il a effectivement délivrés: τὰ ὑπομνήματα ἐξέδωκα (*gesta edidi*).³²³ Par analogie, on peut penser que les *gesta* remis aux Justinianopolitains portaient en réalité plus d'une souscription. L'inscription n'en aura retenu qu'une, celle du préfet.

7. L'acte du gouverneur (l. 57–64)

7.1. Genre de l'acte

Dernière pièce du dossier, l'acte du gouverneur de Carie a une fonction claire, prendre acte des décisions du pouvoir central et s'engager à les appliquer sur place. Son caractère diplomatique est plus difficile à définir. Une phrase unique, en grec, est encadrée de deux éléments en latin: le protocole se limite aux noms et titres de l'auteur de l'acte (l. 57); l'eschatocolo consiste en un ordre d'édition (l. 64, *edantur*).

Ces données suffisent à éliminer les deux formes les plus habituelles d'actes de gouverneurs, *edictum* et *epistula*. En effet un *edictum* au sens strict devrait être introduit par le nom de l'auteur suivi du verbe *dicit*,³²⁴ et il aurait nécessairement pour eschatocolo la souscription *proponatur*.³²⁵ D'autre part, le protocole d'une *epistula* indiquerait non seulement l'auteur (*intitulatio*) mais le destinataire de l'acte (*inscriptio*); et son eschatocolo présenterait normalement deux éléments, la salutation finale puis la date.

³²² Les *gesta* de Martialis (pièce relative au procès du moine Eutychès) existent en grec (ACO II 1, 1, souscriptions p. 179, 7–13), et dans une version latine qu'il est difficile de considérer comme primitive (ACO II 3, 1, souscriptions p. 168, 30–169, 4). On peut se demander si l'original des *gesta* n'avait pas la forme d'un protocole bilingue.

³²³ Comparer en 438 la souscription du greffier du Sénat (*Gesta senatus*, § 8, éd. MOMMSEN [n. 280], p. 4, 14–16): *Et alia manu: Fl(avius) Laurentius exceptor amplissimi senatus edidi sub d(ie) VIII k. Ian.*

³²⁴ L'édit impérial I. Didyma 596 (cf. n. 6) est introduit par λέγει. L'exemple le plus tardif d'un édit préfectoral est Nov. 167 (548), qui a λέγουσιν (pluriel collégial). On ne possède pas d'édit de gouverneur du VI^e s.

³²⁵ Sur la persistance des caractères formels de l'*edictum* au Bas-Empire, voir N. VAN DER WAL, RIDA, 3^e s., 28, 1981, 277–313, et mes remarques dans: *Epigrafia medievale* (n. 66), 74 et 92 (édit impérial de 681). La souscription *proponatur* est attestée dans deux édits de gouverneurs de provinces orientales: en Phrygie, en 301 à Aizanoi (SEG 26, 1353; Bulletin épigraphique 1976, 90 et 1977, 499); en Pamphylie, dans l'affaire de Kasai (vers 480): BEAN – MITTFORD (n. 11), n° 31 C, 19, souscription déchiffrée par P. CLASSEN, *Kaiserreskript und Königskunde*, 1977, 14 n. 18.

Si la souscription *edantur* permet d'éliminer certains types d'actes, suffit-elle à en définir un? La rapprochement vient aussitôt à l'esprit entre cet *edantur* et celui de la l. 56, qui termine l'extrait des *gesta* préfectoraux. On a montré dans ce dernier cas que le préfet lui-même avait apposé cette souscription afin que son bureau remette aux intéressés la copie qu'ils avaient demandée.³²⁶ De même le gouverneur de Carie a-t-il dû souscrire de sa main le document pour qu'une copie en soit délivrée aux Justinianopolitains. L'analogie du mode de souscription et d'édition suggère que, dans ce dernier cas également, l'acte édité pourrait être un extrait de procès-verbal officiel. Cette hypothèse, à laquelle nous nous tenons faute de mieux, suscite toutefois plus d'une objection. Le présent document n'est pas précédé de la date initiale caractéristique des *gesta*. De plus, si le gouverneur s'était exprimé oralement en ces termes, on attendrait que ses propos soient précédés du verbe *d(ixit)*, lui aussi caractéristique des *gesta* et constamment employé dans l'acte préfectoral précédent.

7.2. Nomenclature et titres du gouverneur

Limité aux noms et titres de son auteur (*intitulatio*), le protocole de l'acte n'est pas en grec mais en latin. L'emploi de la langue latine³²⁷ dans tout ou partie de l'intitulé des actes paraît être une innovation de l'époque de Justinien. On observe cette mode surtout en tête de constitutions impériales, dont un rescrit de Justinien découvert à Milet;³²⁸ mais le phénomène s'est généralisé aux différents échelons de l'administration impériale. On le voit par un autre rescrit de Justinien pour Milet, suivi dans la même inscription de deux actes connexes,³²⁹ en grec mais précédés d'une *intitulatio* en latin.

Comme la suite du document, l'*intitulatio* est ici gravée en caractères de petit module et avec les abréviations d'usage (qui sont probablement celles du modèle manuscrit),³³⁰ et occupe entièrement la l. 57: *Fl(avius) Mar(ianus) Michael(ius) Gabriel(ius) Ioannes Eutropius v(ir) sp(ectabilis) com(es) et cons(ularis)*. La nomenclature de ce gouverneur, avec ses cinq cognomina, relève de la mode polynomique déjà évoquée.³³¹ Sauf le nom d'Eutropius qui lui est propre, le

³²⁶ Cf. § 6. 4. 7 et 6. 4. 8.

³²⁷ Il n'y a pas ici de mots grecs translittérés en latin, comme le sont dans l'acte précédent les noms et titres des préfets (l. 42–44, 46–47).

³²⁸ GRÉGOIRE, n° 220 (cf. n. 8). Dans le protocole de ce rescrit des années 533–565, le nom Iustinianus et les titres triomphaux de l'empereur sont en latin, le reste en grec.

³²⁹ GRÉGOIRE, n° 220 bis (cf. n. 7). Contrairement à GRÉGOIRE, notre réédition montrera que le rescrit est suivi de l'ordonnance d'un ministre, probablement le *quaestor exercitus* (l. 12–27), et du début d'un édit du gouverneur de Carie (l. 27–31): voir provisoirement n. 264 et 337.

³³⁰ L'abréviation habituelle de la dignité de comte (*v. sp. com.*) se trouve par exemple pour le gouverneur de Syrie II dans le procès-verbal de 518 (cf. n. 214), ACO III, p. 102, 17 et 103, 32.

³³¹ Voir la bibliographie citée n. 242.

consulaire de Carie a en commun quatre noms avec le préfet Jean de Cappadoce, dont on a vu plus haut la nomenclature complète:³³² *Fl(avius) Marianus Michael(ius) Gabriel(ius) Archangel(ius) Ioannes*. Les trois premiers noms sont de quasi-prénoms, communs à Jean, à Eutropius et à d'autres,³³³ partant dénués de valeur généalogique. Reste à s'interroger sur le nom Iohannes: par analogie avec d'autres polyonymes, ce pourrait être le nom du père d'Eutropius, à moins qu'il n'ait été emprunté au préfet Jean, en guise d'hommage de la part de son subordonné.³³⁴

Dans la liste des gouverneurs de Carie, en général très lacunaire,³³⁵ Eutropius rejoint deux autres consulaires à peu près contemporains, tous deux connus par des inscriptions de Milet. La dédicace de la porte de la citadelle (avril-août 538),³³⁶ après Justinien, Théodora et le consul Jean, mentionne «le gouverneur Nonnos, très magnifique comte et consulaire pour la 3^e fois», ἄρχωντος Νόννου τοῦ μεγαλοπρ(επεστάτου) κόμ(ιτος) κ(αι) ὑπατ(ικου) τὸ γ'. Nonnos, alors consulaire pour la 3^e année consécutive, occupait ce poste au moins depuis août 536.

À nouveau à Milet, en tête d'un fragment d'acte attribuable au gouverneur provincial, figure en latin la nomenclature suivante: *Fl(avius) Marian(us) [Michael(ius) Gabriel(ius) – – –]au() Cof. . . . I]ohann(es) Patricius [– – –]*.³³⁷ Le titre de patrice, lu à la fin par GRÉGOIRE, serait à la fois déplacé (car cette dignité est normalement précédée de la fonction effective) et beaucoup trop élevé pour un simple consulaire. Le nom *Patricius*, n'étant pas abrégé comme les précédents, paraît être le dernier de la série, c'est-à-dire le nom usuel du personnage. La datation de son gouvernement doit tenir compte de plusieurs indices. *Patricius* est en effet, d'après la même inscription, un contemporain d'Hyakinthos, évêque de Milet attesté par ailleurs en 536 et 538. Il reçoit d'autre part du gouvernement central une ordonnance ayant pour auteur un *[Fl(avius) – – Pe]trus Paul(us) Iohann(es) [– – –]*.³³⁸ Or cette nomenclature n'est sûrement pas celle du préfet Jean de Cappadoce, telle que l'a révélée l'inscription de Didymes.³³⁹ L'ordonnance adressée au gouverneur *Patricius* n'émane donc pas de la préfecture d'Orient, comme ce serait normalement le cas jusqu'en mai 536, date à laquelle la Carie

³³² L. 42, citée ici sous forme latinisée et normalisée. Voir § 6. 3.

³³³ Cf. n. 244.

³³⁴ Cf. n. 248.

³³⁵ Voir ROUCHE (n. 164), 320–321.

³³⁶ Cf. n. 252 et FEISSEL, *Antiquité tardive* 8, 2000, 95–96. Le consul de 538 n'est autre que le préfet Jean de Cappadoce.

³³⁷ GRÉGOIRE, n° 220 bis, 27–28, lisait: *Fl(avius) Ma[r]ian[us] – |]Iohann(es) pat[r]icius*. Notre restitution de cette nomenclature (TM 9, 1985, 403) n'est pas connue de MARTINDALE, *PLRE* III 639, Ioannes 21 et 22.

³³⁸ Cf. n. 264, pour notre identification hypothétique du personnage avec le *quaestor Bonus*.

³³⁹ Voir l. 42, et notre commentaire § 6. 3.

fut détachée de cette préfecture. Dans ces conditions, le gouvernement de Patricius a dû succéder, immédiatement ou non, à celui de Nonnos (536 à 538).

Trois consulaires de Carie des années 530 peuvent être ainsi plus ou moins précisément datés: Eutropius en 533; Nonnos de 536 à 538; Patricius, après 538. La titulature des deux premiers est similaire (celle du troisième est perdue). Eutropius est *v(ir) sp(ectabilis) com(es) et cons(ularis)*, comme Nonnos est (d'après la dédicace grecque citée ci-dessus) *magnificentissimus comes et consularis III*. L'un comme l'autre porte, à titre personnel, la dignité de *spectabilis (magnificentissimus) comes*, alors que sa fonction actuelle de gouverneur consulaire n'entraînerait par elle-même que le *clarissimat*.³⁴⁰ De fait, lors de la séance du 2 avril 533, le bureau préfectoral avait prévu l'envoi d'une lettre «au clarissime gouverneur de la province».³⁴¹ Le cas d'Eutropius n'a cependant rien d'exceptionnel, les autres consulaires de Carie étant presque tous *spectabiles*,³⁴² et les gouverneurs du VI^e s. en général jouissant très souvent d'une dignité personnelle supérieure à leur rang statutaire.

7.3. Promulgation des actes de l'empereur et du préfet

La formule de promulgation³⁴³ annonce l'entrée en vigueur dans la province des décisions du pouvoir central. Le même verbe initial, *κρατήσει*, était le premier mot du préfet d'Orient dans sa déclaration du 2 avril confirmant la pragmatique sanction (l. 47–48). Plutôt qu'à une imitation directe des *gesta* préfectoraux par le gouverneur, cette coïncidence paraît due à l'emploi d'une formule consacrée, commune à différents niveaux de l'administration. Il ne semble pas en effet que le gouverneur de Carie ait pris connaissance du dossier sous la forme où il nous est parvenu (celle des actes du 2 avril), mais plutôt par une lettre-ordonnance de la préfecture.

La périphrase désignant le rescrit, *τὰ παραστάνα βασιλῆ τῷ κρατίστῳ*,³⁴⁴ fait écho à l'épilogue habituel des Nouvelles (ici l. 31 *τὰ τοῖνυν παραστάνα ἡμῖν*). Quant à «la fonction qui vient après (l'empereur)», la périphrase est en effet

³⁴⁰ Le passage du gouvernement de Carie du rang de *praeses* à celui de *consularis* n'est attesté qu'à partir du règne d'Anastase (491–518) avec les milliaires SEG 16, 665a et 694b.

³⁴¹ L. 53–54: *πρὸς τὸν λαμπρο(ότατον) ἄρχοντα τῆς ἐπαρχ(ίας)*.

³⁴² Liste des consulaires de Carie: ROUCHE (n. 164), 320–321; complétée par W. BLÜMEL, *Epiqr. Anat.* 25, 1995, 39–40. Seul Bitianos est simple clarissime (dédicace d'Aphrodisias, ROUCHE [n. 164], n° 65); comme Eutropius et Nonnos, Palmatos a rang de *περιβλεπτος* (ibid. n° 62); Ioannes a le titre équivalent de *μεγαλοπρεπέστατος* (milliaires SEG 16, 665a et 694b, sous Anastase). À cette série s'ajoute un nouveau *spectabilis*, Φλ(άβιος) Προκόπιος ὁ περιβλεπτος [κ]όμης και ὑπατικός (milliaire de Bargyia SEG 42, 991; BLÜMEL, loc. cit.; pour la date, peut-être 518, voir mes remarques, *Bulletin épigraphique* 1998, 647).

³⁴³ L. 58–59: *Κρατήσει τὰ παραστάνα βασιλῆ τῷ κρατίστῳ κα(ι) τῇ μετ' αὐτὸν ἀρχῇ*.

³⁴⁴ Pour l'épithète *κράτιστος*, ornementation minimale d'une phrase par ailleurs strictement objective, comparer le début de l'édit déjà cité (n. 301) de Pierre Barsymès (Nov. 159, *Edictum*, p. 743, 17–19): *Καὶ νῦν ἡ πολιτεία τῆς τοῦ κρατίστου βασιλείας περὶ τὸ νόμιμον μέρος ἀκριβείας τε καὶ ὀξῦτητος ἀπολαύει*. Aussi dans une épigramme de Byllis (SEG 38, 531, 3): *Ἰουστινιανοῦ τοῦ κρατίστου δεσπότης*.

appropriée à la préfecture, couramment désignée au V^e et au VI^e s. comme le second pouvoir de l'État.³⁴⁵

La procédure de validation et de promulgation aura connu en tout trois stades, de l'empereur au préfet, puis au gouverneur. Un cheminement analogue a conduit, vers la même époque, à graver sur le marbre à Séleucie de Piérie un tarif du comte des Largesses.³⁴⁶ Bien que dans ce cas le dossier complet n'ait pas été inscrit, le titre du tarif en rappelle les éléments: avant d'être mis en vigueur (ἐκρατύθη)³⁴⁷ sous le *comes Orientis*, gouverneur du diocèse, il avait été émis (δοθίς) par le comte des Largesses, à Constantinople, puis confirmé (βεβαιωθίς) par différents actes de l'empereur et de la préfecture.

Dans le cas de Ioustinianoupolis, le gouverneur de Carie résume les mesures prises par l'empereur et le préfet en faveur de la cité. Plus sobrement que le rescrit, aux longues phrases embrouillées par endroits, le texte va à l'essentiel: la cité ne paiera plus d'impôt à personne; cette exemption s'explique par un transfert d'impôt, qui est lié aux domaines gagnés sur la mer par le Méandre.³⁴⁸ Un résumé aussi succinct, sans aucune allusion au rôle des Milésiens, permettrait difficilement de reconstituer l'affaire. Telle n'était d'ailleurs pas l'intention du gouverneur, puisque le rescrit présent au dossier était censé fournir toutes précisions utiles.

La clause finale (l. 63–64) engage dans l'application du rescrit la responsabilité de tous les agents de l'administration locale: πάσης κατὰ τόπον πολιτικῆς κ(αι) δημοσίας ἐπικουρίας. Une formule comparable (sauf ἐπικουρία, mot littéraire qui est propre au gouverneur) est à restituer dans une inscription de Milet, à la fin de l'édit d'un haut fonctionnaire (*quaestor exercitus*?) qui accompagne le rescrit de Justinien sur l'asylie.³⁴⁹ Nous reconnaissons en effet aux l. 23–25 l'ordre d'application suivant: τούτων παραφυλαττομένων παρὰ τοῦ | ἄρχοντος κ(αι) τῆς πε]ιθομένης αὐτῷ τάξεως κ(αι) πάσης κατὰ τόπον | [πολιτικῆς κ(αι) δημοσί]ας βοήθειας (suit, après les instances civiles provinciales et municipales, la mention de l'évêque et du clergé). Les mêmes termes sont aussi employés, de 530 à 539, dans plusieurs lois de Justinien.³⁵⁰

Pour la souscription *edantur* (l. 64), voir ci-dessus § 7. 1.

³⁴⁵ Voir FEISSEL, TM 12, 1994, 264, avec les sources citées là n. 6–7. Rappelons seulement Socrate, Hist. eccl. 2, 16, 2, 8, sur le préfet Philippe (344–351), supérieur aux autres hauts fonctionnaires mais «second après l'empereur», δευτέρω δὲ μετὰ βασιλεῖα χρηματίζοντι.

³⁴⁶ G. DAGRON, TM 9, 1985, 435–451 (SEG 35, 1523, 4–8): ἐκρατύθη ὁ δοθίς τύπος (...) καὶ βεβαιωθίς κατὰ βασι[λ]ικῆς ψήφους καὶ τύπους ἐνδοξ(οτάτων) [ἐπ]άρχων. Sur la procédure de confirmation, voir mes remarques, Bulletin épigraphique 1987, 499.

³⁴⁷ La validation indiquée par ἐκρατύθη est comparable au κρατήσει du dossier de 533. Dans le cas de Séleucie également, le comte d'Orient a dû promulguer le tarif de façon solennelle, oralement ou par écrit.

³⁴⁸ Le nom du fleuve n'était pas précisé dans le rescrit.

³⁴⁹ GRÉGOIRE, n° 220 bis (cf. n. 7 et 264).

³⁵⁰ En 530, CJ X 30, 4, § 12; XII 63, 2, § 1 (πᾶσα πολιτικὴ καὶ δημοσία βοήθεια); en 538, Éd. XIII 4, § 1 et passim.

8. *Didymes à l'époque byzantine, de Ioustinianoupolis
à l'évêché d'Hiéron*

8.1. *Une nouvelle Ioustinianoupolis*

Le rescrit du 1^{er} avril 533 révèle l'existence en Carie d'une Ioustinianoupolis jusqu'ici inconnue. Son identification avec Didymes, sans être explicitement énoncée par le texte, ressort indéniablement des faits suivants. La nouvelle cité, au sein de la préfecture d'Orient, dépendait du *scrinium* du diocèse asianique (l. 38–39). Des cités de même nom ont, il est vrai, existé dans d'autres provinces de ce diocèse (Lycie, Pisidie, Phrygie Pacatienne), mais le fait que notre Ioustinianoupolis soit restée jusqu'en 533 fiscalement dépendante de Milet (l. 7–8) est une preuve suffisante que l'ancienne kômè faisait à l'origine partie du territoire milésien. Des indices matériels complètent ceux du texte. La pierre, quoique réemployée au Moyen Age, n'a pas dû en raison de son poids être apportée de bien loin. Or, pour que le rescrit impérial soit inscrit à Didymes en 533, il faut que ses bénéficiaires soient ici chez eux: les Milésiens au contraire, perdants dans cette affaire, n'auraient eu aucune raison d'afficher le dossier dans l'ancien sanctuaire, à supposer que Didymes leur appartînt encore. Dans ces conditions, l'ancienne kômè détachée du territoire milésien pour devenir Ioustinianoupolis ne peut être que Didymes.

Le territoire de la nouvelle cité coïncida-t-il sans changement avec celui de l'ancienne kômè attachée au sanctuaire d'Apollon, il faudrait pour l'affirmer connaître d'abord les frontières de cette kômè. Pour l'époque tardive, l'inscription de 533 apporte des précisions fiscales significatives. Au Nord de Didymes, la plaine alluviale du Méandre est et reste du ressort de la cité milésienne, qui voit sa taxation augmentée sur cette partie de son territoire. On a noté d'autre part que l'impôt acquitté jusque là par l'ancienne kômè était des plus modestes, preuve que Didymes, avant son indépendance, était pratiquement dépourvue de terres agricoles redevables de l'impôt foncier. Jusqu'en 533 Ioustinianoupolis n'a pas dû connaître d'agrandissement, puisqu'aucun nouvel impôt n'est venu s'ajouter à celui que Didymes payait déjà: le transfert de ce dernier suffit à exempter totalement la cité. L'évolution ultérieure est plus hypothétique. Initialement réduite aux abords du sanctuaire, on peut se demander si la nouvelle cité, qui aura au Moyen Age son propre port,³⁵¹ en fut dotée dès le VI^e s. La question est posée depuis la découverte par H. LOHMANN, en 1995, d'un important établissement de cette époque sur le golfe d'Akbük. On s'est même demandé si Ioustinianoupolis devait être localisée à Didymes ou plutôt à Akbük.³⁵² La

³⁵¹ Sur le port d'Hiéron au XIII^e s., cf. n. 387.

³⁵² LOHMANN, AA 1997, 285–311, voir 304; id., Der Neue Pauly 6, 1999, 102, s.v. Iustinianopolis: «Evtl. identisch mit Didyma, das in byz. Quellen jedoch stets als To Hierón (...) erscheint, oder mit einer 1995 entdeckten Stadtwüstung am Golf von Akbük.»

seconde hypothèse peut être écartée au moins jusqu'en 533, compte tenu des données fiscales.³⁵³ Seule l'exploration du site d'Akbük permettra peut-être de préciser s'il fut occupé avant ou après 533 et si, d'autre part, il resta en fonction à l'époque médiévale.

En même temps qu'elle accédait à l'autonomie municipale et fiscale, on peut penser que Didymes-Ioustinianoupolis devint un évêché indépendant de Milet, en application du canon 17 du concile de Chalcedoine, qui stipule en effet: «au cas où une cité a été créée ou viendrait à être créée par le pouvoir impérial, que la hiérarchie des ressorts ecclésiastiques se conforme aux statuts civils et publics».³⁵⁴ La législation justinienne n'admet à cet égard que de rares exceptions, consacrées par la tradition.³⁵⁵ Nouveau suffragant de la métropole d'Aphrodisias, le siège de Ioustinianoupolis de Carie a probablement été soustrait à la juridiction de l'évêque de Milet, qui dès le début du VI^e s. a rang d'archevêque honoraire³⁵⁶ mais qui n'aura jamais d'évêchés suffragants.³⁵⁷ Présent en 536 au concile de Constantinople,³⁵⁸ Hyakinthos était peut-être déjà évêque de Milet dans les années 527–533, au moment où Ioustinianoupolis dut être détachée de son siège. L'existence au VI^e s. d'un évêché de Ioustinianoupolis reste, il est vrai, théorique, aucun évêque de ce siège n'ayant assisté aux conciles, à cette époque ni plus tard. La cité figure cependant peu après le règne d'Héraclius dans les plus anciennes listes d'évêchés, dorénavant sous son nom médiéval d'Hiéron.³⁵⁹ L'indépendance ecclésiastique de Didymes remonte donc au plus tôt (comme nous le pensons) aux années 527–533, au plus tard à la seconde moitié du VII^e s.

³⁵³ La continuité territoriale entre le sanctuaire et le port aurait considérablement accru le territoire imposable. En outre, pour que la cité fût totalement exemptée, la caisse des Largesses aurait dû renoncer aux taxes portuaires qui lui revenaient de droit.

³⁵⁴ ACO II 1, 2, p. 357, 23–24: εἰ δὲ τις ἐκ βασιλικῆς ἐξουσίας ἐκαινίσθη πόλις ἢ αὐθις καινισθεῖη, τοῖς πολιτικοῖς καὶ δημοσίοις τύποις καὶ τῶν ἐκκλησιαστικῶν παροικιῶν ἢ τάξις ἀκολουθεῖτω.

³⁵⁵ Le principe énoncé à Chalcedoine est réaffirmé par une loi de Zénon, qui figure au Code Justinien (CJ I 3, 35). Les seules exceptions concernent d'une part la Scythie, d'autre part l'Isaurie où Léontopolis, sans perdre son indépendance civique, est replacée par Zénon sous l'évêché d'Isauropolis: cf. JONES (n. 81), 876–877 et n. 7 p. 1363.

³⁵⁶ La porte de la forteresse de Milet (Milet VI 1, n° 206, cf. n. 252) est dédiée en 538 sous l'archevêque Hyakinthos: ἐπισκοποῦντος Ὑακίνθου τοῦ ἀγιωτ(άτου) ἀρχιεπισκό(που). Le titre de *metropolitanus* attribué en 520 à son prédécesseur Eulogius (Collectio Avellana, 234, éd. GUENTHER, II, p. 714, 11) est probablement erroné: voir E. HONIGMANN, Évêques et évêchés monophysites d'Asie antérieure au VI^e siècle, 1951, 118.

³⁵⁷ À l'époque des Comnènes, le siège de Milet passera du rang d'archevêché à celui de métropole sans suffragant: voir les Notitiae 12 et suivantes, éd. DARROUZÈS (n. 372).

³⁵⁸ ACO III, p. 115, 20 et 183, 32.

³⁵⁹ Cf. n. 372.

Ioustinianoupolis de Carie s'ajoute aux quelque trente cités connues sous ce nom,³⁶⁰ ou le nom équivalent de (Nova) Iustiniana – (Νέα) Ἰουστινιανή,³⁶¹ une liste que continuent d'enrichir inscriptions³⁶² et papyrus.³⁶³ Justinien en effet, plus qu'aucun empereur avant ou après lui, s'est plu à «décorer» de son nom³⁶⁴ aussi bien le Code Justinien que certaines hautes fonctions de l'État, des unités militaires et surtout, par dizaines, des cités distinguées ou même fondées par lui. Dès le début du règne, selon l'heureuse formule de HONORÉ, «Justinian is conscious of living in the age of Justinian».³⁶⁵

Dans à peu près la moitié des cas, le nom impérial est attribué à des cités pré-existantes. Quelques-unes sont déjà des métropoles provinciales,³⁶⁶ ou le deviennent comme Bazanis-Léontopolis, promue capitale de la nouvelle Arménie I^{re} de Justinien et qui, souligne l'empereur dans une loi de 536, «a été décorée du surnom de notre pieuse appellation».³⁶⁷ Neuf ou dix Ioustinianoupolis ou Ioustinianè sont représentées par leurs évêques aux conciles de Constantinople en 536,³⁶⁸

³⁶⁰ Manuels et encyclopédies ne fournissent pas de liste complète ni critique. HONIGMANN, *Le Synekdemos d'Hiéroklos*, 1939, 1–2, en dénombre vingt-six; pour quelques compléments, cf. FEISSEL, *Antiquité tardive* 8, 2000, 83–84 et n. 19 (y compris l'inscription de Didymes, signalée p. 96, n° 39). La *Realencyclopädie*, s.v. *Iustinianupolis*, ne compte que dix cités de ce nom; Der Neue Pauly, une seule, celle de notre inscription (cf. n. 352).

³⁶¹ La forme *Iustiniana* – Ἰουστινιανή n'est pas réservée aux provinces latinophones, avec Carthage (cf. n. 131), Hadrumète (Byzacène), Ulpiana (Dardanie). Dans le monde grec aussi, Kypsela (Rhodope), Dara (Mésopotamie), Kynô (Égypte II) portent le nom de *Nova Iustiniana* (concile de 553, version latine des Actes). Kynô est peut-être la Ioustinianoupolis κατὰ Ἀλεξ(άνδρεια) du papyrus CPR I 30, 37: cf. J.-L. FOURNET, *Topoi*, Suppl. 3, 2002, 56 n. 32. Pétra en Lazique est aussi une Ἰουστινιανή (Nov. 28, pr.).

³⁶² Aucune Ioustinianoupolis n'était encore attestée dans l'épigraphie grecque, mais les inscriptions d'Afrique ont révélé *Iustiniana Capsa* (Byzacène) et *Nova Iustiniana Zabi* (Maurétanie sitifienne): cf. FEISSEL, *Antiquité tardive* 8, 2000, 83 n. 19.

³⁶³ FOURNET, op. cit. 56–58 et n. 32, distingue entre Koptos et une Ioustinianè (ou Ioustinianoupolis) τῆς κάτω (sic) χώρας, dans un papyrus datant de 711 ou 726.

³⁶⁴ Nov. 31, 1 (Bazanis, cf. n. 367): τῇ τῆς εὐσεβοῦς ἡμῶν προσηγορίας ἐπωνυμία κατακεκόσμηται; Nov. 37, 9 (Carthage, cf. n. 131): *civitas quam nostri numinis (lire nominis?) cognomine decorandam esse perspeximus*.

³⁶⁵ HONORÉ (n. 175), 16–17, avec les références utiles.

³⁶⁶ Métropoles ayant reçu le nom de Justinien: Carthage (Proconsulaire), Hadrumète (Byzacène), Pessinonte (Galatie II), Bazanis (n. 367), peut-être Anazarbe (Cilicie II, mais cf. n. 369). Pour Cyzique, cf. n. 372.

³⁶⁷ Nov. 31, 1 (536), p. 235, 32–34: ἥς ἡ μητρόπολις τῇ τῆς εὐσεβοῦς ἡμῶν προσηγορίας ἐπωνυμία κατακεκόσμηται πρότερον Βαζανίς ἤτοι Λεοντόπολις καλουμένη. De façon contestable, STEIN (n. 255), 289–290 n. 5, identifie Bazanis-Léontopolis à la Bizana de Procope, près de laquelle Justinien fonde Tzoumina-Ioustinianoupolis (Aed. III 5, 15, mais Bizana et Tzoumina sont qualifiés là de χωρίον).

³⁶⁸ Dans ACO III: Pessinonte (Galatie II); Mòkissos (Cappadoce II); Barkousa (Phénicie II).

en 553³⁶⁹ et au concile in Trullo (680–681).³⁷⁰ Procope de Césarée, vers le milieu du VI^e s., mentionne dans son *Περὶ κτισμάτων* six Ioustinianoupolis ou Ioustinianè.³⁷¹ D'autres cités de ce nom n'apparaissent qu'après Héraclius († 641), dans des *Notitiae* du patriarcat de Constantinople³⁷² dont la valeur objective est quelquefois douteuse.³⁷³ Que ces notices enregistrent des Ioustinianoupolis absentes des sources plus anciennes ne justifie pas qu'on les rejette a priori (l'inscription de Didymes est là pour rappeler combien nos sources sont lacunaires), mais les divergences des *Notitiae* entre elles et l'instabilité de leur tradition obligent à se prononcer cas par cas.³⁷⁴

À la différence de cités rebaptisées en l'honneur de Justinien, mais sans refondation véritable, Didymes compte parmi les localités de statut non municipal (*κώμη, κάστρον, ὄρεγείον*) qui se sont vu attribuer le nom de l'empereur en accédant pour la première fois au droit de cité. Certaines de ces promotions remontent aux premières années du règne, les plus anciennes (les seules qu'enregistrent

³⁶⁹ Dans ACO IV: en plus de Mòkissos et Barkousa (comme en 536, cf. n. 368), Ulpiana (Dardanie), Kypselà (Rhodope), Mela (Bithynie), Kamouliaï (Cappadoce I), Dara (Mésopotamie), Kynò (Égypte II) sont représentées au même concile. Pour Anazarbos (Cilicie II), HONIGMANN (n. 356), 2 et n. 1, préfère la variante Ioustinoupolis.

³⁷⁰ Dans ACO, ser. sec., II, seulement deux Ioustinianoupolis: Mòkissos (Cappadoce II, qui porte le nom impérial dès 536), et Gordos (Bithynie).

³⁷¹ En Arménie, Ioustinianoupolis, ex-Tzoumina (Aed. III 5, 15); en Illyricum, Justiniana Prima, patrie de Justinien (IV 1, 19; voir aussi Nov. 11 [535] et Nov. 131, 3 [545]), et Justiniana Secunda, ex-Ulpiana (Aed. IV 1, 30); Ioustinianoupolis d'Épire, ex-Hadrianoupolis (IV 1, 36); Ioustinianoupolis de Thrace, entre Touroulès et Therma (IV 11, 20); en Afrique, Carthago Justiniana (Aed. VI 5, 8 et 12; cf. n. 131) et Hadrumète Justiniana (Aed. VI 6, 7).

³⁷² *Notitiae episcopatum ecclesiae Constantinopolitanae*, éd. J. DARROUZÈS, 1981. Les *Notitiae* 1, 2 et 4 représentent, avec des variantes, une liste du VII^e s. postérieure à Héraclius: cf. DARROUZÈS, 7–9. La *Notitia* 1 compte trois Ioustinianoupolis: Konana (Pisidie), Eudokias (Lycie), peut-être Mylômè (Pamphylie) où HONIGMANN (cf. n. 360) voit plutôt une Ioustinoupolis. La *Notitia* 2 en compte deux: Palaia (Lycie) et Cyzique-Néa Ioustinianè; la *Notitia* 4 deux autres: Pessinonte et Spalia (les deux en Galatie II). Seule la *Notitia* 7 connaît Oinoukômè (Phrygie Pacatienne).

³⁷³ En Lycie par exemple, où les *Notitiae* 1 et 2 mentionnent à la suite Eudokias et Palaia, le nom de Ioustinianoupolis est attribué tantôt à l'une, tantôt à l'autre. En Galatie II, Spalia/Palia n'est appelée Ioustinianoupolis que par la *Notitia* 4, où Pessinonte aussi est (à juste titre) appelée du même nom; K. BELKE, *Galatien und Lykaonien*, 1984, 224, suggère un transfert provisoire à Spalia du métropolitain de Pessinonte-Ioustinianoupolis fuyant la menace arabe. Bien que deux cités de la même province puissent porter le nom de Justinien (comme en Byzacène, où Hadrumète et Capsa sont bien appelées Iustiana), l'instabilité du texte des *Notitiae* incite à accueillir ces derniers cas avec réserve.

³⁷⁴ Sur les huit Ioustinianoupolis enregistrées dans différentes *Notitiae*, seules Konana (Pisidie) et Pessinonte (Galatie II) étaient déjà attestées au VI^e s. Inversement, Dioklétianoupolis (Thessalie), Hadrianoupolis (Épire), Gordos (Bithynie), Mòkissos (Cappadoce II), Kamouliaï (Cappadoce I), connues au VI^e s. sous le nom de Ioustinianoupolis, ont repris dans les *Notitiae* leur appellation primitive – plus apte à éviter de confondre ces cités entre elles.

les chroniques)³⁷⁵ datant de 528 et 529. Ailleurs, comme pour Didymes, la date de première attestation ne constitue qu'un terminus ante quem. Une loi de 535 mentionne Pétra en Lazique comme devenue cité sous le nom de Ἰουστινιανή.³⁷⁶ Simple ἑγεῶν chez Hiéroklès, Mòkissos, en Cappadoce II, est déjà Ioustinianoupolis en 536.³⁷⁷

Comme d'autres noms impériaux plus anciens,³⁷⁸ celui de Ioustinianoupolis n'effaça généralement pas le nom primitif de la cité. L'évêque d'une Ioustinianoupolis ou Ioustinianè, pour éviter toute confusion avec des sièges homonymes, devait préciser à quelle province appartenait la ville, ou mentionner à la fois nom ancien et nom nouveau.³⁷⁹ Le fait qu'une source ignore le nom impérial n'entraîne donc pas qu'elle soit antérieure à l'adoption de ce nom,³⁸⁰ ou postérieure à son abandon.

Dans le cas de Didymes-Ioustinianoupolis, on ignore si le nom de l'antique kômè subsista à côté du nom impérial, ou si ce dernier s'imposa seul. Le nom de Ioustinianoupolis fut en tout cas de courte durée car à compter du VII^e s. c'est invariablement sous le nom d'Hiéron que l'évêché figure dans les Notitiae.³⁸¹ Il

³⁷⁵ En 528, Sykai, faubourg de Constantinople (l'actuel Péra), est embelli et prend le nom de Ioustinianoupolis (Malalas, éd. Bonn 430, 19, éd. THURN 359, 33; d'après le Chronicon Paschale, éd. Bonn 618, 17, Justinien donne à Sykai le statut de cité: δεδωκώς δίκαιον πόλεως, μετονομάσας αὐτὰς Ἰουστινιανούπολιν); la forme officielle du nom est plutôt Ioustinianai d'après Nov. 59, 5 (537), p. 321, 24: τὸ πέραμα Ἰουστινιανῶν ἦτοι Συκῶν (même forme chez Malalas, éd. Bonn 486, 2, éd. THURN 414, 91; Étienne de Byzance, Ethnica, éd. ΜΕΙΝΕΚΕ 590, 13). En 529, le kastron de Sousa (non identifié) devient cité sous le nom de Ioustinianoupolis (Malalas, éd. Bonn 444, 23; éd. THURN 372, 28).

³⁷⁶ Nov. 28, pr. (535), p. 212, 33–35: ὕφ' ἡμῶν τὸ πόλις εἶναι τε καὶ ὀνομάζεσθαι προσλαβοῦσα κεχωρημένη τε τῷ τῆς ἡμετέρας εὐσεβείας ὀνόματι καὶ Ἰουστινιανῆ καλουμένη. Cette promotion n'est pas antérieure à la paix conclue en 532 avec la Perse.

³⁷⁷ Ses évêques siègent aux conciles de 536 et 553. La promotion de Mòkissos peut remonter plus haut si c'est bien à cette Ioustinianoupolis qu'est adressé un exemplaire de l'édit du 15 mars 533 (CJ I 1, 6). Mòkissos, en même temps que cité, fut promue métropole ecclésiastique; ignoré des notices d'évêchés, son nom de Ioustinianoupolis est attesté pour la dernière fois au concile in Trullo (680–681).

³⁷⁸ En particulier Anastasioupolis, dont l'inventaire serait aussi à reprendre.

³⁷⁹ Comparer, au concile de 536, la signature de Pétros, «de la métropole de Ioustinianoupolis de Cappadoce II» (Mòkissos), et celle d'Akakios, «de la métropole de Pessinonte ou Ioustinianoupolis».

³⁸⁰ La seule Ioustinianoupolis enregistrée dans le Synekdemòs d'Hiéroklès est celle de Pisidie (674, 2, probablement Konana), indice insuffisant pour dater ce texte. En effet, même à la fin du VI^e s., les listes de Georges de Chypre ne recensent pas plus de deux Ioustinianoupolis (tout en donnant d'abord le nom ancien de la cité, 772 Koptos, 991b Barkousa selon HONIGMANN), alors que les provinces traitées comptaient d'autres cités de même nom.

³⁸¹ La place d'Hiéron est constamment l'antépénultième dans les notices des évêchés de Carie, dont les plus anciennes reflètent la situation du VII^e s. (éd. DARROUZÈS, Notitia 1, 309, τὸν τοῦ Ἱεροῦ).

n'est pas impossible que ce toponyme médiéval, qui se réfère évidemment à l'ancien sanctuaire, fût déjà en usage dans l'antique Milet, parallèlement au nom propre de Didymes. Au VI^e s. en tout cas, rien ne nous garantit que la kômè élevée au rang de cité par Justinien fût jusque là appelée τὰ Δίδυμα et non pas déjà τὸ Ἱερὸν. Quoi qu'il en soit, c'est sous ce dernier nom que Didymes figure dans les sources médiévales de toute catégorie, notices d'évêchés, épigraphie, documents d'archives et sources littéraires.

8.2. Les sources byzantines

L'évêché d'Hiéron connu par les Notitiae n'a été localisé qu'en 1960, lorsque L. ROBERT a reconnu le même toponyme dans une inscription byzantine de Didymes – point de départ d'une étude encore fondamentale, «Sur Didymes à l'époque byzantine».³⁸² Éditée pour la première fois de façon complète par GRÉGOIRE, révisée et expliquée (du point de vue de la géographie historique) par ROBERT,³⁸³ cette dédicace commémorant la rénovation du kastron d'Hiéron,³⁸⁴ sous le duc de Crète Michel Karantènos et son représentant le tagmatophylax Michel, soulève cependant encore de sérieuses difficultés de prosopographie et de datation. GRÉGOIRE voyait en Michel Karantènos un «vestarque de Phokas et duc de Crète», c'est-à-dire «probablement un lieutenant du célèbre usurpateur Bardas Phokas (. . .). Si notre texte est daté de la 2^e indiction, il est de 988–989, dernière année du «règne» de l'usurpateur.» Cette date haute, acceptée par ROBERT aussi bien que par REHM, est à présent repoussée par tous les byzantinistes.³⁸⁵ En raison du haut niveau des dignités,³⁸⁶ mais aussi du contexte historique justifiant l'intervention d'un duc de Crète en Asie Mineure, les dates proposées varient entre 1073/4, 1078/9, 1088/9, 1093/4 (le chiffre d'indiction à la

³⁸² L. ROBERT, *Hellenica* XI–XII, 1960, 495–504. Ce chapitre rassemble admirablement des sources dispersées, dont certaines bénéficient à présent d'une édition moderne: celle des notices d'évêchés par DARROUZÈS (n. 372), et celle des principaux actes, impériaux et officiels, des archives de Patmos (n. 387 et 390).

³⁸³ CIG IV 8836 (texte incomplet); GRÉGOIRE, n° 226⁸; I. Didyma 597; ROBERT, op. cit. 495–496 et pl. 21 (phot. de l'estampage de B. HAUSSOULIER): [A]νεκενίσθη τὸ κάστρο τοῦ Ἱεροῦ παρὰ Μ(ι)χ(α)ῆλ βεστάρχου τοῦ Φουκά κὲ δοῦκα Κρίτης τοῦ Καρα(ν)τινοῦ | παρὰ Μ(ι)χ(α)ῆλ πρωτοπαθαρίου κὲ ταγματοφύλαξ κὲ ἐκ πρῶσώπου κὲ ὑκίου ἀν(θρώπου) (ἰνδικτιῶνος) ἤβι (= β' selon GRÉGOIRE; lire plutôt βί).

³⁸⁴ La lecture τοῦ Ἱεροῦ est celle de GRÉGOIRE et ROBERT, les autres éditeurs lisant τὸ Ἱεροῦ.

³⁸⁵ H. GLYKATZI-AHRWEILER, *Byzantion* 31, 1961, 225; W. SEIBT, *Die Bleisiegel in Österreich I: Kaiserhof*, 1978, 219 n. 5; D. TSOUGARAKIS, *Byzantine Crete, from the 5th Century to the Venetian Conquest*, 1988, 182–185; J.-CL. CHEYNET, dans: *Eupsychia, Mélanges offerts à Hélène Ahrweiler*, 1998, 146. Nous remercions J.-CL. CHEYNET pour ces références.

³⁸⁶ Selon SEIBT, loc. cit., le rang de vestarque pour un duc de Crète n'est pas antérieur au milieu du XI^e s.

fin du texte pouvant se lire 2 ou, de préférence, 12): en toute hypothèse, fin du XI^e et non du X^e s.

Les mentions d'Hiéron dans des documents d'archives du couvent de Saint-Jean à Patmos, de la première moitié du XIII^e s., ont été également relevées par L. ROBERT. En 1214, une prostaxis impériale de Théodore I^{er} Lascaris mentionne, dans une liste de ports égéens contrôlés par les Lascarides, le port d'Hiéron (ὁ λιμὴν τοῦ Ἱεροῦ) entre celui de Milet (τὰ Παλάτια) et celui d'Héraclée (τὸ Μελανούδιον).³⁸⁷ Cinq actes de vente ou de donation concernant des propriétés du couvent de Patmos dans la région de Milet, portent la signature de clercs appartenant à l'évêché d'Hiéron.³⁸⁸ Deux d'entre eux, datés de 1214, sont contre-signés par Nicétas, évêque d'Hiéron.³⁸⁹ Ajoutons qu'un autre Nicétas, évêque d'Hiéron, authentifie après collation de l'original la copie d'un horismos de Michel VIII Paléologue daté de 1264.³⁹⁰

L. ROBERT a enfin retrouvé Hiéron dans deux sources littéraires byzantines: la Vie de saint Arsène du Latros, installé au début de sa carrière ascétique «en face d'Hiéron», ἀντικρὺ τοῦ Ἱεροῦ;³⁹¹ et surtout une lettre de Planude qui, visitant les lieux à l'extrême fin du XIII^e s., décrit le temple d'Apollon transformé en forteresse et précise que l'endroit «s'appelle à présent Hiéron».³⁹²

82, rue de l'Amiral-Mouchez
F-75014 Paris

³⁸⁷ Document cité par ROBERT (n. 382), 500, d'après l'édition de FR. MIKLOSICH – J. MÜLLER, *Acta et diplomata graeca medii aevi sacra et profana* VI, 1890, n° 52 (la date de 1214 est devenue par une coquille 1241 chez ROBERT). Nouvelle édition par ERA VRANOUSIS, Βυζαντινὰ ἔγγραφα τῆς Μονῆς Πάτμου. Α'. Αὐτοκρατορικά, 1980, n° 23, l. 9–11, notes p. 229.

³⁸⁸ Documents cités par ROBERT, op. cit. 500–502, d'après MIKLOSICH – MÜLLER, op. cit., n°s 45 (1207), 53, 57, 60 (les trois en 1214), 68 (1236). Il n'en existe pas d'édition moderne.

³⁸⁹ MIKLOSICH – MÜLLER, op. cit., n°s 57 et 60.

³⁹⁰ M. NYSTAZOPOULOU-PÉLÉKIDOU, Βυζαντινὰ ἔγγραφα τῆς Μονῆς Πάτμου. Β'. Δημοσίων Λειτουργῶν, 1980, n° 33 (l'édition MIKLOSICH – MÜLLER faisait de Nicétas un évêque d'Hiérisos).

³⁹¹ ROBERT, op. cit. 502, situe l'endroit dans «le Kocaorman, la longue chaîne boisée et inhabité qui va du Sud du golfe d'Héraclée à Iasos».

³⁹² Planude, Epist. 120, l. 145 (éd. TREU, p. 176): ἱερὸν (Ἱερὸν ROBERT) μέντοι νυνὶ καλεῖται καὶ φουρίου τάξιν ἐπέχει. Planude hésite à voir dans l'édifice «ou le sanctuaire d'Apollon aux Branchides, ou le tombeau de Mausole». Voir ROBERT, op. cit. 496–498; la traduction de la lettre de Planude annoncée ibid. 497 n. 6, n'a pas paru. À la suite de C. WENDEL, BZ 40, 1940, 438–443, l'auteur rappelle (ibid. 497 et 503) «que la forteresse des Δύο Βουνοί dont Planude et Pachymère ont raconté la reprise par les Byzantins en 1296, n'était point Didymes comme le dit Pachymère, mais une forteresse du lac d'Héraclée du Latmos», «les îles Ikiz Ada dans le golfe latmique non loin d'Héraclée».

INDEX

Après la référence aux lignes de l'inscription, les chiffres entre parenthèses renvoient aux notes.

Noms propres latins et grecs

Aprilis 34, 37
 Asiana 39
 Augustus 35, 36
 Constantinopolis 34, 37
 Dominus 38, 52
 Fl(avios) Bonos 44, 47
 Fl(avios) Faustos 44, 47
 Fl(avios) Mar(ianos) Michael(ios) Gabriel(ios) Ioannes Eutropios = Fl(avios) Mar(ianus) Michael(ius) Gabriel(ius) Ioannes Eutropius 57
 Fl(avios) Marianos Micael(ios) Gabriel(ios) Arcangel(ios) Ioannes 42 = Fl(avios) Marianus Ioannes 46
 Iustinianus 34, 36
 Ἰουστινιανουπόλιται 3, 12, 19, 26, 30, 59
 Μαϊανδρος ποταμός 61–62
 Μιλησίων πόλις 8, 12

Mots grecs notables

(lat.) = en caractères latins

ἀζήμιος 29 (171)
 αἰτέω 30
 αἴτησις 15
 ἀναγιγνώσκω 44–45, 49
 ἀντείσάγω 60
 ἀπογεωθέντες τόποι 10–11, 22, 61–62
 ἀπὸ ὑπάτων (lat.) 43, 47
 ἀρχή 59
 ἄρχων 54
 βασιλεία 61
 βασιλεύς 51, 58
 γέμω 50
 γράμματα 53
 δίκαια πόλεως 6
 δῆλος: δῆλη γέγονεν 1 (111)
 δηλώω 32, 48–49
 δημόσιον 18, 21, 29, 60
 δημόσιος 64
 διδασκαλία 1, 4 (117, 120, 121)
 διδάσκω 4
 εἰσκομίζω 59

εἰσπράττω 59
 εἰσφέρω 7, 12, 21, 27
 ἐπαρχία 54
 ἐπαρχος (lat.) 43, 46
 ἐπιγιγνώσκω 20
 ἐπιδείκνυμι 51–52
 ἐπιδίδωμι 3
 ἐπικουρία 64
 ἔργον 33
 εὐμένεια 51
 εὐσέβεια 14
 εὐτυχέω 5–6 (130)
 θαλάττιος 11, 62 (147)
 θεῖος: cf. λαργιτιόνες, πραγματικὸς τύπος
 θειωδῶς 55 (306, 310, 311)
 θεσπίζω 16, 55, 60–61
 ἱερός (lat.) 43, 47
 καταβάλλω 8
 καταπέμπω 18, 39–40
 κουφίζω 13
 κρατέω 47–48, 58
 κράτιστος 58 (344)
 κράτος 2, 28
 κόμη 5
 λαμπρότατος 53–54 (341)
 λαργιτιόνες: θεῖαι – 9–10, 25
 μεγαλοπρεπέστατος (lat.) 43, 46
 μεγαλοφυῶς 55 (310, 311)
 μήνυσις 1, 14, 23 (100, 109)
 οἰκήτορες 2, 20, 28, 30 (122, 124)
 πάλαι 5
 παραφυλάττω 63
 παρίσταμαι 16, 31, 41, 53, 58
 πείθομαι: πιθομένης μοι τάξεως 63
 πέρας: πέρατι παραδοῦναι 33
 περιέχω 2 (128)
 πόλις 5, 6, 8, 12, 20, 27
 πολιτικός 64
 ποσότης 10, 13
 ποταμός 62
 πραγματικὸς τύπος: θεῖος – 15–16, 17, 32, 39, 49–50 (cf. § 5. 1)
 πραιτώριον (lat.) 43, 47
 προσηγορία 6
 προστάττω 19, 55 (170, 306, 310)

προσφόρος 44 (288)
 σπεύδω 33
 συγχωρέω 27
 σύνεμι: συνιόν εις 9 (137)
 συντέλεια 20, 26
 συντελέω 7
 τόπος 10–11, 22, 62, 64
 ὑπεροχή 1, 8, 18, 23, 24, 33
 ὑπήκοοι 51
 ὑποβάλλω 41
 ὑπόφορος 11–12
 φιλανθρωπία 40, 50 (277)
 φορά 60
 φόρος 7
 φυλάττω 29
 χείρ: μετὰ χεῖρας 41 (279, 281–285)
 χρυσοῦς 9, 21, 24 (137)
 ψῆφος 48 (304)

Mots latins notables

ago: agens numerum 38 (275)
antefero: in antelatis 45 (291, 297)

augustalis 38, 52 (273)
calendae 34
cetera 56
comes 57
consul 35, 36
consularis 57 (340)
dico: dictum est 39, 52; *dixerunt* 44, 47
dies 36
dioecesis: – Asiana 38–39
do: datum 34
dominus: – noster 34, 36
edo: edantur 56, 64 (319)
lego: lecta sunt 45 (291–293)
nonae: – Apriles 37
numerus 38 (274)
officium: ex officio 37–38, 52 (267–268)
per 38, 52
perpetuus: – Augustus 34, 36
post 56
praefulgo 45 (294–296)
scrinium 38 (269)
spectabilis: vir – 57 (330)



Fig. 1: Rescrit de Justinien découvert à Didymes (cliché DAI Berlin, Di 91/478, W. Schiele)

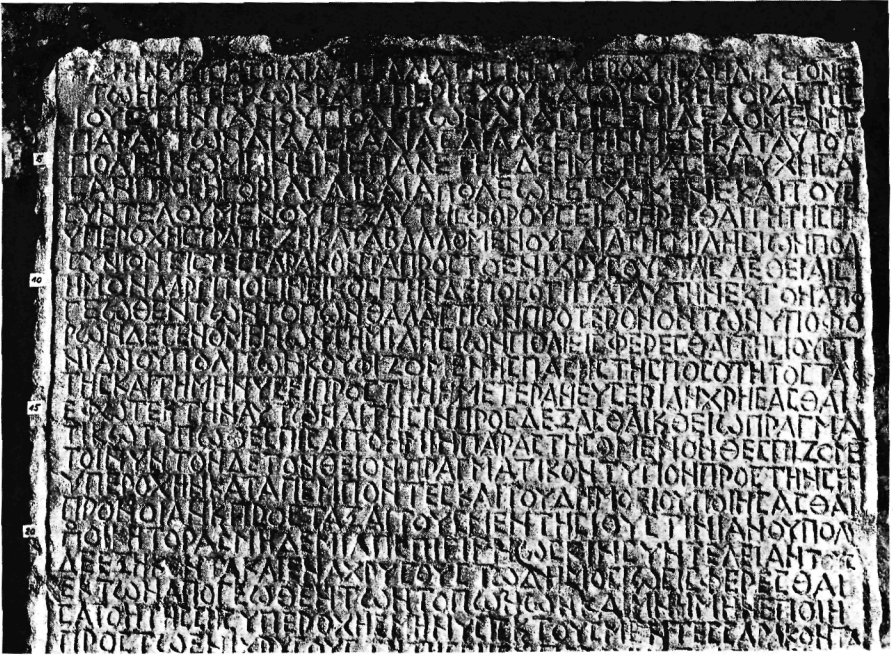


Fig. 2: Rescrit de Justinien, lignes 1–23 (cliché DAI Berlin, Di 91/479, W. Schiele)



Fig. 3: Rescrit de Justinien, lignes 18–39 (cliché DAI Berlin, Di 91/481, W. Schiele)

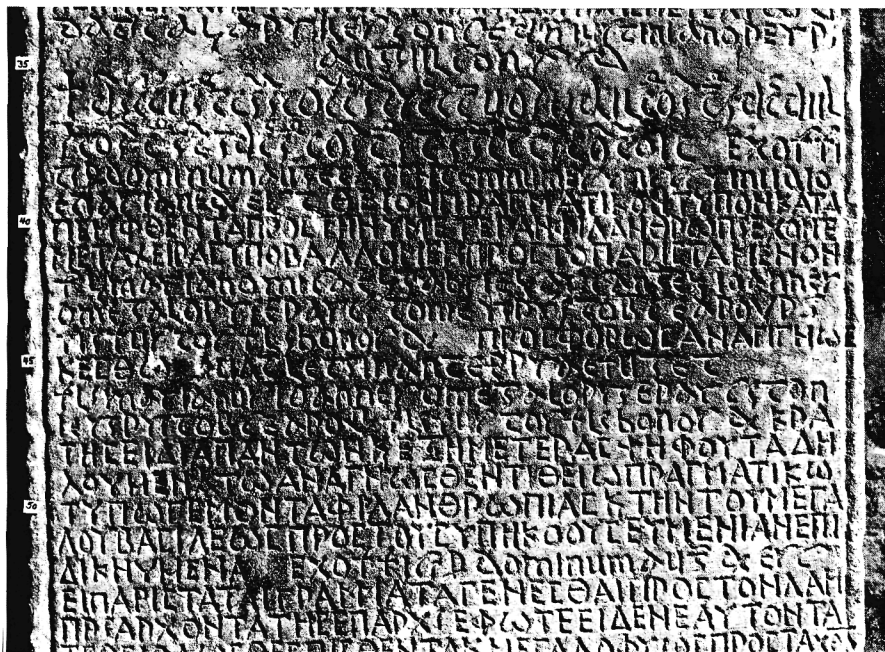


Fig. 4: Rescrit de Justinien, lignes 34–54 (cliché DAI Berlin, Di 91/482, W. Schiele)



Fig. 5: Rescrit de Justinien, lignes 47–64 (cliché DAI Berlin, Di 91/484), W. Schiele)

